

par le marquis de Créquy.

RÉSULTAT
DES
ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

RÉSULTAT
DES
ASSEMBLÉES PROVINCIALES;
A L'USAGE
DES ETATS D'UNE PROVINCE.

.... *Documentum ne patriam rem*
Perdere quis velit ..... (HORAT.)



BRUXELLES.

1788.

AVERTISSEMENT.

Il y a en adminiſtration, comme en muſique, *bien des intermédiaires entre ce que le compoſiteur imagine & ce qu'entendent les auditeurs ; c'eſt au Copiſte de rapprocher ces deux termes le plus qu'il eſt poſſible.* (Dictionnaire de Muſique, art. Copiſte.) Voilà ce que nous avons voulu faire ; puiſſe le Lecteur applaudir à notre bonne volonté !

TABLE.

DES CHAPITRES.

Fin de la Table.



RÉSUMÉ

DES

ASSEMBLÉES PROVINCIALES,

À L'USAGE

DES ETATS D'UNE PROVINCE.

CHAPITRE PREMIER.

Des Assemblées Provinciales.

LE procès-verbal de Lorraine définit les assemblées provinciales, *une participation aux fonctions de l'Intendant à laquelle l'autorité admet les propriétaires de chaque province.* Cette définition établit tout d'un coup la différence des assemblées provinciales aux états ou assemblées nationales qui, sans être indépendantes de l'autorité, ont leurs droits, leurs privileges, & ne lui doivent point leur création.

L'assemblée d'Auvergne a bien senti cette différence : elle a voulu que chacun la connût ; & une de ses premieres séances a été employée à

A

déclarer que l'adminiſtration provinciale ne porteroit aucune atteinte aux droits primitifs & imprefcriptibles de l'Auvergne de s'aſſembler en états, & que l'aſſemblée auroit toujours grande attention à ſe diſtinguer des états de la province.

Le Hainault a une conſtitution incertaine qui lui fait commettre des fautes. C'eſt une aſſemblée provinciale qui veut devenir états de la province. Abſurdité ; car perſonne n'a eu le droit de former les états d'une province ; ils ſe ſont formés d'eux-mêmes, puis ſe ſont réglés ſuivant les circonſtances; ils tiennent leur puiſſance du droit naturel, à quoi rien d'humain ne peut ſuppléer. Il peut y avoir des raiſons pour modifier les états d'une province ; mais le pouvoir de faire ces modifications n'appartient qu'à ces mêmes états : ainſi le Hainault a déraiſonné en ſuppliant le Roi de lui accorder le conſentement libre des impôts. Si c'eſt une aſſemblée provinciale, il ſeroit abſurde à l'autorité de la revêtir de ce droit ; ſi ce ſont les états de la province, ils ne peuvent s'en dépouiller. Tacite paroît avoir voulu parler des aſſemblées d'états, quand il dit d'un peuple voiſin des Bataves : *Manet honos & antiquæ ſocietatis inſigne ; nam nec tributis contemnuntur, nec publicanus atterit.* Voilà ce que ſont les états, & certainement ce qu'ils doivent être.

Les aſſemblées ſont à-peu-près compoſées du même nombre de perſonnes ; elles le ſont d'un

quart de nobleſſe, d'un quart de clergé, de moitié du tiers-état pris dans les villes & dans les propriétaires de campagne.

Elles ont de plus un préſident tiré alternativement du corps du clergé & du corps de la nobleſſe, & deux procureurs ſyndics : l'un de l'ordre du clergé ou de la nobleſſe ; l'autre, de l'ordre du tiers-état.

Les aſſemblées d'élection moins nombreuſes ſont compoſées de la même maniere : elles ſe forment des aſſemblées municipales.

Pour pouvoir être élu dans l'ordre de la nobleſſe, il faut preſque par-tout quatre générations de nobleſſe, l'élu non compris. L'Auvergne a fixé que ces quatre générations équivaudroient à 116 ans. Auch ne demande que cent ans, & la production de trois titres par génération. Cette aſſemblée exige la preuve à la rigueur, mais défend avec le même ſoin d'étendre les recherches au-delà du terme fixé : précaution ſage & faite pour annoncer aux nobles l'égalité qui doit regner entre eux dans l'aſſemblée.

Les preuves de la nobleſſe ſont examinées par des commiſſaires tirés des trois ordres. La nobleſſe s'eſt ſoumiſe à ce réglement dont l'aſſemblée d'Auch nous donne les motifs. Le tiers-état dit : *Nous devons du reſpect à la nobleſſe ; ce corps, ſi eſſentiel à la monarchie, y jouit de diſtinctions méritées. N'eſt-il pas juſte que nous ſachions à qui*

nous rendons ces respects? Voudroit-on nous obliger de les rendre à la fraude & à l'usurpation?

La formation de l'ordre du clergé a élevé plus de discussions, soit dans les assemblées, soit entre ses propres membres.

L'assemblée de Champagne a ordonné que les curés fussent exclus des assemblées provinciales qui regarderoient la taille : ils ont tant de ménagemens à garder, qu'on doit leur éviter de donner un avis.

L'assemblée d'Auch a observé qu'à l'avenir l'ordre du clergé pourroit se trouver composé de curés ; ce qui les détourneroit pendant un mois & de leur résidence & de leurs fonctions. Pour éviter ce mal, elle donne entrée dans l'assemblée à tout bénéficier payant trente livres de décime & âgé de 26 ans. La difficulté est fondée ; mais elle est la même pour les évêques, & c'est mépriser en même temps leurs dignités & leurs personnes, que de ne pas faire la même objection contre eux. Alors la partie du clergé se trouvera composée de tous ceux qui vivent aux dépens de l'église sans la servir.

Le tiers-état est double en nombre des deux autres ordres ; & comme on n'opine point par corps, mais par personne, cette supériorité de nombre effraie un peu les deux autres corps. La maniere de répartir la capitation a élevé une rixe en Champagne entre le tiers-état & les deux

autres ordres. La ſageſſe de ces derniers a démontré leur droit, & le tiers-état a cédé.

Si je me permettois de paſſer dans cet écrit les bornes de mon état de copiſte, je ferois aiſément voir au tiers-état qu'il lui importe de ne point attenter aux privilèges des autres corps, & je lui dirois : vous vous trouvez bien de la monarchie ; vous voulez la conſerver ; vous portez le prince au deſpotiſme en attaquant les privileges des nobles. Si vous voulez arriver à la république par cette voie, le prince aidera les nobles à vous en empêcher. Machiavel a dit aux tyrans : *Diviſez pour gouverner.* C'eſt comme ſi un honnête homme vous diſoit : *Soyez unis, & vous ſerez bien gouvernés.*

La partie du tiers-état qui repréſente les villes, ne les repréſentoit pas effectivement depuis la vente des offices municipaux ; & l'aſſemblée de Lorraine a réglé que les villes, pour députer à l'aſſemblée provinciale, adjoindroient aux municipalités une aſſemblée de notables tirés des trois ordres ; elle laiſſe aux officiers municipaux la police, mais preſcrit qu'en matiere d'adminiſtration, la municipalité ne pourra rien ſans les notables.

L'aſſemblée d'Alençon a réglé que dans les villes où les charges municipales ſeroient devenues héréditaires, la commune aſſemblée nommeroit ſes députés.

Il y a dans la formation du tiers-état des aſſemblées provinciales une innovation ſur laquelle on nous permettra de nous étendre un moment. Cette introduction des propriétaires de la campagne plaît. On a entendu parler de l'ordre des payſans en Suede, & l'on ſait aſſez peu l'hiſtoire pour croire qu'on s'eſt aſſimilé à ce pays. Si, au lieu de s'égarer dans l'hiſtoire étrangere, on rentroit dans celle de ſon propre pays, on y verroit que le tiers-état a été reçu dans les aſſemblées nationales pour que les villes, réſidence habituelle des arts, du commerce, des manufactures, retraite pour les richeſſes de la campagne en temps de guerre, euſſent auſſi leurs repréſentans. La campagne avoit les deux premiers ordres pour elle; & ſi elle avoit manqué de protecteurs, (ce qu'on ne peut ſuppoſer) elle auroit ſû s'en faire. Si, par goût d'imitation, quelques pays d'Etat vouloient aujourd'hui changer la compoſition de l'ordre du tiers-état, & que le ſophiſme qui donne des repréſentans à l'agriculture pût les éblouir, on les prieroit d'obſerver que la campagne a aſſez de repréſentans dans un pays où la nobleſſe, plus jalouſe de ſervir la patrie, que d'obtenir des récompenſes, ſe tient habituellement dans l'héritage de ſes peres, n'en ſort que pour aller dans les armées, s'y retire de bonne heure, & ne s'occupe que de l'améliorer, quand une fois elle a acquis le droit de ſe

repoſer. Dans ce pays la nobleſſe ne connoît la cour que par les contributions que celle-ci tire d'elle ; & n'eſt à portée d'y fournir ſi conſtamment que parce que chaque gentilhomme eſt lui-même ſon fermier, ſon homme d'affaire, & qu'il fait ainſi tourner à ſon profit & à celui du fiſc, tout ce qu'on vole aux courtiſans. Si dans ce pays la nobleſſe, jouiſſant de quelques privileges pour ſes biens qu'elle fait valoir par ſes mains, ſe montroit jalouſe de les conſerver, l'état devroit s'en applaudir, en penſant que cette exemption le ſoulageroit des graces que la nobleſſe obtiendroit en ſe montrant à la cour ; & que, ſi une fois cet exemple étoit ſuivi, l'état perdroit en même temps & ce qu'on donneroit aux nobles & ce qu'on ne pourroit plus tirer d'eux : ainſi la cour pourroit ſe plaindre à la fois de leur préſence & de leur abſence. Il n'y auroit peut-être qu'un cas où l'état fût autoriſé à diſputer aux nobles leurs privileges, celui où ils ne ſe donneroient l'air du ſervice militaire que pour en mieux obtenir les récompenſes en ſe diſpenſant de ſes peines : mais le temps de cet abus ne pourroit pas durer ; on s'apperçevroit bientôt qu'il eſt auſſi nuiſible à la province qu'à l'armée, & que l'autorité qui corrompt s'affoiblit. Alors les honneurs ſeroient en contradiction avec l'honneur.

Un corps de nobleſſe ainſi conſtitué réuniroit donc & les connoiſſances & l'intérêt néceſſaires

pour protéger l'agriculture : j'ajouterai plus ; il entendroit mal ses intérêts ; il vivroit sans agrémens, s'il ne la protégeoit pas ; ce seroit pour lui un mauvais calcul ; & les erreurs de calcul ne durent que jusqu'à l'essai.

Si la même province avoit un corps de clergé tellement constitué, qu'il fût aussi essentiellement lié à l'agriculture que la noblesse ; que ce clergé, tiré de l'ordre respectable des laboureurs, ne se regardât que comme administrateur du bien des pauvres ; qu'il crût que ses richesses ne lui appartiennent qu'autant que les besoins d'autrui sont satisfaits ; plus l'agriculture fleuriroit, moins l'au mône seroit d'obligation à un tel corps : la partie disponible de son revenu s'accroîtroit de la diminution des pauvres ; son instruction & son intérêt marcheroient du même pas : l'agriculture seroit donc protégée par deux corps essentiels de l'état.

Mais dans ce pays (1) le tiers-état n'est composé ni de rentiers ni d'agioteurs. Les députés des villes tirent aussi leur revenu des campagnes : ils n'ont donc point d'intérêt personnel qui les éloigne de protéger l'agriculture ; & leur mission les rapproche des autres parties de l'économie politique. Leur utilité principale dans une assemblée vient de leur habitude des affaires, de la connoissance des loix & des formes ; les deux

(1) L'Art...

autres corps peuvent décider aussi bien qu'eux une question; mais le tiers-état sait mieux comment il faut la présenter & la suivre. Cet avantage est déjà reconnu par les particuliers, puisqu'ils les consultent pour leurs affaires domestiques, & que, quelque éclairés qu'ils puissent se supposer, ils se trompent toujours dans la marche des affaires, quand ils ne se laissent pas guider par les jurisconsultes.

Il est donc utile à un pareil pays de ne rien changer à ses anciens usages. Ce qui pourroit lui être précieux à rétablir, seroit la libre élection des communes, & que sur-tout la noblesse ne pût pénétrer dans le corps du tiers-état. M. le duc de Praslin a fait entrer son fils dans le corps du tiers-état à l'assemblée d'Angers. Il s'est trompé quoiqu'avec des intentions droites; un particulier, quel qu'il soit, n'honore point un corps, & un noble ne peut qu'affoiblir le tiers-état; il y est un membre déplacé. Quand la famille des Scipions se partagea, & qu'elle se fit moitié Plébéienne, ce ne fut point pour honorer le peuple Romain, mais pour avoir une puissance de plus.

Pour nous confirmer dans ce que nous venons de dire, terminons cet article par un passage de Montesquieu sur les changemens; nous le trouverons dans la grandeur & la décadence des Romains; & quand nous l'aurons une fois connu, nous nous le rappellerons avec succès toutes les fois qu'on

tentera de nous dégoûter de nos antiques usages.

« Lorsque le gouvernement a une forme depuis » long-temps établie, & que les choses se sont » mises dans une certaine situation, il est presque » toujours de la prudence de les y laisser, parce » que les raisons, souvent compliquées & incon- » nues, qui font qu'un pareil état a subsisté, font » qu'il se maintiendra encore. Mais quand on » change le systême total, on ne peut remédier » qu'aux inconvéniens qui se présentent dans la » théorie, & on en laisse d'autres que la pratique » seule peut faire découvrir. »

Chaque assemblée s'ouvre par un discours du commissaire du Roi. Le président répond; puis le commissaire du Roi sort dans le même cérémonial, & le président fait un discours à l'assemblée. Il n'y a presque aucun de ces discours remarquables en ridicule; & c'est à peu près tout ce qu'on en pouvoit exiger.

On peut être un homme de vertu, d'esprit & de capacité, sans savoir composer un discours oratoire, sans le savoir débiter. L'éloquence a, comme les autres arts, un méchanisme qui tient à l'usage. Voyons comment on pourroit y suppléer.

On pourroit faire composer par un homme de lettres son discours, & lui laisser l'honneur du succès. C'est ce que fit le maréchal de Richelieu, lors de sa réception à l'académie françoise; il renvoyoit les complimens à M. de Voltaire qu'il

déclaroit être l'auteur du difcours applaudi. Mais cette maniere iroit à peu de gens; elle étoit d'ailleurs convenable à la futilité d'un difcours académique, & le feroit peu à la gravité d'une affemblée qui difcute les intérêts du peuple.

Celui qui dans cette circonftance eft obligé à un difcours d'apparat, ne peut pas être un homme dépourvu d'idées, & doit favoir ce qu'il veut dire, ce que la circonftance exige, ce qu'elle défend; il peut donc mettre fes idées par écrit, puis prier un homme de lettres de leur donner la forme & le coloris oratoire. Tout n'eft pas encore fait pour lui : il faut qu'il revoie avec foin le difcours de l'homme de lettres; qu'il l'approprie, pour ainfi dire, à fa perfonne; qu'il lui donne un air de famille; qu'il change ce qui ne convient ni à fon ton, ni à fes manieres; que tout le monde puiffe juger que c'eft lui qui parle. Je ne fais qui difoit qu'en lifant l'Efprit des loix, on jugeoit que Montefquieu étoit gentilhomme, magiftrat, gafcon & paillard; & il étoit effectivement tout ce que fon ouvrage annonçoit.

Si l'homme qui doit parler en public s'ecarte de mes principes, & qu'il fe borne à commander un difcours pour le débiter enfuite avec peine; cette prétendue piece d'éloquence n'aura jamais l'àpropos; l'orateur voudra faire fa cour en favorifant fourdement les tributs, & dans un difcours d'éclat, il en fera fentir l'inutilité en citant

l'abandon des Hollandois par la France; il voudra, pour fatisfaire fon ambition bourgeoife, achever la ruine du peuple, & il parlera à fes repréfentans de l'empire de l'opinion publique qu'il leur confeillera fous main de braver. Le difcours fera plaifir aux auditeurs, parce qu'ils auront entendu blâmer l'autorité, moyen facile & fûr d'avoir des fuccès, & qu'ils auront vu qu'il y a quelque chofe de fupérieur à cette autorité qui les bleffe. Le gouvernement n'aura point à craindre cette éloquence hors de propos; elle manquera fon effet, parce qu'un tel difcours, prononcé à contre-fens, eft à peine compris par l'orateur, & que l'affemblée s'en apperçoit (1).

Que Pafcal foit le maître de réthorique de ceux qui doivent parler dans les affemblées nationales. Ses principes faciliteront leur travail.

« L'éloquence eft l'art de dire les chofes de telle « façon, 1°. que ceux à qui l'on parle puiffent les » entendre fans peine & avec plaifir; qu'ils s'y » fentent intéreffés, en forte que l'amour-propre » les porte plus volontiers à y faire réflexion. » Elle confifte donc dans une correfpondance » qu'on tâche d'établir entre l'efprit & le cœur » de ceux à qui l'on parle d'un côté, & de l'autre » les penfées & les expreffions dont on fe fert; » ce qui fuppofe qu'on aura bien étudié le cœur

(1) Etats d'A.... 1787.

» de l'homme pour en connoître tous les reſſorts, » & pour trouver enſuite les juſtes proportions » du diſcours qu'on veut y aſſortir. Il faut ſe » mettre à la place de ceux qui doivent nous » entendre, & faire eſſai ſur ſon propre cœur » du tour qu'on donne à ſon diſcours, pour voir » ſi l'un eſt fait pour l'autre, & pour s'aſſurer » ſi l'auditeur ſera comme forcé de ſe rendre. Il » faut encore ſe renfermer, le plus qu'il eſt poſ- » ſible, dans le ſimple naturel, ne pas faire grand » ce qui eſt petit, ni petit ce qui eſt grand. Ce » n'eſt pas aſſez qu'une choſe ſoit belle, il faut » qu'elle ſoit propre au ſujet, qu'il n'y ait rien » de trop, & que rien n'y manque ». En effet, il n'y eut jamais de beautés déplacées.

La religion eſt la ſource du bonheur particulier; le culte public fait la ſûreté d'une ſociété politique : les agens de cette ſociété ne peuvent donc ni ne doivent ſe diſpenſer d'en donner des exemples dont la pompe & la ſolemnité fixent l'attention des peuples confiés à leurs ſoins. C'eſt d'après ces principes que toutes les aſſemblées provinciales s'ouvrent par une meſſe ſolemnelle du Saint Eſprit. Pluſieurs y ont fait prononcer un diſcours chrétien relatif à l'objet de la cérémonie. Toutes les perſonnes diſtinguées, les corps ont été invités à y aſſiſter; & il paroît ou que les aſſemblées provinciales ſe ſont méritées dès leur principe un très-grand reſpect, ou qu'elles ont ſi

bien combiné leurs différens arrangemens, que le cérémonial n'excite aucune dispute.

Il est extraordinaire que la préséance dans les temples ait fait naître d'aussi grandes querelles dans la société. Le lieu où le chrétien va faire la profession publique de la vertu caractéristique de sa religion, l'humilité, a toujours été celui où la vanité de l'homme s'est déployée davantage. Il importe donc à la tranquillité publique que le cérémonial dans les temples soit tellement réglé, que les prétentions des particuliers ou des corps soient anéanties par la loi. Faute de réglemens semblables, M. de Conzié, Evêque d'Arras, officiant dans sa cathédrale au nom des états qui l'en avoient chargé (1), fut sur le point, la chappe sur le dos, la mitre en tête, descendant de l'autel où il avoit offert le S. Sacrifice, de casser le nez à coup d'encensoir au lieutenant de Roi. Celui-ci qui trouvoit que c'étoit bien assez d'avoir perdu un bras à la guerre, se contint avec fermeté; mais il est peut-être le seul militaire en France qui n'eût pas été flatté de faire valoir sa dignité, en faisant arrêter par les troupes un Evêque en fonction sacerdotale & en ornemens pontificaux. Quel embarras pour le gouvernement! Le lieutenant de Roi étoit à sa place; l'Evêque n'avoit ni droit, ni mission; les Etats témoins pouvoient se croire insultés dans la

---

(1) Etats de 1787.

perſonne d'un particulier de leur corps, agiſſant en leur nom; les prêtres auroient crié au ſcandale. Je ne cite cet exemple qu'à cauſe de ſa grande publicité, & pour mieux faire ſentir la néceſſité des réglemens civils dans les cérémonies religieuſes.

Chaque aſſemblée provinciale a un préſident toujours choiſi, ſuivant le vœu de l'aſſemblée des notables, dans l'ordre du clergé ou de la nobleſſe. Il doit reſter ſix ans en charge. Son ſucceſſeur ſera élu par l'aſſemblée qui préſentera au Roi un nombre de ſujets propres à remplir cette place. Le Roi choiſira parmi eux celui qui lui ſera le plus agréable :mais ſi le préſident actuel eſt de l'ordre du clergé, ſon ſucceſſeur devra être de l'ordre de la nobleſſe. Ainſi la préſidence alternera toujours entre ces deux ordres.

La préſidence n'a élevé de diſcuſſions que dans l'aſſemblée de Hainault. L'incertitude du nom que devoit porter cette aſſemblée, en a été la cauſe. Eſt-ce une aſſemblée provinciale? Sont-ce les états de Hainault? Veut-on faire une troiſieme choſe qui n'ait point le caractere d'états, & qui cependant en conſerve le nom? Voilà l'incertitude qui a cauſé la motion polie & ferme de M. le comte de la Mark. Il lui avoit paru que l'aſſemblée préliminaire avoit ſtatué que la préſidence ſeroit toujours dans les mains de M. le duc de Croï; & après avoir établi combien elle y étoit bien placée, il a fait voir qu'il ſeroit dangereux

qu'elle y fût toujours, & fur-tout qu'elle devînt héréditaire. M. le duc de Croï s'eft cru obligé de déclarer qu'après avoir occupé la préfidence pendant quatre ans, il n'accepteroit pas la continuation de cet emploi, quand même les ordres du Roi le lui enjoindroient.

Il eft difficile de concevoir pourquoi le gouvernement a voulu créer un préfident aux affemblées provinciales : car, s'il eft l'homme de la cour, il n'aura ni l'eftime ni la confiance de la province; s'il eft l'homme de la province, voilà un chef de parti tout formé; & tel événement dans la monarchie donneroit lieu de fe repentir de cette création.

Il eft encore bon d'obferver que les hommes s'inboivent facilement des opinions de ceux qui ont quelqu'apparence de fupériorité fur eux; & les préfidens ont déjà produit cet effet dans quelques affemblées. Celle d'Orléans a parlé chymie, parce que fon préfident unit à fes grandes qualités des connoiffances profondes dans cette fcience; & celle de Tours s'eft préparé l'occafion de renouveller un procès qu'un gentilhomme a déjà gagné auparlement, parce que l'archevêque, préfident, vife à fe faire la réputation de procureur.

Nous parlerons des fonctions du préfident, en parlant des différens réglemens des affemblées.

Nous

Nous observerons seulement ici que l'assemblée de Lizieux est la seule qui lui porte directement la parole, & qui l'appelle *Monseigneur*, expression de respect accordée aux Evêques dans la société, & que l'on pourroit comparer au *Lord* par courtoisie des Anglois, mais qu'il pourroit être de conséquence de leur accorder dans les assemblées nationales, tranchons le mot, qu'il est de devoir de leur refuser. Il n'y a que le Recteur de l'Université pour qui le *Monseigneur* n'ait pas tiré à conséquence.

Les procureurs-syndics sont des chargés d'affaires de la province : l'un est pris dans l'ordre de la noblesse ou du clergé, l'autre dans le tiers-état. L'assemblée de Lorraine a réglé que le rapport d'un bureau seroit toujours communiqué aux procureurs syndics, qui donneroient à l'assemblée un réquisitoire sur la matiere en question. On n'entend ni l'utilité de cette fonction, ni la nécessité des procureurs-syndics. Tout le monde dans une assemblée provinciale est partie publique : il est donc inutile d'en établir une.

Toute affaire, avant d'être mise en délibération par l'assemblée, est examinée par un bureau, & toute l'assemblée est partagée en quatre bureaux. Le premier s'occupe des impositions ; le second, des travaux publics ; le troisieme, de tout ce qui tient au bien public ; le quatrieme, de la comptabilité & du réglement : ce dernier est peut-être

le plus important. Toutes les fois qu'il s'agit du maniement des deniers d'autrui, & encore plus des deniers publics, on ne sauroit apporter assez d'exactitude & de régularité dans les comptes : la pédanterie, ennuyeuse par-tout ailleurs, y seroit digne d'éloges.

Toute assemblée nationale est incertaine dans son existence tant qu'elle n'a pas des censeurs établis pour la conservation de ses réglemens. Quand les loix ne se suivent que par tradition, on trouve toujours des moyens de les plier aux circonstances ; & l'ordre, premiere des vertus d'une assemblée, est toujours vacillant.

Le président partage les différentes affaires aux bureaux, & les bureaux donnent leur avis à l'assemblée. Plusieurs assemblées ont établi que les affaires, traitées dans un des bureaux, seroient portées à tous les autres avant de parvenir à l'assemblée générale ; & cette précaution paroît nécessaire pour éviter, autant qu'il est possible, le bruyant des discussions nombreuses. Ces bureaux représentent dans les assemblées provinciales les différentes chambres & les commissaires des pays d'Etats.

Les rapports des bureaux sont faits avec beaucoup de soin. Après avoir bien posé la question, on rend compte des différens avis ; de l'effet qu'a produit telle ou telle opinion ; du nombre des personnes qui s'y sont rangées ; de celles qui s'en sont éloignées, & pourquoi ; des motifs qui ont fait adopter

ou rejetter une propoſition, en partie ou en total; enfin des avis qui ont prévalu généralement, ou de celui qui a été adopté. Cette méthode doit toujours être celle des commiſſaires : l'aſſemblée ne les nomme pas pour prononcer un jugement ; mais pour éclaircir une affaire, & la mettre à portée de juger.

Toute affaire, dit St. Evremont, *ſur laquelle une opinion demande plus de deux phraſes, n'eſt pas entendue ; ou ſi elle eſt entendue, on veut l'embrouiller.* Il a raiſon ; & la diſcuſſion des bureaux, qui, dans les aſſemblées provinciales, précede les opinions, permet aux opinans le laconiſme recommandé par St. Evremont.

Il eſt ſur-tout important dans une aſſemblée de régler la maniere d'opiner : c'eſt une forme inſéparable du fond. L'aſſemblée d'Auvergne a réglé que nul membre ne donneroit ſon avis qu'après avoir été appellé par le ſecrétaire greffier, & qu'on ne pourroit jamais interrompre quelqu'un dans ſon opinion.

En Picardie perſonne ne peut donner ſa voix qu'il n'en ſoit requis par le préſident qui a le pouvoir de remettre la délibération. Cette ſeconde partie eſt contraire à tout principe ; & l'aſſemblée s'en corrigera.

Quelques particuliers de l'aſſemblée de Tours vouloient établir qu'on iroit au ſcrutin, non pour élire le greffier, mais pour ſavoir ſi on lui laiſſeroit

les appointemens fixés par l'aſſemblée prélimi-naire. C'étoit vouloir introduire l'uſage du ſcrutin pour aller aux opinions. Les appointemens du greffier ont été diminués par délibération & l'on n'a point été au ſcrutin, en quoi l'on a très-bien fait. Il faut laiſſer le ſcrutin pour les élections, & le bannir pour les affaires. Cette forme eſt néceſſaire en matiere d'élection, parce qu'on ne veut humilier perſonne en face; elle eſt dangereuſe en toute autre matiere, parce qu'elle donne la facilité d'adopter tout bas l'avis qu'on rougiroit d'avouer tout haut.

Le réglement de l'aſſemblée d'Orléans paroît d'autant plus extraordinaire qu'on ne peut en deviner l'eſprit. Il prononce que dans les affaires ordinaires il n'y aura qu'un ſeul tour d'opinion dans lequel on puiſſe developper ſon avis, mais que dans les affaires qui demanderoient de la diſcuſſion, le préſident, conjointement avec les premiers opinans de chaque ordre, jugeroit ſi la matiere miſe en délibération exige deux tours d'opinion, & que cette déciſion précéderoit la délibération.

L'Aſſemblée de Paris s'eſt miſe dans la dépendance de ſon préſident, en réglant que les matieres ne pourroient être miſes en délibération que par lui. Ce réglement, dont le préſident actuel n'abuſera pas, peut rendre par la ſuite les aſſemblées inutiles.

Après avoir ainſi réglé la forme des opinions, il falloit parler des regles que chacun doit ſe faire ſur la maniere de former, ſoutenir, diſcuter ſon avis, mais les aſſemblées ne font point de traités de morale. Il ſeroit à deſirer que quelque amateur éclairé du bien public en composât un ſur cet objet; il y diroit que trois choſes ſervent à faire valoir une opinion, *l'inſtruction*, *l'application* & *la patience.*

L'inſtruction. Il ne faut pas que ce premier mot intimide les gens modeſtes. L'inſtruction, utile pour décider en matiere d'adminiſtration, tient à l'uſage d'une petite adminiſtration. Il n'y a point de gentilhomme, faiſant valoir ſes terres, jouiſſant de mille écus de rente, point de procureur de moines, point d'avocat fréquentant le barreau de ſa petite ville, qui ne puiſſe redreſſer dans cette matiere l'homme de lettres qui aura le plus de réputation; qui ne puiſſe le juger, s'il le comprend, & qui n'ait le droit de le blâmer, s'il ne le comprend pas. La modeſtie de ceux dont je parle peut donc ſe borner tout au plus à ne point ouvrir une opinion; mais ce ſeroit foibleſſe de ne pas oſer la juger, de ne pas adopter ou rejetter celle qu'ils croiroient la meilleure, de ne pas s'en faire expliquer les raiſons; enfin, de garder un ſilence coupable & nuiſible à la vérité, parce qu'on craindroit de la préſenter ſous des formes brutes, de l'annoncer dans un langage moins pur que celui des gens du

monde, & avec l'accent de fon pays. Elle eft fi belle la vérité, que, plus elle fe préfente fans art, plus elle frappe : les peintres la repréfentent nue; vouloir la parer, c'eft lui ôter fon éclat. Que les perfonnes qui compofent une affemblée nationale, fe rappellent toujours que le grand Sully difoit: *Je gouverne l'Etat comme ma terre de Rofni.* Que leur opinion pour les affaires publiques foit telle qu'elle eft pour leurs affaires particulieres; qu'ils défendent l'intérêt du peuple comme le leur; & s'ils croient que leur donner ce principe, c'eft exiger d'eux de la vertu, qu'ils fe fouviennent qu'ils font eux-mêmes peuple; qu'ils défendent leur intérêt réel, & que lui facrifier l'intérêt paffager du moment, ce ne feroit pas feulement manquer de vertu, ce feroit encore nuire à fa poftérité.

L'*application* eft ce qui coûte le plus à l'homme, & c'eft ce qui lui eft le plus néceffaire. Celle du votant dans une affemblée nationale, fe réduiroit à une préfence affidue & attentive, & à quelques réflexions fur les effets des réfolutions prifes qui doivent éclairer fur les conféquences de celles à prendre.

L'affemblée de Lizieux a prefcrit à fes membres d'apporter tous les ans deux mémoires, l'un fur une affaire traitée dans l'affemblée, l'autre fur un objet utile à la province.

Enfin, la *patience*, vertu fi difficile que la probité

ſemble pouvoir s'en paſſer, tandis que celle-ci eſt inutile, & quelquefois dangereuſe ſans elle : mais toute vertu eſt circonſcrite; paſſer les bornes, c'eſt tomber dans le vice, & le vice de la patience eſt l'irréſolution dans les choſes communes, l'opinion inſignifiante, enfin le ſilence entrecoupé de paroles qui n'expriment rien. Ce vice ſeroit d'autant plus dangereux dans les aſſemblées nationales, qu'il échappe par ſa nature à la ſévérité des loix ; le ridicule ſeul pourroit les en préſerver. Il ſeroit à deſirer que les comédiens de la ville où ſe tient l'aſſemblée, repréſentaſſent les pieces où *Gobbe-Mouche* joue le rôle principal. Quand il n'eſt que courtiſan, ſa ſeule réponſe eſt : *Il y a bien des choſes à dire à cela* ; mais il n'a pas plutôt fait fortune, il n'eſt pas plutôt élevé au rang d'*Augure* qu'il ne parle plus que par figures ; Ce ſont des exclamations ; des contorſions ; il s'écrie : *Pluſieurs perſonnes m'entendent ; il y a dans cette aſſemblée pluſieurs perſonnes qui ſavent ce que je veux dire* ; il delaie ce qu'il a à dire dans la plus grande quantité poſſible de longues paroles ; de grands bras accompagnent ſa déclamation ; ſon air eſt penſif & occupé ; il n'a inſtruit perſonne ; mais quelquefois il a inſpiré la crainte ; on s'eſt cru menacé d'un malheur ; & on n'étoit qu'ennuyé par une baſſeſſe. Ce ſeroit imiter ce perſonnage ridicule que de s'étendre plus long-

tems fur cet objet : finiffons cet article en expliquant la différence que nous offre l'homme de cour lui-même, occupé de plaire à fon fouverain ou de difcuter fes intérêts : car dans la monarchie les affemblées nationales ne difcutent jamais que les intérêts du fouverain ; & le fouverain eft la nation.

M. de Sénac de Meilhan a dit, comme Montefquieu auroit pu dire : « Si la flatterie ceffoit » d'avoir la plus grande influence dans une cour, » on pourroit en conclure que le gouvernement » a perdu de fon reffort ; que le fouverain, les » miniftres, les grands en impofent moins à l'i- » magination ; qu'enfin le lien de la dépendance » eft relâché. Les vices & les avantages d'un » gouvernement font tellement unis, qu'il s'altere » même par la diminution des vices qui refultent » de fa conftitution ». Ce n'eft ni pour faire connoître, ni pour vanter l'auteur d'une penfée fi jufte, fi profonde, fi bien exprimée, que je la cite, c'eft pour faire obferver aux efprits faux qui la tourneroient contre le gouvernement, que l'auteur a dit *dans une cour* : il n'a point dit *dans une affemblée nationale*, *dans un tribunal*, enfin dans tout autre lieu où fe difcutent les intérêts de la monarchie. Porter dans ces affemblées l'efprit de la cour, c'eft annoncer la décadence de la monarchie qui ne fe maintient que par une réfiftance

refpectueufe, mais ferme & conftante, des différens corps de la nation. Cette réfiftance donne au fouverain le temps de s'éclairer fur fes propres intérêts, & lui a fouvent fait changer fa premiere volonté. Que feroit devenue la France, fi la promeffe que la Reine mere avoit faite à fa femme-de-chambre de lui donner les cinq groffes fermes, avoit eu fon effet.

Enfin fi les gens du monde avoient befoin d'autorités pour croire qu'ils font obligés de parler vrai, on leur citeroit ces paroles d'un ancien : « Il eft toujours honnête de dire la vérité en » tout tems, en toutes circonftances. Je vous en » avertis ».

Les gens d'églife n'adopteront pas la propofition de M. l'Evêque d'Amiens à l'affemblée provinciale de Picardie. Il difoit qu'*un eccléfiaftique doit toujours être de l'avis de fon Evêque.* L'eccléfiaftique eût pu lui répondre en lui demandant, fi les prêtres du diocefe de Janfénius euffent adopté fon opinion, que feroit-il arrivé ? Mais pour donner aux gens de cet état qu'on pourroit égarer fous prétexte de religion, une regle qu'ils ne puiffent refufer, rapportons ce que St. Jean Chrifoftome dit de la vérité : « Les faints éclairés » de Dieu nous ont laiffé deux regles immuables » qui nous obligent de dire la vérité en deux » rencontres ; la premiere, lorfqu'on l'attaque & » qu'on tâche de l'obfcurcir ; la feconde, lorf-

» qu'on nous la demande pour la ſuivre. Si nous
» demeurons dans le ſilence, nous trahiſſons la
» cauſe de Dieu dont nous devons préférer l'hon-
» neur à notre propre vie, ou nous violons la
» charité du prochain que nous devons aimer
» comme nous-mêmes ». La piété ne peut refuſer ces regles, puiſque c'eſt elle qui les a dictées; & le ſilence ou l'adhéſion par foibleſſe de l'ordre du clergé eſt condamné par la religion elle-même.

Terminons cet article que notre zele pour le bien public a peut-être trop prolongé, en donnant aux aſſemblées nationales un principe ſûr pour juger dans la monarchie de la bonté d'une opinion. Nous tirerons cette regle d'un diſcours fait aux Etats-généraux de 1614 par le ſieur de Marmieſſe. « En vain ſongerions-nous à conſer-
» ver nos fortunes particulieres, ſi nous laiſſons
» perdre le public, puiſque le danger des parti-
» culiers ne ſe peut éviter que par le ſalut général
» de tous ; mais plus mal à propos encore tra-
» vaillerions-nous au ſalut de l'état, ſi nous ne
» ſongions à conſerver la ſacrée majeſté des Rois
» qui ſont l'ame des états. Il faut qu'il y ait un
» rapport ſi parfait, une liaiſon ſi entiere des
» particuliers au général, du général au Roi,
» que l'union s'en faſſe en ſa ſacrée perſonne, &
» que les autres parties, s'attachant à elle par le
» lien du reſpect & de l'obéiſſance, ſe main-

» tiennent & se conservent en leur être. Le portrait de Phidias, gravé au milieu du bouclier de l'image de Minerve, lioit & assembloit de telle sorte toutes les parties de cette statue, qu'on ne la pouvoit enlever sans voir dès aussitôt toute l'image en pieces. Le bonheur du royaume & la fortune des Rois sont ainsi attachés l'un à l'autre ».

L'opinion une fois formée par la pluralité des voix, il falloit l'écrire sur le procès-verbal : mais cette rédaction exigeant un tems considérable, les assemblées ont nommé des commissaires pour la faire, & l'assemblée du lendemain débute par l'extrait du procès-verbal de la veille. Ce réglement très-avantageux, puisqu'il économise le tems, peut engendrer un vice. Dans l'assemblée de Tours on a réglé que les délibérations ne seroient regardées comme consommées qu'après la lecture du procès-verbal. C'est vouloir se procurer un moyen de changer la délibération de la veille. Et il est aisé de voir quel parti tireroit un intrigant de cette facilité dangereuse.

Nous n'avons jamais recours qu'aux procès-verbaux des assemblées pour trouver les principes de morale & de justice qui doivent les conduire. Une assemblée, appellée à faire les affaires d'une province, se constitue dans des frais inévitables auxquels la province doit contribuer ; & les assemblées n'ont consenti qu'aux dépenses qu'elles ont reconnu être d'une nécessité absolue.

Dans l'aſſemblée de Metz perſonne n'a voulu recevoir d'honoraires : ceux que leur charge néceſſitera à quelques débourſés, en feront payés ſur leur mémoire ; & tous les frais de cette province ne monteront par apperçu qu'à 60,000 liv. La même aſſemblée a ſupprimé beaucoup de dépenſes que la nouvelle adminiſtration rend inutiles à l'avenir, & veut ſe charger de pluſieurs entrepriſes très-à-charge à la province. Ainſi l'établiſſement de l'aſſemblée provinciale ſera encore une économie pour cette province.

L'aſſemblée de Caen penſe de même : aucun membre ne veut d'honoraires : on ne doit payer que les Greffiers : mais il y aura des frais indiſpenſables pour l'aſſemblée, pour les aſſemblées d'élection, pour les aſſemblées municipales, & l'on eſtime tous ces frais à la ſomme de 50,000 l. L'aſſemblée ne veut point impoſer cette ſomme ; elle expoſe que l'Intendant n'a plus les mêmes dépenſes à faire, qu'ainſi les 48,200 liv. que coûtent ſes bureaux, peuvent être employées à payer les frais de l'aſſemblée ; que la louveterie coûtoit à la province 1100 liv. que ſa ſuppreſſion laiſſe cette ſomme libre, & qu'ainſi les frais peuvent être payés ſans nouvelle charge pour la province.

L'aſſemblée préliminaire de Tours avoit réglé des appointemens pour les perſonnes employées. L'Aſſemblée générale les a approuvés ; elle n'a

réduit que ceux du fecrétaire-greffier. Il paroît que l'Archevêque vouloit récompenfer dans la perfonne du greffier un de fes ferviteurs ; mais l'affemblée n'a pas voulu que la province payât autre chofe que fes fervices.

Le Soiffonnois eftime le total de fes frais à 120,000 livres ; il les paiera fans augmenter les impofitions, ni gréver le tréfor royal.

L'Ifle de France a calculé que fon adminiftration coûteroit par an 162,400 liv. L'ancienne adminiftration en coûtoit 168,240 livres : ainfi la nouvelle eft plus économique. Cette affemblée a fixé les honoraires de fes membres fur ce principe, que le fervice public ne doit point être à charge à ceux qui s'y dévouent, ni eux-mêmes devenir à charge à la patrie.

M. l'Evêque de Pamiers, dont la premiere apparition a fait tant de bien aux Etats de Foix, établit une différence des affemblées provinciales aux états. *C'eft un privilege, c'eft une diftinction d'aller aux états : il feroit injufte de faire payer par ceux qui n'en jouiffent pas, ceux qui ont l'avantage d'en jouir.* Cette réflexion a engagé les états à réduire leurs frais à 30,000 liv. de 50,000 liv. à quoi ils fe montoient.

Les frais de l'affemblée de Poitou devoient, par un premier apperçu, s'élever à 181,400 liv. ; & l'affemblée les a réduits à 38,900 liv.

L'affemblée de Champagne ne veut point de

diſtinction entre ſes membres; elle n'accepte point l'offre de pluſieurs de ſervir gratuitement, parce que d'autres ne le pourroient pas. Ainſi toutes les aſſemblées ſeront payées, & le total des frais eſt de 61,900 liv.

Les frais de l'aſſemblée d'Auvergne ſe montent à 74,100 liv.

En Picardie le département de Péronne vouloit fixer la dépenſe de l'aſſemblée à raiſon de deux pour cent des impoſitions. La province a établi une ſomme fixe.

L'aſſemblée de Rouen demande pour ſes frais 80,000 liv.

Celle de Lorraine coûtera au total 33,300 liv.

Celle d'Alſace 60,000 liv.

L'aſſemblée de Lyon, ne ſe croyant pas aſſez inſtruite pour rien ajouter aux impoſitions, a été conſéquente en différant juſqu'à l'année prochaine à régler les frais de l'aſſemblée.

Si l'on compare ces ſommes avec celles que les aſſemblées provinciales ſont obligées de lever, la comparaiſon fera juger de leur modicité; ſi on les compare avec les nombreux états-majors des aſſemblées provinciales & de celles d'élection, cette quantité de perſonnes qui doivent s'éloigner de leurs affaires & de leurs emplois pour ſervir la province dans les commiſſions intermédiaires, comme procureurs-généraux, ſyndics, greffiers, on admirera le déſintereſſement qui a borné les

traitemens, & l'intelligence qui complette le bienfait des aſſemblées provinciales, puiſqu'elles ne feront point une nouvelle charge pour les provinces.

Les aſſemblées provinciales ne font aucune dépenſe pour maintenir des députés à la cour : une ou deux ont établi un ſubalterne agent à Paris ; les autres ont prié les différentes perſonnes qui habitent la capitale pendant l'hiver, de ſuivre leurs affaires ; pluſieurs en ont chargé les Evêques : & celles-là ont eu tort. Il n'eſt pas de la prudence de confier ſon intérêt à l'homme qui, pour le défendre, a toujours beſoin de ſa vertu. Le *quid vultis mihi dare* a été dit par un Apôtre.

Preſque toutes les provinces ont demandé que, pendant les temps d'aſſemblées, les bénéficiers fuſſent réputés préſens, & que les particuliers ne puſſent être actionnés en juſtice. *Fabius maximus*, commandant l'armée Romaine, demanda au ſénat un congé pour aller cultiver ſon champ, & le ſénat ordonna qu'il fût entretenu aux frais de la république.

Les aſſemblées provinciales ont demandé que leur correſpondance dans l'intérieur de la province fût franche comme celle de l'Intendant, & que, pour qu'on ne pût point en abuſer, les paquets fuſſent fermés d'une ſimple bande de papier.

Le luxe, un des attributs de la monarchie, doit être banni des aſſemblées nationales. L'avantage

du Souverain & celui de la nation exigent également des loix ſomptuaires. Le luxe d'un particulier lui donne dans une aſſemblée un crédit, une puiſſance qui ne peut jamais s'établir qu'aux dépens de celle du Monarque. Si celui-ci veut s'en ſervir, il eſt obligé de faire payer les frais de cette puiſſance par ſon peuple. Auguſte, voulant faire de la république une monarchie, détruiſit les loix ſomptuaires. S'il eût voulu établir de petites républiques dans le centre de ſa monarchie, il eût établi des loix ſomptuaires pour elles, & eût livré le reſte de la monarchie au luxe.

Les aſſemblées provinciales n'ont point de loix ſomptuaires : mais le Roi les a fait exhorter par ſon miniſtre à en établir. Il paroît que les loix ſomptuaires d'une aſſemblée nationale pourroient ſe borner à ſupprimer les tables, & à fixer que chacun des membres qui la compoſent, vivroit à ſes dépens. C'eſt auſſi ce que le Roi leur a fait recommander; & elles ſe ſont aſſez généralement rendues au déſir de Sa Majeſté.

Le luxe des tables a un danger particulier dans les aſſemblées; c'eſt de diſtraire des affaires publiques & celui qui repréſente, lequel eſt toujours l'homme chargé principalement des affaires, & ceux qui jouiſſent de ſa répréſentation.

Une maxime de Monteſquieu à l'uſage des princes, l'eſt auſſi à celui des aſſemblées nationales. *Le peuple a confiance en notre juſtice ; il n'en a point*

point en notre opulence. Tant d'impôts qui font fa misere, font des preuves de la nôtre.

La durée d'une aſſemblée paroît déterminée à un mois; & ſi, la premiere année, ce temps bien employé s'eſt trouvé ſuffiſant, il eſt apparent que les aſſemblées ſeront moins longues à l'avenir. Quoiqu'il en ſoit, quand l'aſſemblée croit avoir rempli ſes devoirs, qu'elle a donné ſes inſtructions à la commiſſion intermédiaire, elle fait avertir M. l'intendant qu'il peut en venir faire la clôture. L'intendant s'y rend : on obſerve, pour le recevoir, le même cérémonial qu'à l'ouverture. Il fait un diſcours : le préſident lui répond. On pourroit dire de ces diſcours ce qu'on a dit de ceux d'ouverture. Il faut pourtant diſtinguer de la foule ceux que M. de Sénac de Meilhan, intendant de Hainault, a prononcés dans l'une & l'autre circonſtance.

Dans ſon diſcours d'ouverture, il rappelle que tous les grands changemens arrivés dans la monarchie, avoient été précédés du déſir d'étendre l'autorité, & d'accroître les revenus du fiſc; que tel avoit été le principe de l'affranchiſſement des communes, & que l'établiſſement des aſſemblées provinciales étoit le premier qui eût pour objet le plus grand bien des peuples. Le Roi, ajoute-t-il, eſt vraiment l'image de Dieu : ſemblable à lui par ſa puiſſance, il laiſſe agir les cauſes ſecondes.

Dans le difcours de clôture, il s'étend fur le malheur des intendans qui font deftinés par état à paroître toujours les ennemis du peuple, tandis que, citoyens fenfibles, leur cœur & leur devoir les font agir dans l'ombre du myftere en fa faveur. Il faut croire M. de Sénac de Meilhan, puifque fon fecret a été révélé par les avantages que la province a retirés de fa conduite; mais la foi n'eft due aux gens de fon état, qu'autant que les faits confirment leurs difcours; & l'avis de trois ou quatre perfonnes n'attefteroient pas la reconnoiffance d'une province : ce fentiment reffemble aux devoirs; s'y foumettre légerement, eft un moyen d'y manquer.



CHAPITRE II.

Des Impoſitions.

LE copiſte qui a entrepris cet ouvrage, ne répugne à aucune fatigue utile à l'objet qu'il s'eſt propoſé ; mais on l'excuſera de ne pas ſe donner de peines ſuperflues. Ainſi il ne parlera point dans ce chapitre des eſpeces d'impoſitions dont la connoiſſance eſt inutile à ceux pour leſquels il écrit ; & quoique les aſſemblées provinciales aient traité de la taille & de la capitation avec autant de zele que d'inſtruction, le copiſte paſſera ces deux impôts ſous ſilence, & ne les rappellera que lorſqu'ils ſe trouveront avoir un rapport néceſſaire avec les vingtiemes.

Avant d'entrer en matiere, poſons quelques-uns des principes qui doivent diriger les délibérations. Nous les tirerons de cet ouvrage dont la réputation s'accroît à meſure que les révolutions s'approchent ; qui dans tous les gouvernemens fixe la relation des ſujets au ſouverain, & les bornes que perſonne ne peut enfreindre ſans renverſer la conſtitution. Nous citerons les propres paroles de l'illuſtre auteur de l'Eſprit des loix par égard pour quelques conſciences timorées qui s'interdiſent la lecture de ce livre. Le ſcrupule

religieux eſt toujours reſpectable quand il ne part pas d'une fauſſe conſcience, & qu'il eſt d'accord avec la morale humaine qui, la premiere avoit dit, *ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît*, & avec la religion qui perfectionnant ce principe ajoute, *& faites à autrui le bien que vous voudriez qu'on vous fît.* Monteſquieu va nous donner les moyens d'appliquer cette morale à l'adminiſtration.

« C'eſt la facilité de parler, & l'impuiſſance » d'examiner qui ont fait dire que, plus les ſujets » étoient pauvres, plus les familles étoient nom- » breuſes ; que plus on étoit chargé d'impôts, » plus on étoit en état de les payer : deux ſo- » phiſmes qui ont toujours perdu, & perdront » à jamais les monarques. Liv. XXIII. Ch. XI.

» Les revenus de l'état ſont une portion que » chaque citoyen donne de ſon bien pour avoir » la ſureté de l'autre ou pour en jouir agréable- » ment.

» Pour bien fixer ces revenus, il faut avoir » égard & aux néceſſités de l'état & aux néceſſi- » tés des citoyens. Il ne faut point prendre au » peuple ſur ſes beſoins réels pour des beſoins de » l'état imaginaires, &c.

» Il n'y a rien que la ſageſſe & la prudence » doivent plus régler que cette portion qu'on ôte » & cette portion qu'on laiſſe aux ſujets, &c.

» Ce n'eſt point à ce que le peuple peut don-

» ner qu'il faut mefurer les revenus publics ; mais
» à ce qu'il doit donner : & fi on les mefure à
» ce qu'il peut donner , il faut que ce foit du
» moins à ce qu'il peut toujours donner. Liv.
» XIII. Ch. I.

» Que quelques citoyens ne paient pas affez ;
» le mal n'eft pas grand ; leur aifance revient tou-
» jours au public : que quelques particuliers paient
» trop , leur ruine fe tourne contre le public. Si
» l'état proportionne fa fortune à celle des par-
» ticuliers , l'aifance des particuliers fera bientôt
» monter fa fortune. Tout dépend du moment ;
» l'état commencera-t-il par appauvrir les fujets
» pour s'enrichir ? ou attendra-t-il que des fujets
» à leur aife l'enrichiffent ? commencera-t-il par
» être riche ou finira-t-il par l'être ? Ch. VI.

» Dans de certaines monarchies en Europe ,
» on voit des provinces qui par la nature de leur
» gouvernement politique , font dans un meilleur
» état que les autres. On s'imagine toujours qu'elles
» ne paient pas affez ; parce que par un effet de
» la bonté de leur gouvernement , elles pour-
» roient payer davantage : & il vient toujours
» dans l'efprit de leur ôter ce gouvernement même
» qui produit ce bien qui fe communique , qui
» fe répand au loin , & dont il vaudroit bien
» mieux jouir. Ch. XII.

» Dans la monarchie on peut augmenter les
» tributs , parce que la modération du gouver-

» nement y peut procurer des richeſſes : C'eſt
» comme la récompenſe du prince à cauſe du
» reſpect qu'il a pour les loix. Ch. XIII.

» Un état bien gouverné doit mettre pour le
» premier article de ſa dépenſe une ſomme réglée
» pour les cas fortuits. Il en eſt du public comme
» des particuliers qui ſe ruinent lorſqu'ils dé-
» penſent exactement les revenus de leurs terres.
» Ch. XVIII ».

Nous laiſſerons à chacun la liberté de tirer de ces maximes les conſéquences qu'il voudra, & nous paſſerons à ce qui fait la matiere de ce chapitre.

Le vingtieme fut établi par Louis XIV au milieu de ſes malheurs. L'amour de l'état le fit ſupporter ſans plaintes. Ce Roi ſi puiſſant douta pour la premiere fois de ſon autorité, & quand le contrôleur-général lui propoſa pour derniere & unique reſſource, le dixieme, il lui répondit, *mais je n'ai pas ce droit là.*

Depuis cette époque on a impoſé pour un temps le dixieme ou différens vingtiemes ; les parlemens ont enregiſtré avec diverſes modifications, ſurtout avec celles qu'ils ont cru néceſſaires pour empêcher la ſouveraineté de ſe rendre co-propriétaire avec les ſujets.

Enfin le gouvernement en eſt venu à laiſſer ſubſiſter le nom de *vingtiemes*, mais à deſirer de percevoir cette impoſition ſous la forme d'abon-

nement. Voici la marche qu'ont ſuivie dans cette matiere les aſſemblées provinciales.

La Champagne (nous commençons par citer cette province parce qu'elle nous a paru mieux défendre qu'aucune autre la cauſe des vingtiemes) compare les produits de ſon ſol avec la maſſe totale des impoſitions qu'elle paie : elle trouve que ſa réproduction annuelle, y compris les biens du clergé & déduction faite des frais de culture, peut être eſtimée 19 millions.

Les impoſitions de cette province étoient en 1782 de 19,788,776 liv.

Elles ſont aujourd'hui de 21,504,756 liv. non compris les octrois des villes & les impoſitions du clergé.

L'impôt actuel excede donc le produit des propriétés foncieres de 2,504,756 liv. Cette ſomme doit être payée par l'induſtrie. On jugera de l'état où elle eſt réduite quand on parlera du commerce.

Ce calcul ſuffit pour faire voir l'excès des impoſitions. Joignons-y une preuve ſans réplique. Les dénombremens de la province prouvent que la population qui tous les ans s'étoit accrue, n'a reçu aucune augmentation depuis 1780. Ce déperiſſement vient du défaut de culture, & ce dernier de l'excès des impôts, qui ôte à l'agriculteur indigent les moyens de combattre la nature ou de féconder les terres. Quatre-vingt-cinq

charrues ont été abandonnées dans l'élection de Langres : dans cette même élection on a emprisonné dans un an quatre-vingt-quinze collecteurs qui ne pouvoient faire payer à leurs concitoyens les impôts exigés par le Roi.

L'Auvergne observe que les autres impôts fonciers doivent empêcher l'augmentation des vingtiemes : que la taille dans toute la province s'éleve jusqu'à 16 & 17 sols pour liv. du revenu, que dans les lieux où elle est plus modérée, elle s'éleve encore à 14 sols : que depuis cet excès d'impôt, des villages entiers restent sans habitans. L'élection de St. Flour se plaint des émigrations, & dit qu'on ne voit dans les villages que des enfans & des vieillards ; dans plusieurs collectes, des femmes remplissent forcément l'emploi de collecteurs : d'autres élections prouvent que dans plusieurs villages l'excès des impôts a fait abandonner les biens imposés. Les collecteurs cultivent ou afferment ces biens abandonnés, & leur produit ne suffit pas au paiement de l'impôt.

La Picardie croit que chaque arpent de terre en culture peut être estimé rapporter dix liv. par an. Ainsi en déduisant les biens non imposés, elle paie en ce moment plus qu'elle ne doit payer. Le bled est son unique richesse ; le prix de cette denrée ne peut que baisser par la culture des Provinces-Unies de l'Amérique, & le commerce qu'elles en établiront nécessairement.

Le Hainault dit, qu'il contient 128 lieues quarrées, dont moitié ſont de très-mauvaiſes terres: que le produit des biens-fonds n'a pas augmenté en Hainault comme dans le reſte du royaume depuis 1756. Que l'agriculture y étoit à cette époque telle qu'elle eſt aujourd'hui ; les chemins & les débouchés dans le même état : que le prix des bleds ne s'eſt pas accru d'un quart depuis 1756 juſqu'en 1786, & que cependant le vingtieme eſt impoſé bien au-delà de cette proportion. Le gouvernement eſpere que dans les autres provinces du royaume, l'augmentation demandée ſera ſupportée par les biens qui ne ſont point encore aſſujettis à l'impoſition : mais le Hainault ne préſente point cette reſſource, puiſqu'aucun bien n'eſt exempt de l'impôt. Il faut, ajoute-t-on, examiner le changement qu'une ſurcharge peut occaſionner dans la culture du pays. Les terres y ſont louées par petites parties, & la miſere du cultivateur en fait ſouvent perdre au propriétaire le revenu entier. Si ce dernier trouvoit un grand intérêt à changer l'uſage établi, la province ne ſeroit plus qu'un dépôt de mendicité.

L'Alſace s'en eſt tenue à dire : on n'a jamais pu parvenir à faire le recouvrement du troiſieme vingtieme, & la ſomme demandée aujourd'hui l'excede de plus du double. Cette province a des charges locales qui ne ſont portées que par elle Les propriétés foncieres paient les deux tiers des

impositions, toute augmention est donc impossible.

Le mémoire de l'assemblée de Metz perdroit trop dans un extrait. Il mérite d'être lu en entier. C'est un ouvrage classique dans ce genre, & son auteur M. le président d'Aubrussel s'y est rendu digne de l'estime & de l'amour de ses compatriotes. On proposoit d'augmenter le vingtieme des villes ; mais leur désertion occasionnée par le dépérissement des manufactures & la cherté des vivres, détruit toute espérance d'augmentation. On donne comme un moyen sûr d'accroissement la vérification des biens des différentes communautés, & le mémoire prouve que la vérification ne peut conduire qu'à accorder des diminutions. On y reprend avec adresse les calculs d'après lesquels le contrôleur-général déclare avoir opéré, pour lui en opposer d'autres qui anéantissent les premiers. Si jamais une assemblée nationale a lieu, le président d'Aubrussel paroît destiné à en être le conseil ; & nous osons dire que ce seroit un malheur pour elle d'être privée des lumieres & des talens qu'annonce son mémoire.

Caen établit son rapport avec les autres provinces. L'assemblée trouve que la généralité porte ordinairement la trentieme partie des impositions du royaume ; & cependant la demande du Roi excede ce trentieme de plus de 500,000 liv. D'après l'état connu des finances, & les bonifications annoncées elle représente que cette

demande ſurpaſſe ſes moyens : elle ne calcule point les reſſources de l'état dans la vue de lui refuſer des ſecours : elle veut ſeulement éclairer le gouvernement ſur les forces relatives de la province, & fournir au Roi un moyen de plus pour établir dans la répartition des tributs l'équilibre qu'on doit y deſirer. L'aſſemblée obſerve encore que le prix exceſſif du blé a donné aux terres une augmentation momentanée ; que le prix auquel il ſeroit néceſſaire de le maintenir pour le faire correſpondre avec les fermages actuels eſt ſi fort au-deſſus de ce que demande le beſoin du pauvre, qu'il eſt impoſſible qu'à l'expiration des baux il n'y ait pas dans la valeur des biens une diminution d'un cinquieme. L'aſſemblée ajoute qu'une grande partie de la généralité ne produit que le blé néceſſaire pour la conſommation des habitans. Le revenu des autres parties eſt en pâturages. L'année 1785, ſi remarquable par le déſaſtre des maladies des beſtiaux, a détruit cette branche de revenu pour quinze ans. La régénération des beſtiaux exige de grandes avances & un grand nombres d'années. Eſt-il juſte d'aſſeoir une impoſition exorbitante ſur un revenu éventuel ; ſur un revenu dont l'époque ne peut encore être fixée ? La richeſſe d'une autre partie de la province eſt en cidre. L'habitant qui ne vit que de ſarrazin eſt privé de ce ſecours depuis pluſieurs

années ; cette privation a fait fortir le numéraire du pays ; il a paffé en Anjou & en Guyenne pour payer les eaux-de-vie de ces provinces.

L'affemblée de Tours n'a point imprimé fon mémoire fur les vingtiemes. Cette affemblée a été agitée par tant de troubles, que fi deux autres affemblées en France avoient eu la même conduite , le gouvernement fe feroit vu forcé de priver le royaume d'un bienfait fi fignalé. Il paroît que la réunion des trois provinces a fait la difgrace de cette affemblée. M. de Conzié, Archevêque de Tours a cru devenir un homme plus important en préfidant trois provinces réunies, au lieu d'une feule, & il n'a pas vu qu'il valoit mieux préfider une affemblée qui feroit le bien que trois qui ne pouvoient pas le faire. Nous reviendrons plufieurs fois fur cette affemblée qui a fait bruit à la cour ; & l'on n'ignore pas que fans la fageffe & l'amour du bien public du parlement de Paris , fon procès-verbal auroit été dénoncé par un membre de l'affemblée même.

Soiffons demande, comment peut-on augmenter les biens déja impofés , quand plus de foixante paroiffes ont obtenu des modérations fur les augmentations déja ordonnées ?

Auch, en fixant fa place dans les impofitions du royaume s'y trouve pour le 61me. ; en fe comparant à la généralité de Montauban, dont elle faifoit autrefois partie, & examinant un tarif fait

pour les deux généralités en 1669, elle ſe trouve éprouver un ſeptieme de ſurcharge; & cependant toute la généralité de Montauban a été vérifiée.

Eloignons-nous pour un moment de ces provinces auxquelles l'autorité a accordé une inſigne faveur en leur permettant de répartir les tributs qu'elle exigeroit; accordons notre admiration à ces aſſemblées, qui réunies pour la premiere fois ont ſu répandre tant de lumieres ſur des objets qui la veille leur étoient étrangers, & donnons notre eſtime, & aux membres de ces aſſemblées, & au ſouverain qui en a fait le choix. Félicitons-nous d'être nés dans un ſiecle où des courtiſans, gens qui n'habitant point les provinces, doivent peu ſe ſoucier de leurs ſuffrages, ſont parvenus à les mériter, en s'oppoſant à des augmentations d'impôts, dont ils attendent leur fortune, & en combattant l'autorité dont ils tiennent leur faveur, & eſperent leur illuſtration.

Jettons les yeux ſur un de ces pays qui plus adroit ou plus heureux a ſu conſerver des droits qui jadis appartenoient à tous. La comté de Foix eſt de ce nombre. Voyons comment les Etats ont ſoutenu les droits de leurs concitoyens au ſujet des vingtiemes.

L'Evêque de Pamiers eſt préſident né de ces Etats, & telle eſt leur conſtitution, que cette place lui aſſure la plus grande influence dans l'adminiſtration. Le dernier Evêque y joignit encore

tous les avantages d'une haute naiſſance ; mais ſon grand âge & ſes infirmités avoient depuis longtems rendus inutiles tous les moyens qui s'offroient à lui de faire le bien. Une foule d'intrigants de toute eſpece ſembloient s'être diviſés ce pays qui ne retentiſſoit que de procès ſcandaleux tandis que toutes les parties de l'adminiſtration étoient livrées à un déſordre effroyable. C'eſt dans ces circonſtances que M. d'Agoult fut nommé à l'Evêché de Pamiers ; il comprit qu'un homme de ſon nom ne devoit s'élever que par l'eſtime publique, & ſon premier ſoin fut de ramener l'union parmi les membres des Etats, & de ſupprimer les dépenſes qu'impoſoit à la province le deſpotiſme de tous ceux que la foibleſſe de l'Evêque en avoient faits adminiſtrateurs. Il rejetta loin de lui une autorité établie ſur l'intrigue qu'il mépriſe, & crut ne devoir dominer que par ſon application & ſon zele à défendre les intérêts de la province. C'eſt avec ces principes qu'il s'eſt montré aux Etats de Foix, & il y a eu les ſuccès réſervés à la raiſon & à la probité.

Il ne s'agiſſoit pas ici d'une ſimple répartition ; il falloit un conſentement à la prorogation des vingtiemes, & les Etats déclarent que la promeſſe du roi d'aſſembler les Etats-généraux avant l'année 1792, leur fait conſentir la prorogation deſdits vingtiemes.

Ce conſentement une fois donné, il étoit queſ-

tion de fixer le taux de l'abonnement, & fur une demande d'augmentation confidérable, l'affemblée obferve qu'en 1780 le prix des grains étoit fort au-deffus du prix actuel, & que la maffe des impofitions de la province ne montoit qu'à 333,815 l.; cependant les contribuables ne purent les acquitter ; le gouvernement fut forcé d'accorder de longs termes pour folder les arrérages, & cette réflexion n'empêche pas d'exiger aujourd'hui de la province 512,128 liv. « Que les états, dit le » préfident, fe dépouillent plutôt de cette partie » de l'adminiftration, que de multiplier contre » leurs compatriotes des actes de rigueur rui» neux pour le peuple & inutiles au recouvre» ment de l'impôt. » Il refte trop peu de temps aux états pour examiner la valeur de la nouvelle matiere impofable, mais ils ne confentiront aucun abonnement, que dans la confiance, que fi cette matiere ne pouvoit fournir l'augmentation, la bonté du Roi ne l'exigera pas.

Nous terminerons ici les différentes obfervations des provinces fur l'augmentation de l'impôt; elles ne fe bornerent pas à les expofer par écrit, celles qui en eurent la facilité députerent des perfonnes vertueufes & vues avec plaifir à la cour pour les faire valoir. Le gouvernement fe rend toujours à la juftice quant il peut la connoître, & que l'intérêt particulier ne le trompe point fur l'intérêt public. Les demandes furent diminuées, & les

aſſemblées délibererent de nouveau ſur la queſtion de ſavoir, ſi elles pouvoient, ſi elles devoient faire un abonnement? comment il falloit le faire? & à quelles conditions?

Les directeurs des vingtiemes & autres fiſcaux qui avoient eu ci-devant l'ordre de ne point communiquer leurs inſtructions & leurs travaux reçurent des ordres contraires, à la ſollicitation des aſſemblées provinciales; elles diſoient avec raiſon qu'avant d'accorder un abonnement, il falloit connoître ſa force. Que le Roi ayant permis des obſervations ſur ſes demandes, n'étoit donc pas aſſuré de leur équité, & que ſi le conſeil, ayant trente ans de travail ſous les yeux, avoit craint de commettre la juſtice du Roi, les aſſemblées devoient éprouver la même crainte pour les intérêts de leurs compatriotes. On diſcuta donc les différens travaux des directeurs de vingtiemes.

Enſuite on agita ſi les aſſemblées provinciales avoient un caractere ſuffiſant pour agir au nom de leurs compatriotes. L'Auvergne tint pour la négative, & dit que la province verroit avec étonnement & douleur des perſonnes nommées par le Roi diſpoſer de ſes biens. Cette aſſemblée avoit réclamé dans ſon principe la convocation des états de la province, & ſur ce qu'elle n'avoit reçu qu'une réponſe inſignifiante, elle avoit déclaré qu'elle établiroit toujours par ſa conduite, une différence marquée entre ſes pouvoirs & ceux des états.

Preſque

Presque toutes les autres assemblées furent d'avis que si l'abonnement faisoit le bien de leurs provinces il n'y avoit aucun inconvénient à l'accepter, quelques-unes même eurent la hardiesse de se déclarer représentans du pays.

Toutes ces provinces ont refusé de s'abonner aux taux proposés par la cour.

Le ministere appuyoit ses demandes sur les vérifications faites, & disoit: si dans le royaume tant de paroisses vérifiées ont produit telle augmentation, tant de paroisses à vérifier doivent produire telle autre. Il n'y a point d'assemblée qui n'ait complettement refuté ce sophisme de bureau.

La Champagne a fait vérifier six des paroisses qui l'avoient été par le gouvernement, & retorquant l'argument, elle a dit: la vérification de six paroisses vérifiées exige telle diminution, quelle doit être celle de 213 paroisses que l'assemblée n'a pas eu le temps de vérifier?

Lyon, après avoir établi la parité entre les paroisses vérifiées & celles qui ne le sont pas, a attaqué l'ouvrage des vérificateurs, & a prouvé que pour établir une année commune du prix des blés, les vérificateurs avoient fait choix de celle où cette denrée avoit été portée au prix de famine; qu'en examinant les circonstances qui avoient fait varier la valeur des biens, ils avoient passé sous silence celles qui les avoient fait baisser.

L'Auvergne ſe plaint de ce que le travail des vérificateurs n'a pas le caractere d'exactitude & d'égalité proportionnelle que la volonté du Souverain avoit preſcrit ; on a vérifié en Auvergne 120 paroiſſes choiſies parmi les meilleures & les plus fertiles. Si l'on argumente d'après ces vérifications, la demande du gouvernement eſt outrée ; mais ſi l'on conſidere que la ſurcharge des collectes a été ſi prodigieuſe qu'elles ont obtenu annuellement en non-valeurs l'augmentation à laquelle elles avoient été taxées, cette demande ne pourra être regardée que comme une ſurpriſe faite à la religion de Sa Majeſté.

La Picardie dit que les vérificateurs ont choiſi les meilleures paroiſſes ; que le prix des grains a baiſſé depuis les vérifications, & que les paroiſſes non vérifiées ayant ſubi des augmentations arbitraires, on ne peut rien conclure des paroiſſes vérifiées à celles qui ne le ſont pas.

Caen étoit encore dans l'enthouſiaſme du paſſage du Roi, & il n'a pu s'empêcher de dire que c'étoit à tort que le gouvernement prenoit pour baſe de ſa demande les paroiſſes vérifiées ; qu'il oublioit que toutes les paroiſſes de la généralité avoient été augmentées de quatre ſols pour livre. Cette aſſemblée reproche comme les autres aux vérificateurs de n'avoir vérifié que les plus grandes & les meilleures paroiſſes, d'avoir évalué arbitrairement, & ſans aucune connoiſſance des

frais qu'exigent la culture & l'enſemencement ; d'avoir fait une vaine parade d'intelligence en diviſant les terres en différentes claſſes, & d'avoir méchamment paſſé ſous ſilence que les prairies artificielles n'étant pas poſſibles dans pluſieurs élections, les prés ne doivent pas être ſéparés des terres labourables & ne peuvent être regardés que comme des acceſſoires de la culture.

Soiſſons obſerve que mal à-propos ne compte-t-on dans la province que 190 paroiſſes vérifiées, que 600 l'ont été ; que l'augmentation faite ſur ces paroiſſes vérifiées a éprouvé une réduction conſidérable, que n'ayant pu payer on a été obligé de modérer le taux de leur impoſition ; que, conclure des paroiſſes vérifiées à celles qui ne le ſont pas, ſeroit dans toutes les provinces du royaume partir d'une ſuppoſition fauſſe, & établir des rapports exacts entre des objets qui ne peuvent être que diſproportionnés ; que 124 paroiſſes d'un petit revenu ne peuvent, après les vérifications, donner la même augmentation que 124 paroiſſes plus opulentes ; qu'enfin rien n'annonce que les paroiſſes à vérifier ſoient d'une valeur égale à celles qui l'ont été.

Ces raiſonnemens mis par toutes les aſſemblées dans un jour plus ou moins grand, commencerent à ébranler le gouvernement. Il vit que la juſtice exigeoit la réduction de ſes demandes. Les aſſemblées défendirent leur cauſe par des raiſons locales,

Elles reprirent la queftion fi l'on devoit s'abonner pour les vingtiemes.

En Auvergne plufieurs voix fe récrierent contre ce projet. Plufieurs avis établirent qu'il valoit mieux que la clameur publique s'élevât contre le régime du gouvernement que contre l'affemblée. Cependant l'opinion de la majorité fut que la furcharge de la province devoit faire defirer l'abonnement ; que l'affemblée n'avoit entre fes mains que ce moyen de la foulager, en éteignant les abus, en rendant la recette moins difpendieufe, & la répartition plus jufte.

La Picardie ne met point en doute l'avantage de l'abonnement, elle ne difcute que la quotité, & elle obferve que pour faire parvenir le Souverain au but qu'il fe propofe, l'affemblée doit avant tout mériter la confiance du peuple.

Rouen fe trouve arrêté par la loi enregiftrée qui défend toute augmentation des vingtiemes pendant leur durée fixée par cette même loi. Le parlement a depuis enregiftré la prorogation, il y a joint la claufe qu'il ne pourroit y avoir aucune augmentation fans le vœu de l'affemblée, & avant que l'abonnement qu'elle arrêteroit ne fût enregiftré. Cette conduite paroîtra très-raifonnable, & quel bien le peuple ne doit-il pas attendre d'une réciprocité auffi louable?

Le Hainault convient de l'avantage de l'abonnement; mais il en jouit pour neuf ans, c'eft par

l'autorité de Sa Majefté qu'il en jouit, la ceffation de l'abonnement feroit un démenti à la parole du Roi, enfreindroit les privilèges de la province, occafionneroit des frais au gouvernement, & porteroit la défolation parmi le peuple.

L'Alface confent à l'abonnement, parce qu'alors les propriétaires exempts, très-nombreux dans ce pays, qui confomment leurs revenus hors de la province & en enlevent le numéraire fans contribuer à fes charges, en fupporteroient leur part. Mais elle avertit que le clergé & les terres privilégiées comprifes, elle ne peut donner par an qu'un fixieme d'augmentation.

Soiffons regarde l'abonnement comme utile, il obferve cependant que cette manière de payer rend les cottes folidaires, raifon qui doit faire redoubler d'attention pour examiner que le taux propofé ne furpaffe point les facultés des contribuables.

Paris trouve que l'abonnement eft préférable pour la province, qu'il éloigne à jamais les vérificateurs, gens qui n'apportent dans leur travail que des efprits féduits par la faveur ou des cœurs corrompus par des promeffes illicites. Une réflexion doit frapper dans ce moment, & l'on peut fe demander quel homme, à plus forte raifon quel noble, ofera époufer la fille d'un vérificateur, & fe montrer en public? L'abonnement, continue Paris, offre le moyen d'adoucir la rigueur

de l'impôt en diminuant les frais de perception. Les prépofés à la taille feront chargés de joindre à leurs rôles la contribution du vingtieme.

Auch préfente un motif décifif pour demander l'abonnement, c'eft que le produit des propriétés foncieres tend par un mouvement réel, quoique infenfible, à des accroiffemens fucceffifs; ce produit devant être la mefure des vingtiemes eft & fera le prétexte des vérifications. Alors les fortunes particulieres fe trouveront à jamais foumifes aux examens, aux caprices, à l'inquifition des vérificateurs. L'abonnement eft le feul remede à tous ces maux.

Poitiers demande l'abonnement afin que l'affemblée puiffe établir une répartition égale, feul bien dont elle foit capable dans ces premiers moments.

Alençon eft frappé des avantages d'un abonnement pour les pauvres; ils paient le vingtieme à la rigueur, parce que les limites trop refferrées de leurs poffeffions ne leur permettent pas de n'en avouer qu'une partie, ils feront moins chargés quand toutes les propriétés feront appréciées comme les leurs l'ont été.

Finiffons par l'affemblée d'Orléans, dans laquelle le procureur-général fyndic difcute les avantages de l'abonnement, pour les provinces qui reffortent du parlement de Paris.

« Le vingtieme, dit-il, eft le produit net d'un bien quelconque, mais cette impofition gardant

ſa dénomination doit-elle conſerver la quotité qui y répond ? C'eſt ſur quoi l'enregiſtrement du parlement de Paris ne laiſſe aucun doute. Ce tribunal n'a pas ſpécifié, comme en 1769, que les cottes ne varieroient pas, & qu'il pourſuivroit extraordinairement ceux qui contreviendroient à la défenſe.

L'abonnement eſt donc le ſeul moyen de rendre fixe un impôt qui de fait ou de droit a toujours été graduel.

Les ſuites du non-abonnement feront d'augmenter l'impôt de 650,000 liv. Il ſera réparti par ceux qui depuis vingt ans ſondent les forces de la généralité ; & dont la ſeule ambition doit être de ſurpaſſer les eſpérances du tréſor royal. Jugez de leurs efforts. Il étoit défendu de vérifier les paroiſſes & depuis 1771, 932 ont été vérifiées. L'impôt devoit être fixe, & depuis cette époque il s'eſt accru de 400,000 liv. Qui a porté ce fardeau ? les plus foibles contribuables. L'abonnement des vingtiemes eſt une protection pour les malheureux, un frein pour les riches. On péſera la valeur des biens & non le crédit & la faveur de ceux qui les poſſedent. »

Ce diſcours ne laiſſe aucun doute ſur le zele de M. l'abbé de la Jarre. Il vouloit faire paſſer l'abonnement à quelque prix que ce fût. Cette ardeur ne ſeroit-elle pas blâmable en elle-même ? & ne le devient-elle pas davantage dans un eccléſiaſ-

tique qui veut ſoumettre la province à des charges dont il eſt exempt ?

L'Orléanois a pris le bon de ce diſcours, & a montré par ſa conduite qu'il n'en adoptoit point les exagérations. L'orateur n'a point réuſſi à lui inſpirer une crainte qui répugne à l'autorité même, & qu'il ſeroit dangereux de faire éprouver aux ſujets.

Quoi qu'on pût à la rigueur entendre l'enregiſtrement du parlement de Paris à la maniere de M. l'abbé de la Jarre, le parlement lui-même y a donné une autre interprétation, & il étoit de l'intérêt de l'aſſemblée de l'adopter, du devoir du procureur-général-ſyndic de le faire valoir ; il eſt l'homme de l'aſſemblée & non celui du fiſc.

Nous pourrions encore obſerver que M. l'abbé ſe contredit quelquefois lui-même, défaut très-commun à ceux que la ſuffiſance & l'intérêt particulier dirigent, quand ils traitent les affaires publiques ? Veut-il faire adopter l'abonnement propoſé par la cour, il dit que l'Intendant & le directeur des vingtiemes ſe ſont conduits avec modération dans l'évaluation des biens & la fixation du prix des denrées ; & peu après il ajoute, craignez le zele & le talent des vérificateurs, (qui ne ſont autres que l'Intendant & le directeur des vingtiemes) le crédit & la richeſſe pourront encore borner leurs opérations, (c'eſt ce qui ſe pratique tous les jours & alors que

deviennent les premiers éloges) mais le pauvre gémira, & vous ferez privé du jufte tribut de fes bénédictions. Pourquoi M. l'abbé préfume-t-il fi mal de la conduite future de ceux dont il vient de louer la conduite paffée ?

Comme l'affemblée d'Orléans eft la feule où un particulier ait plaidé la caufe du fifc, nous allons rendre compte d'abord de fa conduite dans l'abonnement & faire voir comment elle a défendu la caufe du peuple.

Les vingtiemes de la province étoient de 1,900,000 liv.

L'augmentation depuis 1772 jufqu'en 1782 avoit été de 415,000 liv.

La demande du Roi étoit de 2,970,000 liv.

Le clergé étoit imputé fur cette fomme pour 420,000 liv.

Reftoit à payer par la province 2,500,000 liv. L'augmentation étoit de 600,000 liv. & la nouvelle matiere impofable étoit très-confidérable dans cette province. Deux objets feuls, l'appanage de monfeigneur le duc d'Orléans, & le domaine de Rambouillet appartenant au Roi pouvoient paier prefque l'augmentation.

Plufieurs décifions du confeil avoient favorifé des propriétaires puiffans, & ces décifions étoient annulées.

L'ordre de Malthe s'étant fouftrait à la loi ne

devoit être porté dans l'abonnement que pour *mémoire*. Ce qui étoit encore une petite facilité ; on peut impofer à la rigueur ceux qui ne doivent pas payer.

La délibération de l'affemblée eft d'offrir au Roi 2,300,000 liv. c'eft-à-dire 200,000 liv. moins que fa demande. Elle établit comme claufe expreffe que le Roi confervera les difpofitions de l'édit fur les domaines & appanages. Que fi ceux-ci ne payoient pas exactement l'affemblée feroit reçue à porter la dette comme comptant, & d'après la répartition qu'elle auroit ftatuée.

L'affemblée demande encore que ledit abonnement foit pour vingt ans, qu'il diminue en proportion de la ceffation d'un vingtieme, qu'il foit autorifé par un arrêt du confeil, & que le Roi accorde chaque année une remife de 220,000 liv. fur les impofitions de la province.

Les refus qu'effuya cette propofition ne rébuterent point l'affemblée. Elle perfifta dans fon offre, & après de longs débats le gouvernement accepta.

Cette acceptation augmenta & le zele & le courage de l'affemblée. Elle demanda un abonnement général pour toutes les impofitions de la province & ordonna à fa commiffion intermédiaire, de rendre compte d'un travail fur cet objet à l'affemblée prochaine.

Elle finit en montrant que les impofitions du brevet & de la taille font de. . . 6,300,409 liv.
Les frais de recette . . . . 317,144 liv.

. . . . 6,617,553 liv.

De ces fommes il ne fe dépenfe dans la province que 1,415,798 liv.

J'efpere avoir expofé ce travail de façon à en faire fentir le mérite, & il peut être prudent de fe taire fur les éloges qu'on pourroit lui donner.

On demandoit à la Champagne une augmentation de vingtiemes de 858,100 liv.

L'affemblée obferve que les directeurs coûtent 48,450 liv. par an.

Que les non-valeurs font de 123,452 liv. & qu'elles doivent augmenter avec l'accroiffement de l'impôt.

En trente-un ans l'augmentation des vingtiemes n'a pu produire que 400,000 liv. Comment dans fix mois pourra-t-on l'élever à 850,000 liv.

L'affemblée, compris la nouvelle matiere impofable ne peut donner d'augmentation que 231,000 liv. dont il fera déduit 123,000 liv. pour les non valeurs, & elle ajoute que, s'il plaifoit à S. M. de changer quelque chofe à fon édit, l'abonnement feroit diminué en proportion. Cette propofition fut refufée ; & la province ménacée de vérificateurs, répondit qu'elle ne pouvoit

fournir à son augmentation qu'en vérifiant par elle-même, & que quand elle se représentoit que le fisc & le zele de ses préposés avoient employé quatre ans à vérifier 212 paroisses, elle s'effrayoit du tems dont elle avoit besoin pour en vérifier deux mille.

La négociation se renoua : l'assemblée fut ferme dans ses offres, & dit qu'elle avoit employé les seuls moyens d'augmenter l'imposition, l'un en trouvant de nouveaux biens à imposer, l'autre en haussant la taxe de ceux qui l'étoient ci-devant.

Le gouvernement rejetta de nouveau la proposition. L'assemblée surprise députa M. l'Evêque de Châlons, M. de Clermont-Tonnerre. Il eut bien de la peine à découvrir l'auteur de tant de refus & trouva le gouvernement aussi étonné d'avoir refusé que la province de l'avoir été. L'abonnement fut accepté aux conditions proposées. L'assemblée très-satisfaite proposa au gouvernement d'augmenter son abonnement de 100,000 liv. par an si on vouloit lui abonner toutes les impositions de la province, mais cette proposition fut rejettée.

La Picardie demande comment elle fera pour payer l'augmentation demandée, jusqu'à ce qu'elle ait pu vérifier 834 paroisses ; elle s'en tient à s'abonner pour la somme actuelle des vingtiemes, non compris le produit de la nouvelle matiere

impoſable. Elle prévoit mal-adroitement que ſon offre ne ſera pas acceptée, & demande à travailler pendant un an avant d'en faire une nouvelle.

Il étoit hors de doute que cette propoſition ſeroit rejettée, elle le fut : on demanda à la province, & ce, non compris les biens du clergé environ ſix cens mille livres par an d'augmentation, on lui aſſuroit que la nouvelle matiere impoſable fourniroit au moins 100,000 liv.

L'aſſemblée offrit d'augmenter les vingtiemes de 262,000 liv. elle demanda que l'abonnement fût de 20 ans, qu'on lui remît 68,000 liv. pour ce que coûte la régie actuelle & les non-valeurs, & qu'une clauſe expreſſe de l'abonnement fût que le comté de Ponthieu reſtât compris dans les impoſitions,

La cour refuſe encore cet abonnement. Elle obſerve que les anciens impoſés ne porteront au plus qu'une augmentation de 112,000 liv. La province perſiſte dans ſa réſolution. La cour fatiguée du combat ſe rend, & l'abonnement eſt conclu.

Le Haynault conſterné de l'augmentation qu'on lui demande, obſerve que quoiqu'abonné il n'eſt point favoriſé. Qu'il paie pluſieurs droits qui lui ſont particuliers, & qu'aujourd'hui on lui demande trois fois autant que quand il payoit le troiſieme vingtieme.

C'eſt ici qu'on trouve le premier exemple d'un intendant qui ait ſervi une province. Les gens de ce métier diſent toujours, ſans moi, vous n'auriez plus rien; on ne les croit gueres & on en déteſte un peu plus l'autorité. M. Senac de Meilhan joignit aux raiſons de la province celles que lui ſeul connoiſſoit, & obtint en ſecret la diminution qu'elle n'avoit pu obtenir. C'eſt une action à placer avec celles de tous les âges qui peuvent honorer les Intendans. Graces à ſon intelligence & à ſa droiture, le Haynault fit un abonnement avantageux. Il obtint encore la diſpoſition de 50,000 liv. à prélever ſur l'abonnement, & la permiſſion d'aſſeoir l'impoſition ſur les terreins fortifiés avec le droit d'en faire l'arpentage.

Le vingtieme en Alſace eſt de 721,253, plus la ville de Strasbourg & le clergé payent 220,000 l.

On propoſe à l'aſſemblée de s'abonner pour la ſomme de 1,711,000 liv. On obſerve que tous les biens des princes étrangers ſeront ſoumis au vingtieme.

L'aſſemblée accepte l'abonnement, mais elle ne peut augmenter le taux actuel que d'un ſixieme. En accordant cette augmentation l'aſſemblée demande,

1°. La ſuppreſſion d'un impôt de 130,000 liv. qu'on appelle, *épis du Rhin*, & qui n'eſt plus employé à ſa deſtination.

2°. Celle d'un impôt de 152,000 liv. pour la

levée de la milice qui ne s'aſſemble plus & qui ne coûtoit que 150,000 liv. lorſqu'elle s'aſſembloit.

L'aſſemblée obſerve que la province fournit beaucoup de rations de fourrages payées par le Roi à ſix ſols comme au tems où la ration n'en coûtoit que ſept, tandis qu'elle en coûte aujourd'hui dix-huit & vingt, tandis qu'il y a ſur cette partie 76,000 liv. de penſions ou gratifications. Elle ajoute que la ſuppreſſion de ces graces oiſeuſes & inutiles enrichiroit le tréſor du Roi & remplaceroit l'augmentation des vingtiemes.

Ces raiſons n'ayant pas produit tout l'effet qu'en attendoit l'aſſemblée, elle obſerva qu'au commencement de ce ſiecle toutes les impoſitions de l'Alſace ne s'élevoient qu'à 300,000 l. & qu'aujourd'hui elle payoit au tréſor royal 1,972,961 liv. Que ſes charges intérieures s'élevoient à 2,296,301 liv.

Le gouvernement n'eut pas le tems d'approuver l'abonnement avant l'époque à laqu'elle l'aſſemblée devoit ſe diſſoudre, mais au moment de ſe ſéparer elle laiſſa à la commiſſion intermédiaire le pouvoir de conclure l'abonnement ſous la condition expreſſe que les princes étrangers, clergé & autres privilégiés ſeroient ſoumis à l'impoſition, ſans quoi l'augmentation accordée ne pouvoit avoir lieu.

Après avoir très-bien dit, l'aſſemblée de Metz fit très-bien. Elle traita de l'abonnement avec une

grande adresse, & ce terme souvent pris en mauvaise part quand il s'agit des particuliers ne peut jamais recevoir cette acception en parlant de bien public.

On demandoit à la province 1,521,000 l. Elle payoit auparavant 871,000 l. C'étoit une augmentation de 650,000 liv.

Les biens du clergé & autres non imposés étoient soumis à l'imposition, & l'on estimoit que cette partie devoit produire 162,273 l.

La premiere offre de l'assemblée fut une augmentation de 22,000 liv. environ. Le contrôleur-général la reçut avec satisfaction, pria l'assemblée d'examiner de nouveau si elle ne pourroit pas faire un offre plus considérable, & l'assura que le Roi auroit toujours égard aux représentations raisonnables & qui intéresseroient sa justice.

Cette réponse ranima le zele de l'assemblée, mais avant de procéder à un nouvel examen de ses ressources, elle voulut fixer son état en France. Elle observa que les trois évêchés avoient été incorporés irrévocablement à la couronne par le traité de Munster; c'est à cette époque que la province a dû participer aux frais & aux dépenses dans lesquelles la monarchie alloit être constituée pour sa conservation, & sans doute elle ne devoit pas contribuer à l'acquit des charges qui précédoient son union à la couronne, & qu'avoit occasionné la conservation des autres provinces;

vinces ; il eſt donc juſte d'établir une différence entre l'impoſition des trois évêchés & celle de l'intérieur du royaume. On prouveroit par le détail que la province des trois évêchés paie autant qu'une autre, il ſuffit de prouver qu'il feroit dans la juſtice qu'elle payât moins.

La cour joignit le Clermontois à la généralité de Metz, & l'aſſura que cette partie devoit lui rendre en vingtieme 86,000 liv.

On lui fit encore obſerver que les biens des princes, ceux de l'ordre de Malte ſeroient ſujets à l'impoſition, & l'aſſemblée ſe détermina à faire une offre définitive d'abonnement pour la ſomme de 1,298,000 liv. ſous les conditions ſuivantes.

Que la répartition feroit faite par la province.

Que les diminutions qu'obtiendroit sûrement le Clermontois feroient déduites de l'abonnement.

Que ſans changer le titre *de don gratuit* reclamé par le clergé, ſes biens ſeroient vérifiés dans leur entier & impoſés en conſéquence.

Que les taxations des collecteurs receveurs & autres feront déduites de l'abonnement.

Qu'il y aura une remiſe annuelle de 40,000 l.

Que ledit abonnement ſera revêtu de lettres patentes & enregiſtrées.

Toutes ces conditions ſont un obſtacle à la ſurcharge de la province ; ſa nouvelle matiere impoſable payera ſon augmentation & au de-là.

Les frais d'adminiſtration paroiſſent tomber en pur gain pour elle. L'abonnement fut conclu.

Terminons cet article en invitant de nouveau ceux qui ſont jaloux du bien public à lire en entier le mémoire de M. le préſident de l'Aubruſſel, il peut inſtruire ceux qui croient avoir le moins beſoin de l'être.

Caen payoit pour les vingtiemes 1,808,579 liv. 11 ſ. 9 den.

On lui demandoit 2,930,000 liv.

A rabattre pour le clergé 110,000 liv.

L'aſſemblée offre au Roi 2,200,000 liv.

La nouvelle matiere impoſable peut tenir lieu de 100,000 liv. & le contrôleur-général promet à l'aſſemblée de lui défalquer une ſomme pour les non valeurs.

Les biens des hôpitaux ſont par le nouvel édit aſſujettis au vingtieme. Soiſſons a reclamé contre cet article puiſque les biens des hôpitaux ſont le patrimoine de la ſouffrance & de la miſere.

On demande à cette aſſemblée 501,846 liv. plus qu'elle ne payoit.

On lui donne en valeur de biens nouvellement impoſés 253,687 liv.

L'aſſemblée s'en tient à propoſer une augmentation de 100,000 liv. ſur les biens ci-devant impoſés, & quant aux biens à impoſer, elle comptera avec le Roi du plus ou du moins.

Elle demande une remiſe de 110,000 liv. par an, ce qui lui eſt accordé.

Telle eſt en peu de mots la conduite de cette aſſemblée, & ſi l'on paſſe ſous ſilence les négociations qui l'ont amenée, c'eſt pour en abréger le réſultat & non pour diſpenſer de l'eſtime & de la reconnoiſſance qu'elle mérite, & que la province lui doit.

On propoſe à Alençon une augmention de 82,000 liv.

On eſtime que la nouvelle matiere impoſable produira 100,000 liv.

L'aſſemblée donne 150,000 & demande une déduction pour les frais, non valeurs, indemnités, &c.

Aucune province du royaume ne peut ſe comparer à l'Iſle de France. Seule elle a l'avantage d'un prompt débit de ſes fruits, & de la rentrée ſubite de ſes avances. La conſommation s'y fait à côté de la réproduction, & quelque énormes que ſoient ſes charges, elles ſont peut-être moins étonnantes que ſes produits. Un homme qui exploite vingt arpens de terre à 10 liv. l'arpent & eſt propriétaire d'une maiſon qu'on pourroit louer 40 liv. paie ſur ce fonds chaque année 99 liv. 3 ſ. 6 den.

On demandoit à l'aſſemblée une augmentation de 494,000 liv. ſur les anciens impoſés. Elle offre 200,000 liv. & propoſe de compter avec le Roi

du produit des biens nouvellement soumis à l'imposition. Elle demande une somme pour les frais d'administration & les non valeurs.

Le Roi accepte l'abonnement, réduit la somme proposée à 180,000 liv. & laisse à la charge de la province les frais & les non valeurs.

L'assemblée obtient l'abonnement pour vingt ans ; qu'il sera enregistré au parlement, & pour faire que cet abonnement ne devienne jamais onéreux à la province, elle établit comme clause essentielle du marché que si les deux vingtiemes & quatre sols pour livres ne suffisent pas au payement de l'abonnement, S. M. tiendra compte de la somme en souffrance. L'abonnement n'est donc jamais qu'une décharge pour la province.

C'est ainsi que terminerent leur abonnement les provinces qui le crurent à leur avantage. Les différens degrés de lumiere peuvent mettre quelque différence dans leur conduite, mais on n'en trouveroit aucune dans leur zele & leur honnêteté. Les assemblées provinciales ne se sont point jettées dans des discussions étrangeres sur lesquelles des particuliers ne peuvent prononcer que d'après les mensonges des gazettes, ou des comptes rendus & contredits sans que jamais la vérité soit née de la contradiction. Les assemblées n'ont considéré que leurs provinces, ce qu'elles pouvoient fournir aux besoins de l'Etat, ce qu'elles pouvoient encore supporter sans se détruire entiérement.

Les provinces qui n'ont point fait d'abonnement, sont, Lyon, l'Auvergne, la Lorraine, Tours, Auch, & Poitiers.

Nous ne parlerons pas des Etats de Foix; l'augmentation que cette province a accordé n'eſt que conditionnelle, & ne doit porter que ſur les biens nouvellement ſoumis aux vingtiemes. L'Evêque actuel a d'ailleurs profité de tous les avantages de ſa poſition pour obtenir de la cour non-ſeulement des remiſes, mais des dons extraordinaires.

A Lyon, le bureau de l'impôt prit l'eſprit général de l'aſſemblée qui étoit de temporiſer, de s'éclairer avant de décider. L'Archevêque dans ſon diſcours d'ouverture s'étoit déclaré inhabile dans l'adminiſtration, les études de ſon état l'ayant détourné de cet objet. Ce prélat d'un eſprit ſi étendu & ſi juſte avoit une opinion bien différente de celle de la plupart de ſes confreres; il croyoit que ce qu'ils appelloient *adminiſtration* perdroit la conſideration due à l'épiſcopat, & il y étoit attaché. Il auroit eu ſans doute plus de moyens qu'un autre d'apprendre à la cour la maniere d'écraſer d'impôts la province, & de perſuader à la province que quelque rudes que fuſſent les coups de l'autorité, ils l'auroient été davantage ſi ſon crédit & ſes prieres ne les euſſent arrêtés. Cette maniere qui a fait beaucoup de fortunes eccléſiaſtiques, & même des réputations ne

fût jamais celle de M. de Montazet. Il connoiſſoit la miſere publique parce qu'il la ſecouroit, & ne voulut pas à la fin de ſa carriere accroître par ſon ſuffrage les charges de la province.

L'aſſemblée examinant les demandes d'augmentation trouva que la nouvelle matiere impoſable ne pouvoit fournir que trente mille francs dont quinze ſeroient ſupportés par les hôpitaux qu'il faudroit dédommager de cette perte; que cette augmentation d'impoſitions ne ſuffiroit pas pour remplacer les non valeurs actuelles; que puiſqu'il y avoit des non valeurs, malgré les précautions du fiſc pour être payé, on ne pouvoit accorder une augmentation qu'en mettant les motifs de ſon refus ſous les yeux du Roi; l'aſſemblée le ſupplioit de ne point ordonner de vérifications, ce qui ne ſerviroit qu'à allarmer les peuples, ſans être d'aucune utilité au gouvernement.

Malgré ce dernier avis, on perſiſta à envoyer des vérificateurs. Le jour de leur départ de la cour, il arriva une députation de Lyon qui expoſa la miſere publique & obtint 300,000 liv. pour la ſecourir. Les raiſons de l'aſſemblée étoient donc juſtes.

L'Auvergne débute par une réflexion qui je ne ſais pourquoi a échappé aux autres aſſemblées. Le gouvernement après ſoixante-dix-ſept ans d'un travail opiniâtre & payé cherement n'a point de notions certaines ſur les vingtiemes, il doute de

la juftice de fes propofitions, il demande qu'on l'éclaire, comment l'affemblée après neuf jours de travail pourroit-elle fe flatter de décider la queftion ?

L'enregiftrement du parlement de Paris fit fur l'affemblée d'Auvergne un effet tout contraire à celui qu'il avoit fait fur M. l'abbé de la Jarre. Elle n'y vit ni augmentation permife, ni vérification tolerée, & trouva qu'elle ne pouvoit concilier l'idée d'une augmentation avec celle d'une prorogation provifoire.

L'affemblée cherche enfin à s'inftruire des bafes fur lefquelles peuvent porter les demandes du gouvernement. La taille eft de quatre fols pour livre du revenu. Ainfi le revenu de la province eft connu, & le vingtieme demandé eft au-deffus du revenu ; c'eft fur cette bafe que l'affemblée pofe fa propofition d'abonnement.

Elle offre de remettre au Roi par chaque année 1,297,784 liv.

Le Roi demandoit 1,807,000 liv.

L'affemblée demande encore la modération accordée annuellement de 60,000 liv. & que toutes les taxations de receveurs & frais de perception foient déduits de la fomme propofée.

La cour n'accepta point cet offre; elle menaça de vérificateurs. L'affemblée répondit que la furcharge de la province la mettoit à l'abri de toute crainte, qu'elle croyoit avoir donné au Roi, par

a conduite une preuve exceſſive de ſon zele ; qu'elle ſe bornoit à recommander les malheureux contribuables à la bonté & à la juſtice de S. M. en les mettant ſous la protection des loix.

Cette derniere réponſe déplut au miniſtere, & l'Intendant fut chargé de marquer ſon mécontentement à la province. L'humeur peut être excuſable dans les perſonnes ſurchargées de travail, cependant ne feroit-il pas utile au bien public que chaque miniſtre ſe rappellât toujours le mot que Lucien, dans ſes dialogues, fait dire à Mer« cure. Jupiter tu prends ton tonnerre, tu as » donc tort ».

L'aſſemblée répond au miniſtre que ſa conſcience ſeule peut la conſoler : qu'elle eſt ſurtout affligée que le Roi regarde comme exagérés les détails de la miſere publique ; qu'elle penſe bien qu'une meilleure répartition peut ſoulager les contribuables, mais que l'accroiſſement de l'impôt ne peut donner cette facilité & que les impôts réunis de l'Auvergne ſont au-delà de toute proportion.

Rouen s'étoit trouvé dans une poſition délicate ; le parlement de Normandie n'avoit point encore enregiſtré les vingtiemes, & faire l'abonnement ſans enregiſtrement & même contre les clauſes de l'enregiſtrement paſſé, étoit débuter par une prétention contraire au bien de la province. Ainſi l'aſſemblée déclara qu'elle n'étoit point aſſez inſtruite pour faire un abonnement,

que Sa Majefté eft fuppliée de faire remettre des inftructions à fa commiffion intermédiaire & qu'après fon travail, l'affemblée fe convoquera extraordinairement fi S. M. le juge à propos.

Cette affemblée, une des plus éclairées, eft, en même temps, une des plus patriotiques. On y voit dans l'ordre de la nobleffe un homme qui jouit de tous les avantages extérieurs, qui joint la folidité du raifonnement aux agrémens de l'efprit, dont les talens militaires, que fon âge ne lui a permis que de laiffer entrevoir, donnent les plus grandes efpérances, que fa naiffance porte à tout, & qui a le defir d'y arriver; tous ces moyens lui avoient donné une grande influence dans l'affemblé provinciale. Il ne s'en eft point fervi pour obtenir les faveurs qu'il defire. Et cependant la nobleffe avoit rarement fu jufqu'ici accorder l'ambition avec l'eftime publique. M. le marquis de Conflans lui a donné cet exemple dans l'affemblée provinciale de Rouen.

La Lorraine n'a point traité l'abonnement des vingtiemes. L'ancienne conftitution de cette province laiffe aux chambres des comptes le foin de répartir les impôts. L'affemblée n'a point tenté de leur enlever ce droit, elle s'eft applaudie de n'être chargée que de la partie de l'impôt qui regarde les chemins; elle a cependant voulu répondre à quelques attaques du gouvernement fur les modérations qu'avoit obtenu la Lorraine dans

ſes impoſitions. L'aſſemblée dit à ce ſujet qu'une province n'eſt point ménagée quand une loi contre les émigrations y eſt devenue néceſſaire. Pluſieurs communautés ſont mi-parties avec les provinces frontieres, il leur ſeroit aiſé de partager les avantages de la Lorraine; elles n'en ſont pas tenté, parce que les impoſitions de la Lorraine ſont à un tel degré qu'il eſt impoſſible de les augmenter.

Nous allons encore parler de celle des aſſemblées provinciales qui nous a paru la moins remarquable, parce que c'eſt la ſeule où il y ait eu de l'intrigue. L'Archevêque préſident vouloit que l'aſſemblée accordât plus qu'elle ne devoit, & l'aſſemblée n'a pas accordé ce qu'elle pouvoit. On lui demandoit une augmentation de 836,000 l. C'eſt un tiers de plus qu'elle ne payoit auparavant. L'aſſemblée fit d'abord des difficultés fondées ſur le peu de connoiſſance qu'elle avoit de la valeur des biens ſoumis nouvellement aux vingtiemes : elle ajouta que les peuples trompés dans leurs eſpérances ne verroient dans l'addition de l'impôt actuel qu'une extenſion & non pas une juſte répartition de l'impôt.

Cette aſſemblée a fait, comme on l'a dit ci-deſſus quelque bruit à la cour. Un de ſes membres a été accuſé publiquement & menacé par le miniſtre de voir ſa famille privée des graces qu'elle eſpéroit, & ce pour le punir de ſa conduite perſonnelle à l'aſſemblée provinciale. Alors il a été

forcé de réveler bien des particularités; elles ont tellement juſtifié ſa conduite, qu'il a obtenu la réparation qu'il deſiroit, & il a prouvé que le deſpotiſme, & par conſéquent les intrigues de l'archevêque, M. de Conzié, avoient tellement affecté l'aſſemblée que, contre ſon propre gré, elle s'étoit trouvée conduite au refus de l'abonnement. Le prélat ne cherchoit qu'à ſe faire à la cour un mérite de l'acceptation totale. L'aſſemblée vouloit accorder partie pour ne point démériter dans la province; voilà les cauſes du bruit qu'a produit cette aſſemblée, qui ne peut, ni pour le bien de l'état, ni pour ſon bien particulier, ne pas être à l'avenir ſéparée en trois parties. Son procès-verbal ayant été morcelé & altéré, nous n'en parlerons preſque que ſur ce qui en a tranſpiré dans le public.

Une mépriſe a occaſionné le refus d'abonnement de l'aſſemblée d'Auch. La province avoit conſenti pour un million ſoixante mille livres que l'intendant avoit demandé. Elle s'étoit bornée à ſupplier qu'on lui accordât une modération ſur cette ſomme.

L'intendant revint à l'aſſemblée avec de nouveaux ordres, & lui demanda un million 317,000 l. L'aſſemblée fit la ſeule réponſe qu'elle eût à faire. Nous demandons, dit-elle, une modération ſur votre premiere demande, nous ne pouvons en accorder une beaucoup plus forte.

L'abonnement n'eut pas lieu.

Il paroît que l'assemblée de Poitiers refusa l'abonnement par les raisons qui l'avoient fait refuser à Tours. Un Evêque voulut être trop courtisan, ce qui rendit l'assemblée trop méfiante. Elle ne voulut pas proposer un abonnement au-delà de ce que la province paie aujourd'hui, & la cour refusa.

Ce seroit à tort qu'on nous imputeroit de chercher à jetter ici de la défaveur sur l'ordre du clergé. Si l'on a exposé avec l'air du blâme la conduite de quelques personnes de ce corps, ce n'a été que pour faire valoir davantage & les lumieres, & les principes patriotiques & les sentimens de noblesse du plus grand nombre. Le clergé paroissoit depuis quelques années s'être séparé de la nation, & la sacrifier soit aux intérêts de son ordre, soit à l'ambition effrénée de quelques-uns de ses membres particuliers. Une morale plus pure les éclaire aujourd'hui, & les gens de haute naissance qui occupent les premieres places de l'église en ont donné l'exemple. Les Montmorency, les Talleyrand, les la Rochefoucault, les d'Agouït, tous les gens de grand nom ont merité l'estime de leurs compatriotes. Les autres qui se sont trompés reviendront de leurs erreurs, ou par vertu ou par orgueil.

En traitant des impositions, l'ordre de Malthe & le clergé ont cru leurs privileges lésés. Les assemblées provinciales ont aggréé leurs protesta-

tions ; celle d'Orléans les reçoit comme rappellants les anciens privileges de la nation ; celle d'Alſace les a rejettées entierement.

La diſcuſſion des impoſitions néceſſitoit les aſſemblées d'entrer dans le détail des frais de perception. elles n'ont encore rien ſtatué ſur ce point, mais elles ont examiné pluſieurs projets, & quand elles auront eu plus de tems pour s'éclairer, elles régleront ce objet important, & dans ce point, comme dans tant d'autres, la prudence guidera toujours leur zele.

Contentons nous ſeulement de rappeller quelques exemples de ces différens projets. L'élection de Saint-Flour en Auvergne eſt compoſée de 92 paroiſſes. On emploie au recouvrement des impôts trois cens trois collecteurs, qui coûtent par an 21,411 liv. Si l'on réduiſoit ce nombre à vingt-trois, & qu'on fit à chacun un état de 1000 liv. par an, un homme pouvant vivre de l'emploi s'y conſacreroit, & l'agriculture recouvreroit ceux qui font aujourd'hui le metier de collecteurs ſans en être capables. Les nouveaux employés auroient une caution valable, ils porteroient les deniers dans la caiſſe du receveur-particulier, qui alors n'auroit plus de gratification du receveur-général, & ce feroit pour l'élection un bénéfice de 18000 liv. en tems de paix, & de 25000 liv. en tems de guerre. Si par un événement, moralement impoſſible, ces vingt-trois

collecteurs manquoient tous à payer dans le même mois, vingt-trois hommes de contrainte suffiroient, tandis que dans le régime actuel, il en faut une armée. On gagneroit encore quarante sols par collecte, attribués au receveur-particulier pour droit de quittance, le droit de vérification accordé aux officiers d'élection; enfin les frais de compte d'un collecteur à l'autre. Il est aisé de voir quelle énorme économie feroit la province en adoptant ce projet.

On propose à Metz d'établir dans chaque district une caisse à trois clefs; & que les collecteurs y déposent leur recette, l'on pourroit par-là épargner les frais du receveur-particulier.

Auch, & plusieurs autres ont porté leur attention sur les frais de contrainte. Cette assemblée propose de faire vérifier chaque mois l'état des redevables, & de leur envoyer le commmandement de payer : si dans quinzaine ils n'ont pas obéi, on leur signifiera une contrainte de quarante sols par jour, imposée au marc la livre de leur débet. Si les quinze jours écoulés, les débiteurs n'ont pas payé & la somme due & les frais de contrainte, on procédera contre eux par la voie de saisie. Par ce moyen ces frais tournent au profit des communautés, puisqu'ils ne sont pas en dépense réelle, & que le collecteur s'en charge en recette pour que l'assemblée provinciale en ordonne l'emploi le plus convenable à la

communauté. Il ne reste plus qu'à savoir si c'est par impuissance ou par mauvaise volonté que les contribuables sont débiteurs; si c'est impuissance, les frais de contrainte accroissent le mal, si c'est mauvaise volonté, la punition tourne au profit de l'utilité publique.

Poitiers propose aussi de détruire les collecteurs, & de faire un receveur par dix paroisses. Mais on oppose à ce projet que le collecteur pour être payé doit saisir l'instant où le particulier a vendu ses denrées, qu'un étranger n'a point cette facilité, qu'il sera obligé à des frais continuels qui retomberont sur la classe indigente. La Champagne a eu aussi la même idée.

L'Auvergne propose de supprimer tous les collecteurs, & de donner la levée des deniers royaux à bail, au rabais. Cette méthode a été créée par le feu Roi de Sardaigne, & se pratique avec succès dans ses états. Il s'y rencontre même de grands seigneurs qui, pour soulager le peuple des frais de perception, prennent au prix le plus bas la recette des impôts. Cette province, frappée de la légereté avec laquelle on décerne des contraintes, a réglé qu'à l'avenir il n'en seroit décerné que sur le vu de la commission intermédiaire.

Toutes les terres assujetties au vingtieme ont fait penser aux exemptions d'autres impôts dont jouissent certaines personnes, entre autres les maîtres de poste. Plusieurs assemblées ont jugé

que cet état n'avoit pas befoin d'exemption. D'autres ont réglé que cette exemption ne porteroit que fur cinquante arpens.

Ces difcuffions conduifoient naturellement les affemblées à s'occuper d'un cadaftre. Nous allons voir comment quelques-unes ont traité cet objet.



CHAPITRE

CHAPITRE III.

Du Cadaſtre.

UN cadaſtre, dit l'aſſemblée d'Alſace, *eſt un regiſtre public, dans lequel la quantité & la qualité des biens-fonds ſont marqués en détail.*

Cette définition du mot *cadaſtre* peut donner une idée aſſez exacte de l'importance ou plutôt de la néceſſité d'un pareil ouvrage pour répartir avec juſtice l'impôt qui porte ſur les terres, quelque nom qu'on lui donne. Peu de provinces ſe ſont occupé d'un objet auſſi eſſentiel, & la lecture de leurs procès-verbaux pourra en donner la raiſon. Nous rapppellerons en peu de mots ce qu'en ont dit celles qui ont cru devoir traiter cet article.

Dans la province de Hainault, l'aſſemblée a arrêté qu'on feroit la vérification & réduction des différentes meſures du pays; qu'il ſeroit levé ſur une échelle de cent toiſes une carte de la province, où ſeroient marqué les limites de chaque communauté; & que les municipalités ſeroient obligé de donner la valeur des maiſons, uſines, & manufactures de leur territoire. Cet arrêté peut être regardé comme un préliminaire de cadaſtre.

Le duc de Lorraine Léopold voulant répartir les impoſitions avec égalité avoit formé un cadaſtre ſur les raiſonnemens qui ſuivent :

Dans telle communauté une charrue attelée de ſix chevaux peut exploiter tant de terres ; il lui faut tant d'arpens de prés pour ſon entretien : cette quantité de terre & de prés s'appellera charrue, & on comptera autant de charrues dans une communauté que cette quantité de terres & de prés s'y trouvera de fois.

Le Duc Léopold eſtimoit que le terrein néceſſaire pour l'exploitation d'une charrue pouvoit payer depuis 30 juſqu'à 40 liv. d'impoſition par an : ainſi autant de charrues dans une communauté, autant de 30 ou de 40 liv. d'impoſition.

L'exploitation d'une charrue ne ſe fait pas ſeulement avec des chevaux & un ſeul homme, elle exige des artiſans & des manœuvres ; on en avoit fixé le nombre à quatre ou cinq par charrue, & l'on avoit cru pouvoir les impoſer depuis ſept juſqu'à dix livres par tête.

Le tems & les circonſtances ont altéré ces réglemens, & l'aſſemblée de Lorraine trouve qu'il ſeroit néceſſaire d'établir un nouveau cadaſtre ; mais la répartition des impôts étant du reſſort de la chambre des comptes, elle ſe borne à des vœux ſur cet objet.

L'aſſemblée de Poitiers ſe demande comment entreprendre un pareil ouvrage quand, toutes les

démarches de l'adminiſtration inſpirent la crainte, & qu'elles n'ont pour but que l'augmentation de l'impôt ? Le peuple, ajoute-t-elle, eſt excuſable de s'envelopper d'un voile épais, & ce myſtere fait échouer l'opération du cadâſtre.

Cette raiſon, toute frappante qu'elle eſt, n'a point arrêté les Etats de Foix : ſoit que la confiance que leur inſpiroit leur préſident ait levé la difficulté, ſoit qu'ils conſideraſſent que le ſol ingrat qu'ils habitent & l'excès des impôts qu'ils ſupportent les delivreroient aſſez des demandes du gouvernement ; ils n'ont vu dans le cadaſtre qu'une plus juſte répartition de l'impôt, & l'unique moyen de s'acquitter des offres qu'ils avoient faites d'une augmentation de vingtiemes, juſqu'à l'époque des Etats-généraux.

Dans cette province les communautés ont chacune un cadaſtre nouvellement établi, mais ce cadâſtre ou, comme ils l'appellent, ce *compoix général* eſt trop ancien pour être exact, & il arrive que ſi les impoſitions ſont reparties avec juſtice dans chaque communauté, elles ne le ſont pas dans la proportion générale des communautés entre elles.

Les Etats ont donc réſolu d'établir un *compoix général* ſur une meſure & une livre commune à toutes les communautés du pays, leſquels different entre elles de meſures & de ce qu'ils nomment *livres d'alivrement ;* & ils ont d'une commune voix

adopté le mémoire & les principes de M. l'Evêque de Pamiers en se réservant les modifications qu'exigeroient les circonstances.

On s'étonnera qu'un Evêque ait su se concilier à ce point, dès sa premiere apparition, & les suffrages & la confiance de tous les ordres du pays. C'est qu'il s'y est montré sans intrigue & sans autre passion que celle du bien public; & qu'il a substitué la franchise & la vérité à tous ces moyens obscurs si ordinaires à ceux qu'élevent la faveur ou le hazard. C'est qu'il a mis l'application & la raison à la place de la morgue & de la suffisance; enfin qu'il n'a pas hésité de sacrifier souvent son amour-propre aux lumieres d'autrui. Ainsi toutes les fois qu'il a avancé une opinion & qu'elle a été contredite, il a prié les Etats de nommer une commission composée des gens les plus opposés à son avis. Il s'y est trouvé pour s'éclairer lui-même, & il a pris part à la discussion. Si son opinion a été bonne elle a prévalue, & il l'a abandonné sans regret dès qu'il s'est reconnu dans l'erreur.

Vide. Assemblée des Etats de Foix 1788.

Il est bon d'avertir ici celui qui voudroit singer cette conduite & se préparer des adversaires simulés, à qui les argumens & les réponses auroient été communiqués d'avance, que cette comédie & tant d'autres sont absolument tombées; que le mensonge & la vérité ne sauroient s'allier, & que ses manœuvres dévoilées, le mepris public, qui dès long-tems suivoit ses pas, n'attend qu'un

moment pour remplacer les éloges payés & l'estime hypocrite qu'il se glorifie d'avoir obtenu.

Les Etats de Foix n'auront jamais qu'à s'applaudir de leur confiance dans l'Evêque qui les préside aujourd'hui, mais sa grande naissance & les talens qu'il a montré dans leurs assemblées peuvent faire craindre qu'il ne soit trop tôt enlevé au bonheur de ce petit pays; & il ne seroit pas prudent à eux de tenir la même conduite vis-à-vis de ses successeurs. Un Evêque n'est point l'être du sol, il est celui de tous les lieux; la confiance accordée à un est révendiquée comme un droit par celui qui suit, & les complaisances deviennent des titres pour lui. Mais revenons au cadastre.

Les complaisances. Les Etats d'Artois en offrent un exemple; chacun sait que les trois ordres qui composent ces Etats, ne reconnoissent entre eux aucune suprématie générale ni particuliere, & que le député du chapitre d'Hesdin ou de celui de Douriers y devient l'égal de l'Evêque. Il arrive cependant qu'un Evêque d'Arras, infirme, demande aux Etats un fauteuil qu'ils accordent à sa caducité. Ses successeurs bien portants se maintiennent dans ce droit, & l'humanité des Etats devient un germe de prétentions. Elles sont repoussées avec succès, mais elles ne sont pas détruites. Si le siege d'Arras étoit occupé par un homme de mérite & de vertu, qui ne prît point aux Etats le rôle de commissaire du Roi d'office, qui ne vécût point à Paris, qui n'allât point à la cour dire & prouver qu'il doit être Garde des sceaux, mais qu'il restât dans son diocese & s'y occupât de ses devoirs & du bien public; si un Evêque de Nevers, par exemple, arrivoit à cette place, les Etats se laisseroient dominer par ses vertus & ses talens, & son successeur qui probablement n'en hériteroit pas, n'en croiroit pas moins devoir hériter de son autorité. On ne blâmera donc jamais les Etats d'Artois de se tenir sans

L'affemblée de l'Ifle de France a paru réprouver un efpece de cadaftre que l'Intendant de Paris avoit établi pour la taille ; les commiffaires, en préfence des députés des communautés, ont eftimé les terres, les ont partagé en vingt-quatre claffes. Celles dont le produit eft au-deffous de 1 liv. 5 fols ne paient aucun impôt. L'échelle de 1 liv. 5 fols a été choifie parce qu'elle fe divife en cent liards. Chaque claffe fubit une augmentation d'autant de fois trois deniers pour livre qu'il y a de claffes entre elles & la vingt-quatrieme. Ainfi cette derniere eft à trois deniers par livre, la vingt-troifieme à fix, la vingt-deuxieme à neuf. Cette même progreffion fe fuit jufques à la neuvieme claffe fixée jufques à la premiere à 4 fols pour livre. L'échelle d'impofition eft plus forte pour les vignes, prés & jardins.

Il paroît que l'affemblée provinciale a blâmé ce cadaftre par la raifon que les terres au-deffous de 1 liv. 5 fols de produit ne paient rien; un particulier pourroit jouir de 2000 liv. de rente en terres de cette nature & ne pas contribuer aux impofitions.

L'Alface a plus qu'aucun autre province dif-

---

ceffe fur leurs gardes, & de porter la précaution contre l'Evêque jufques à la puérilité. L'abbé de Boifmorand a compofé un mémoire contre un Evêque d'Arras, qui abufant de la protection du cardinal de Fleury, prétendoit ufurper la préfidence de ces Etats, Les mémoires imprimés du Prélat ne font qu'un fatras d'abfurdités. Mais on confeille aux curieux de lire celui de l'abbé de B. qui remit l'Evêque à fa place & le réduifit à la honte & au filence.

cuté cette matiere. L'aſſemblée a été long-tems diviſée ſur la queſtion de ſavoir, ſi le cadaſtre devoit être établi d'après l'évaluation des fonds, ou d'après celle des produits. On a dit que la valeur d'un fond, étoit à la vérité plus ou moins conſidérable à raiſon de ſon produit, mais que ce produit tenant à l'induſtrie & à l'activité du cultivateur, ne feroit jamais qu'une baſe incertaine, au lieu que la valeur des fonds priſe d'après les ventes des vingt dernieres années ne préſentoit aucun arbitraire. D'autres ont dit que l'impôt ne pouvoit s'aſſeoir que ſur le produit ſeul, & qu'ainſi on ne devoit évaluer que le produit, que la valeur déterminée ſur les ventes, préſentoit ſouvent des prix d'affection & de convenance, & qu'on pourroit avoir une maſſe conſidérable de richeſſes, & une médiocre jouiſſance.

La baſſe Alſace a une eſpece d'adminiſtration qui rend très-facile l'eſtimation des produits. Chaque communauté eſt tenue après la récolte de remettre une déclaration détaillée au bailli du département; elle y reſte dépoſée un mois, pendant lequel tems chaque prépoſé du même département peut l'interpréter & la critiquer, mais le terme révolu ſans réclamation, la déclaration eſt adoptée & ſert de regle à l'impoſition.

L'aſſemblée a enfin réſolu unanimement de demander un arrêt du conſeil pour la confection du cadaſtre lequel aura pour baſe l'évaluation des

fonds jointe à celle des produits. On ne peut juger du mérite de cette décision que par le succès de l'ouvrage.

La forme de l'abonnement que le gouvernement paroît vouloir introduire, pourroit faciliter aux provinces, la confection du cadastre. On pourroit afficher dans une des salles de l'assemblée, une carte de la part d'imposition dans laquelle chaque communauté contribue à l'abonnement. Il seroit de leur intérêt, de débattre mutuellement chaque article pour que l'un allât à la décharge de l'autre, & la valeur individuelle de toutes les communautés se trouveroit établie. Cette opération est ordonnée au clergé de France, par une loi de Louis XIV à laquelle on n'a jamais obéi. Nous ignorons si la désobéissance vient de quelques motifs particuliers des chambres ecclésiastiques, ou de quelques raisons légitimes.

Cet article qui sous tous les rapports seroit un des plus importans trouvera peu de place dans nos extraits parce que peu de provinces ont traité cette question dans leurs procès-verbaux; & l'on devine aisément pourquoi. Ce ne sera gueres que lorsque l'impôt sera simplifié & son abonnement bien déterminé, que les assemblées s'occuperont d'une exacte répartition & par conséquent du cadastre. Les pays d'Etats sont les seuls qui aient dans le moment un intérêt pressant à le faire ou à le renouveller, & il entroit dans notre plan

de donner à ce ſujet un extrait des opérations du feu Roi de Sardaigne pour l'établiſſement & la confection du cadaſtre qui régit aujourd'hui la Savoie & le Piémont. L'éloge de ce prince le plus accompli de l'hiſtoire moderne ſeroit ici déplacé ; mais on ſait que l'ordre admirable qu'il avoit établi dans ſes finances fit deſirer à ſes voiſins, & ſur-tout à Louis XV, de connoître quels étoient les moyens qu'il avoit employés pour y parvenir. Charles Amedée accueillit volontiers la demande qui lui en fut faite par l'Ambaſſadeur de France à ſa cour, & en conſéquence le ſieur Harvoin, receveur-général des finances de la généralité d'Alençon fut envoyé à Turin. Non-ſeulement le Roi de Sardaigne donna ordre à ſes miniſtres de lui procurer tous les éclairciſſemens & toutes les pieces qu'il pouvoit demander, mais il lui accorda plufieurs audiences lors deſquelles il entra dans les plus grands détails. Il voulut s'aſſurer par lui-même ſi tout ce qui avoit été fourni au ſieur Harvoin, & les mémoires que ce dernier avoit rédigés en conſéquence, préſentoient bien le tableau de la grande opération qu'il avoit heureuſement exécuté dans ſes Etats, & dont il témoigna le deſir le plus vif que le Roi de France fût inſtruit.

Ce travail trouveroit naturellement ſa place à la fin de cet article, mais il donneroit à notre ouvrage une trop grande étendue, & ſi nous de-

ſirons vivement d'inſtruire nos compatriotes, nous craignons encore plus de les rebuter & de fatiguer leur attention. Ce ſera donc la matiere d'un écrit particulier que nous publierons lorſque les circonſtances l'exigeront, & nous conſeillerons en attendant à ceux qui ſeroient impatiens de s'éclairer ſur cette queſtion & ſur bien d'autres, de conſulter les mémoires imprimés par ordre de Louis XV ſur les finances des différens princes de l'Europe. Paris, 1787. Tom. I.



CHAPITRE IV.

De la confection & entretien des grandes routes.

LA France entiere retentiſſoit de plaintes ſur la corvée ; la quantité de chemins ouverts ſous le regne de Louis XV avoit tellement fait ſentir ce fléau que les adminiſtrateurs eux-mêmes cherchoient les moyens de faire de nouvelles communications d'entretenir les anciennes & de ſupprimer la corvée.

M. Turgot dont la mémoire ſera toujours reſpectable à tous les gens de bien, apporta le premier remede au mal, ſubſtitua une impoſition en argent à la corvée, & le Limouſin, graces à ſes ſoins, jouit aujourd'hui des routes les plus belles & les mieux entretenues.

Le gouvernement ſuit les principes de M. Turgot. La corvée a été ſupprimée en France, & on a fait une addition à la taille pour la remplacer.

Dans la Champagne en 1780, les habitans & les chevaux étoient employés pendant neuf jours à la corvée, & ce travail gratuit & forcé repréſentoit une dépenſe de 1,261,150 liv. L'impôt qu'on a ſubſtitué à la corvée dans cette province eſt de 807,280 liv. La Champagne gagne donc doublement à la ſuppreſſion de la corvée.

L'aſſemblée de Lyon fixe au dixieme de la taille la contribution repréſentative de la corvée.

L'aſſemblée de Rouen établit avec raiſon qu'il faut diſtinguer la confection & l'entretien des chemins des ouvrages de l'art qui y ſont relatifs. L'argent repréſentatif de la corvée eſt deſtiné au payement des premiers, & ne peut en être diſtrait pour un autre objet. Les conſtructions des ponts & autres ouvrages de l'art ſont payés par une ſomme que le Roi préleve ſur la taille de tout le royaume. Elle eſt adminiſtrée par l'Intendant général des ponts & chauſſées, aujourd'hui M. de la Milliere, dont l'application, l'intelligence & l'intégrité ont mérité l'eſtime générale du royaume.

Dans l'Orléanois, le montant de la corvée en nature étoit évalué à 863,324 liv.; la contribution qui la repréſente ne monte qu'à 586,386 liv.

Il paroîtroit donc aſſez généralement que la France payera moins par l'impôt, qu'elle ne payoit en nature.

Il ſe trouve cependant quelques provinces qui donnent des raiſons particulières contre la nouvelle loi. La Lorraine impoſe ce qu'a fixé la loi, c'eſt-à-dire le ſixieme de la taille ; il eſt pour cette province de 465,000 liv. Cette ſomme ne peut ſuffire pour entretenir 624 lieues de routes ouvertes. L'aſſemblée deſire donc que pour 1788 ſeulement, il ſoit accordé à toutes les communautés corvéables le choix de faire par elles-

mêmes leurs corvées, ou d'en traiter à prix d'argent, ſous le viſa d'un prépoſé de l'aſſemblée, avec gens ſolvables, deſquels on n'exigera point, comme faiſoient les ingénieurs, des certificats de capacité.

L'aſſemblée de Lorraine ne differe point du reſte de la France dans ſa façon de penſer ſur la corvée. Elle dit que la corvée eſt un travail gratuit & forcé, qui dérobe au malheureux manœuvre & à ſa famille le ſecours de ſes bras pendant pluſieurs jours, & qui condamne au travail, ſans pain, des hommes qui demandent du travail & du pain. Mais l'aſſemblée penſe que les impoſitions ne ſont pas ſuſceptibles d'accroiſſemens, que la quantité de chemins ne l'eſt pas de diminution; qu'enfin le ſixieme de la taille ne ſuffiſant pas pour l'entretien de toutes les routes, il faut donc, pour mettre en exécution la nouvelle loi obtenir du gouvernement du ſecours.

Les provinces adminiſtrées d'une maniere différente du reſte de la France n'ont point de conceſſions particulieres & annuelles, comme *le moins impoſé*, les *fonds libres*, les *ateliers de charité*. Elles paient leur part de la ſomme deſtinée par le gouvernement aux dépenſes imprévues, & ne la retirent jamais. La Lorraine demande à jouir de ces avantages avant de profiter de ceux que préſente l'abolition de la corvée.

L'Alſace demande le rétabliſſement de la corvée,

pour échapper à l'impôt défaſtreux & hors de proportion qu'on y a ſubſtitué. Le peuple d'Alſace faiſoit la corvée dans les ſaiſons mortes, elle ne le rendoit point malheureux. Cependant, pour obéir à la loi, l'aſſemblée propoſe de donner à chaque village ſa tâche, de lui laiſſer le ſoin de payer lui-même ſon entrepreneur, & d'épargner ainſi les frais de taxations & de collectes.

C'eſt ainſi que les meilleures loix dans un royaume demandent des exceptions : l'uniformité de légiſlation y eſt dangereuſe; & il eſt de la prudence d'abandonner à chaque province le ſoin de faire ſon propre bien. Laiſſons parler Monteſquieu, cet homme vraiment admirable, dont les grands principes ſont applicables aux plus petits détails. « Il » y a de certaines idées d'uniformité qui ſaiſiſſent » quelquefois les grands eſprits, (car elles ont » touché Charlemagne) mais qui frappent infailli» blement les petits. Ils y trouvent un genre de » perfection qu'ils reconnoiſſent, parce qu'il eſt » impoſſible de ne le pas découvrir : les mêmes » poids dans la police, les mêmes meſures dans » le commerce, les mêmes loix dans l'Etat, la » même religion dans toutes ſes parties. Mais cela » eſt-il toujours à propos ſans exception ? Le mal » de changer eſt-il toujours moins grand que le » mal de ſouffrir ? Et la grandeur du génie ne » conſiſte-t-elle pas mieux à ſavoir dans quel cas » il faut l'uniformité, & dans quel cas il faut des

» différences? A la Chine, les Chinois ſont gou-
» vernés par le cérémonial Chinois, & les Tar-
» tares par le cérémonial Tartare : c'eſt pourtant
» le peuple du monde qui a le plus la tranquillité
» pour objet. Lorſque les citoyens ſuivent les loix,
» qu'importe qu'ils ſuivent la même » ? (Eſprit des Loix, liv. 29, ch. 18.)

La loi qui fixe le remplacement de la corvée par un accroiſſement de la taille, a auſſi ſouffert quelque diſcuſſion. On a rappellé la loi de M. Turgot qui avoit remplacé la corvée par une augmentation de vingtieme, au lieu de la taille. Les grands chemins, a dit l'aſſemblée d'Alſace, hauſſent la valeur des propriétés; ainſi l'impoſition doit en être attachée aux vingtiemes, & elle attend ce ſacrifice du clergé & de la nobleſſe. Il a été fait par ces deux ordres dans l'aſſemblée provinciale de Caen : le clergé & la nobleſſe y ont demandé que, ſans préjudicier à leurs droits, il fût impoſé ſur eux une ſomme de cinquante mille livres par an, pendant cinq ans, pour hâter le payement des indemnités dues pour les chemins, & qui ſe trouvoient ſupportées en entier par le tiers-état ſeulement.

Pluſieurs villes de l'aſſemblée de Soiſſons ont demandé que la répartition des charges pour les chemins portât ſur tous les propriétaires, ſans diſtinction. L'aſſemblée n'a pas voulu prononcer, cette année, ſur une queſtion contraire à la loi.

Auch impoſe pour les travaux publics 477,000 liv. dont 165,000 livres ſeront payées par les contribuables aux vingtiemes, ſans aucune exception. L'ordre du clergé & de la nobleſſe s'eſt prêté à ce réglement, & l'aſſemblée a imité en cela celle de la Haute-Guyenne, où les deux premiers ordres, exempts comme par-tout de la corvée, ont offert de contribuer aux travaux publics en raiſon d'un quinzieme en-ſus des décimes, des vingtiemes & de la capitation noble. Mais dans cet abandon volontaire de leurs droits, les uns & les autres en ont fait la réſerve expreſſe, & en ont limité la conceſſion à la durée de l'aſſemblée provinciale.

Cette conduite du clergé & de la nobleſſe de la Haute-Guyenne a été propoſée à l'aſſemblée provinciale de Champagne, qui a obſervé avec juſtice que la taille eſt réelle en Guyenne, que les biens nobles en ſont toujours exempts; qu'en Champagne, au contraire, tous les biens y ſont aſſujettis; que les fermiers y paient la taille d'exploitation, & doivent être conſidérés comme payant la contribution des chemins au nom du clergé & des ſeigneurs dont ils font valoir les biens.

Le gouvernement dans ſes inſtructions paroiſſoit déſirer qu'on conſidérât les routes à ouvrir, perfectionner & entretenir, ſous le rapport plus ou moins direct qu'ont à ces routes les communautés

&

& les départemens de la province qui doivent en ſupporter la dépenſe. C'étoit vouloir faire payer les frais par canton, au lieu de les faire payer par province. Cette propoſition a été rejettée partout ; & en effet, comme l'obſerve l'aſſemblée d'Alençon, les cantons qui n'ont point de routes ont contribué également à celles des autres, & ſeroient obligés aujourd'hui de payer ſeuls les frais des routes dont ils ont beſoin.

L'aſſemblée d'Auch a demandé qu'on lui laiſſât la liberté d'employer l'argent deſtiné aux chemins, comme elle le jugeroit à propos. Elle a très-bien vu combien il étoit dur pour les habitans des campagnes d'entretenir des routes pour la plus grande commodité du commerce & des voyageurs, & d'être privés de la facilité d'y aboutir pour le tranſport & le débit de leurs denrées. Elle a regretté (& ceci mérite attention,) de ne pouvoir imiter les Etats de Languedoc, qui ſe chargent de payer les intérêts des ſommes empruntées par les communautés pour les chemins de communication, & ne les obligent qu'à rembourſer chaque année une portion du capital.

L'aſſemblée de Soiſſons a ſupplié le Roi de lui accorder un ſecours extraordinaire pour l'entretien d'une partie de ſes grandes routes ; que ce ſecours fût indépendant de toute impoſition ſur les habitans de la généralité, qui ne peuvent ſupporter d'augmentation ; & qu'alors les contribu-

tions levées dans la province pour les chemins fussent appliquées au seul objet des chemins vicinaux, vraie source de la richesse des campagnes.

L'assemblée de Tours, pour approcher autant qu'elle le pourroit des intentions du gouvernement, a résolu que, pour entretenir les routes achevées & finir celles commencées, on emploieroit les fonds des paroisses, à une distance de cinq lieues de leurs clochers; & que les syndics seroient appellés aux adjudications & réceptions des ouvrages.

L'assemblée de Picardie a divisé les fonds destinés au remplacement de la corvée. Elle a réglé que les travaux des grandes routes seroient à la charge de l'universalité de la province; que les chemins vicinaux qui forment embranchement d'une petite ville ou communauté à une grande route, seroient payés un quart par la communauté, un quart par l'élection, le reste par l'imposition générale; & qu'enfin les chemins de communauté à communauté seroient payés sur les fonds de charité, & sur une contribution des communautés & des seigneurs qui en retireroient l'utilité.

Quoique l'impôt substitué à la corvée soit une diminution de charges pour les provinces, c'est encore un grand fardeau pour elles, & plusieurs se sont occupées avec soin de trouver des moyens de soulagement. Celles de Poitiers, d'Auch & d'Alsace ont proposé de faire construire des che-

mins par des ſoldats. Cette imitation des Romains rencontre des adverſaires dans notre armée; mais notre armée ſeroit bien heureuſe ſi des raiſons politiques la corrigeoient de ſes erreurs militaires. Les mêmes aſſemblées ont propoſé de payer l'entretien des routes, en y établiſſant des barrieres. Il eſt juſte que celui qui profite du bénéfice des chemins, concoure à leurs dépenſes. Ce projet, examiné autrefois par M. de Trudaine, fut rejetté par la crainte qu'eut ce magiſtrat de voir la faveur s'emparer du produit des barrieres, ou le fiſc en accroître ſon revenu. L'établiſſement des aſſemblées provinciales doit diſſiper ces craintes.

La ſomme que chaque province doit employer annuellement à ſes chemins, une fois répartie & fixée, les aſſemblées provinciales ont dû s'occuper des moyens de faire & d'entretenir les chemins. Toutes ont diviſé les routes en quatre claſſes : les routes de poſte ou qui traverſent le royaume pour aller d'une de ſes extrémités à l'autre ; les routes de provinces à provinces, ou des principales villes entre elles ; les chemins des villes à des bourgs principaux, ou la communication de ces bourgs entre eux ; les chemins de communautés ou vicinaux. Cette diviſion, à quelque légere différence près, a été adoptée par toutes les aſſemblées.

On a enſuite paſſé à la maniere de faire les chemins. L'adjudication a été préférée unanime-

ment, & voici les régles que chaque assemblée a prescrites à ce sujet.

La Champagne a réglé que les adjudications d'approvisionnement pour les routes seroient toujours distraites des adjudications de main-d'œuvre, & que le prix de l'un & de l'autre devoit être fixé à 300 liv. au moins, & 400 liv. au plus; que les assemblées d'élection seroient obligées d'assister par commissaires à l'adjudication & réception des ouvrages.

L'assemblée de Lyon veut que les adjudications ne soient jamais de plus d'une lieue; elle espere par-là multiplier le nombre des concurrens, & elle ajoute, qu'il sera défendu aux adjudicataires de sous traiter.

L'assemblée de Metz ordonne que les adjudications ne feront que pour un an, que chacune ne contiendra que 1000 à 1500 toises de chemins, mais que cependant le même adjudicataire pourra en avoir plusieurs s'il le juge à propos.

L'assemblée de Tours décide que les adjudications des travaux neufs ne pourront excéder la somme de 2000 l., & celle d'Anjou, qui s'est fait un devoir de la contrarier, veut que les siennes n'excedent pas 1000 liv., & que toute personne solvable puisse être reçue adjudicataire.

Celle de Soissons prévient les adjudicataires que jamais elle n'accordera d'indemnités.

Quant à l'entretien des routes faites, on a auſſi préféré, preſque par-tout, l'uſage des cantonniers.

La Champagne oblige les adjudicataires des matériaux de laiſſer ſur les banquettes des routes un ſixieme des approviſionnemens. Elle établit un cantonnier par 1000 toiſes de routes très-fréquentées, par 2000 de celles qui le ſont moins, & elle régle que chaque douzaine de cantonniers ſera ſurveillée par un chef ou entrepreneur.

L'aſſemblée de Lyon ſe fait préſenter deux modeles d'entretiens des chemins, l'un établi au Mâconnois, & l'autre en Limouſin par M. Turgot, cet homme ſi occupé du bien public, & qui l'auroit toujours fait ſi on eût voulu le laiſſer faire. L'aſſemblée établit, à l'exemple du Mâconnois, des ſtationnaires pour entretenir les chemins qui ſont à leur point de perfection.

L'Auvergne veut, avant de ſe décider, eſſayer ſur un morceau de route l'uſage des cantonniers.

L'aſſemblée de Rouen propoſe de mettre l'entretien des chemins en ferme pour trois ans, & que le fermier ſoit obligé d'établir des cantonniers par-tout.

Dans les Pays-Bas Autrichiens, les chemins ſont pavés, & l'on prend la précaution, dans les tems de dégel, de fermer les barrieres. Cet uſage s'eſt perdu en Hainault depuis quelques années, & l'on ne ſait pourquoi. L'aſſemblée, après une

longue difcuffion, ne prononce pas que cet ufage fera rétabli.

L'Alface juge que l'établiffement des cantonniers eft l'avantage réel du nouveau fyftême, & fera un entretien journalier, tandis que, fous le régime des corvées, on ne connoît qu'un ou deux chargemens par an.

L'affemblée de Tours fait entretenir une partie des chemins par des cantonniers, l'autre par un entrepreneur. L'expérience décidera la queftion.

L'affemblée de Soiffons adoptera l'ufage des cantonniers. Elle les placera de lieue en lieue, & elle fe flatte que les précautions prifes pour que l'entretien en cailloutis foit fait avec plus de méthode, détournera du projet de paver les chemins. La cherté du pavé engage à donner peu de largeur aux routes. La pofte & les autres voitures de commodité s'en emparent exclufivement, c'eft un triomphe perpétuel de la richeffe fur l'utilité.

Cette affemblée trouve dans l'établiffement des cantonniers un économie qu'elle explique ainfi :

« Sur une route en mauvais état, la dépenfe de l'éboulement de la chauffée, du chargement de cette chauffée, des terraffes, des écoulemens & foffés peut s'évaluer à 5 f. la toife courante. Elle vaut 3 f. fur la route en très-bon état. Le prix réduit eft donc de 4 fous. En fuppofant un canton de 2400 toifes réduites, la dépenfe dudit canton feroit pour ces objets de 480 livres par

adjudication, plus 48 liv. pour le dixieme du bénéfice accordé à l'entrepreneur ſuivant l'uſage ordinaire; en tout 528 livres. Un cantonnier ſe charge de cet ouvrage & l'exécute bien pour 300 liv. L'objet d'économie pour un canton ſera donc de 228 livres, & pour cent vingt cantons dans leſquels les routes de la province peuvent être réparties, 27360 liv.

L'élection d'Armagnac dans la généralité d'Auch a calculé que l'entretien de 3000 toiſes de routes coûteroient annuellement 244 livres: elle fixe le ſalaire du cantonnier à 144 liv. par an: elle lui paſſe deux cents tombereaux de ſable à 100 liv.; ainſi l'entretien de 337 lieues, de 3000 toiſes chacune, ne coûteroit par an que 55000 liv.

L'aſſemblée générale d'Auch a agité lequel étoit le plus avantageux pour la province ou de nommer des cantonniers ou de les avoir à ſa ſolde; en paſſant des baux avec les adjudicataires pour le ſeul tranſport des matériaux, ou bien de laiſſer la nomination des cantonniers aux ſoins de l'adjudicataire chargé de la réparation des chemins. Cette derniere idée paroît devoir être adoptée.

L'aſſemblée de Poitiers veut que la tâche de chaque cantonnier ſoit adjugée au rabais dans la paroiſſe la plus voiſine; que des membres de l'aſſemblée ſurveillent les travaux, & qu'on n'accorde plus le dixieme à l'entrepreneur pour cet objet. L'aſſemblée d'Alençon eſt du même avis.

Plufieurs Intendans avoient fait, peu de tems avant la création des affemblées provinciales, des adjudications de travaux publics pour longues années ; les affemblées en ont demandé la réfiliation.

L'affemblée de Metz eft la feule qui ait réprouvé les cantonniers. Il paroîtroit que les torts des cantonniers actuels a influé fur cette décifion. L'affemblée a trouvé plus aifé de fupprimer que de corriger. Elle a réglé que les routes feroient entretenues à proportion de leur degré d'utilité.

Après avoir ainfi réglé qui paieroit, comment on feroit, & comment on entretiendroit les routes, il reftoit à favoir fi on en entreprendroit de nouvelles; fi on en fupprimeroit d'anciennes; ce qu'on devoit payer à ceux qui exécuteroient les ordres de l'affemblée, qui lui fourniroient des plans; quelles économies on pourroit faire; enfin, plufieurs autres queftions acceffoires à la confection & entretien des chemins.

Les conducteurs des travaux, en Champagne, coûtoient 50,000 liv. par an. Tous les travaux une fois donnés à l'entreprife, les conducteurs deviennent inutiles, & l'affemblée fupprime leur traitement.

Les places de directeurs & fous-directeurs des chemins font fupprimées par l'Auvergne qui charge de leur travail les bureaux intermédiaires de chaque élection, & ordonne à l'ingénieur de remettre

à l'ouverture de chaque aſſemblée, les états de dépenſe relatifs aux ouvrages à faire.

L'Alſace ſe plaint de ce que le traitement des ponts & chauſſées coûte 30,000 liv. par an à la province, & qu'on ne peut eſtimer ce que coûtent leurs différentes vexations. Il doit paroître extraordinaire qu'une province frontiere, remplie d'ingénieurs militaires, ſoit obligée de payer des ingénieurs civils. En vain donneroit-on pour raiſon la grande inſtruction de l'école des ponts & chauſſées. Le corps du génie lui eſt égal en ce point; & ſi la pratique lui manque, elle n'eſt pas difficile à acquérir.

Metz laiſſe ſubſiſter les appointemens de l'ingénieur en chef & de ſes ſubalternes, qui ſont de 12000 liv. par an.

L'Orléanois ſupprime les piqueurs & conducteurs d'ateliers, devenus inutiles par la ſuppreſſion de la corvée en nature.

L'aſſemblée de Poitou avertit les ingénieurs de ſe méfier de la manie des lignes droites qui, néceſſitant de grands travaux, obligent à de grandes dépenſes.

La Picardie eſtime que l'entretien d'une lieue de route eſt au prix commun de 1397 liv.

Le Berry avoit cru que cet entretien ne devoit coûter que 600 liv.; mais de nouveaux calculs lui ont fait voir que le prix commun de l'entretien d'une lieue de 2000 toiſes étoit de 960 liv.

L'aſſemblée de Caen a adopté pour l'entretien & réparations des grandes routes, les réglemens du Berry, avec les changemens que la différence des lieux néceſſite.

Il y avoit en Touraine une grande quantité de prépoſés aux grandes routes : l'aſſemblée n'en réſerve que deux par département, & elle leur fera expédier des brevets.

L'Anjou laiſſe à l'ingénieur le ſoin de prononcer ſur la bonté des ouvrages ; mais elle laiſſe aux commiſſaires de l'aſſemblée à prononcer ſur la qualité des matériaux.

L'Orléanois eſtime l'entretien de la toiſe courante, depuis douze juſques à quinze ſous.

La province de Picardie contient vingt-deux routes qui équivalent à 210 lieues. Cent ſoixante-quinze ſeront finies cette année.

L'aſſemblée de Rouen veut que toutes les routes commencées ſoient miſes en entretien parfait, avant d'en entreprendre de nouvelles.

La Lorraine effrayée du nombre des chemins qui la traverſent, les juge cependant indiſpenſables. Nul pays en Europe ne préſente ſur une pareille ſurface autant de routes ouvertes : mais la ſituation de la province les exige. Elle eſt à la ſource des rivieres : on ne peut y eſpérer de canaux.

La province d'Auch a 497 lieues de route ;

dont 337 ſont en bon état; mais elle manque de chemins de communication. Elle voudroit venir au ſecours d'une communauté qui, après avoir employé pendant dix ans de ſuite le dixieme de ſes impoſitions pour un chemin de communication, ne pourra l'achever. Dans ce cas, l'élection ou la province elle-même uſant des fonds de charité, ſera obligée de fournir l'excédent, & demeurera chargée de la direction & de la ſurveillance de l'ouvrage. Ce chemin, une fois fini, ſera entretenu aux dépens de l'élection qui y établira des cantonniers ſuivant le beſoin.

L'aſſemblée de Poitiers régle la maniere dont on doit tracer les routes. Si on en trace dix en même tems, voilà une étendue immenſe de terrein enlevée pendant trente ans à la culture ſans néceſſité, ſans fruit, ſans dédommagement. Si, au contraire, on traçoit ces routes ſucceſſivement, le terrein dérobé à l'agriculture ſeroit compenſé par les avantages que procureroit le commerce.

L'aſſemblée de Metz fixe les ſommes à employer pour l'entretien des routes faites, & déclare que le reſtant de l'impoſition ſera employé aux routes projettées.

Il falloit encore régler le tems & l'époque auxquels les adjudicataires pourroient exiger leurs paiemens; & l'aſſemblée d'Anjou a fixé trois époques différentes. La premiere, au commencement de l'ouvrage; la ſeconde, quand tous les matériaux

feront rendus fur la place; la derniere, à la réception de l'ouvrage.

Le début des affemblées provinciales a été un acte de justice. On prenoit auparavant les terres d'un particulier pour y faire paffer un chemin, & fous le prétexte du bien général, on ne l'indemnifoit point de la perte de fon terrein. Les affemblées ont décidé unanimement que les propriétaires feroient indemnifés à l'avenir. *Voyez* Tours, Auch, &c.

Celle de Poitou a voulu régler par qui ces indemnités devoient être payées, & elle a arrêté qu'elles ne le feroient que par les paroiffes dont le clocher fe trouvoit diftant de trois lieues de la grande route.

Ce n'étoit pas affez pour les affemblées provinciales d'avoir établi la plus grande économie dans la dépenfe de l'impofition fubftituée à la corvée en nature, elles ont encore voulu mettre la même économie dans la perception.

L'affemblée de Soiffons qui paie 462,883 liv. pour les chemins, a ordonné à fes bureaux intermédiaires de fe charger de la recette, & de la confier à ceux des citoyens qui voudroient s'en acquitter à meilleur marché.

Le foin des chemins, ou pour mieux dire leur ménagement, eft entré dans les inftructions de la cour & dans les réflexions des affemblées provinciales. La cour leur avoit propofé d'ordonner,

chacune dans leur département, l'ufage des roues à jentes larges.

L'affemblée d'Auvergne ne fe permet point de l'ordonner : elle craindroit qu'un ordre de cette nature ne gênât le commerce, & elle veut laiffer à l'expérience le tems de l'éclairer.

L'affemblée de Tours demande que l'ufage des roues à larges jentes foit ordonné.

Celle de Soiffons penfe que cet ufage doit être utile à la confervation des routes, qu'il faudroit même augmenter la largeur des bandes, & exiger fur-tout que l'effieu fur lequel tournent les roues de devant, foit plus court que l'effieu des roues de derriere. L'effet de cette inégalité eft que les roues de derriere comblent le bord extérieur de l'orniere faite par les roues de devant, font rouler la voiture fur une route plus large, & par conféquent plus utile à la confervation des chemins, que fi les roues du même côté fuivoient abfolument la même voie. Cet effet eft juftifié par l'ufage des effieux de cette efpece univerfellement pratiqué en Angleterre.

L'affemblé d'Alençon défireroit que le roulage ne fe fît que par charriot. Le poids partagé fur deux axes fatigueroit moins le fol fur lequel il porteroit.

L'utilité publique & l'agrément du voyageur font également défirer que toutes les routes de France foient plantées d'arbres. La variété des

climats, la différence des températures peuvent faire adopter plus ou moins, & même rejetter tout-à-fait ce projet. Nous en parlerons plus au long au chapitre *des Pépinieres*. La plantation des grands chemins a fervi prefque par-tout de prétexte à ces établiffemens, & nous verrons leur peu de fuccès être le motif de leur fuppreffion. L'affemblée de Poitiers qui a réfolu de réformer la dépenfe des pépinieres, veut en même tems que les routes foient plantées; &, pour y encourager les propriétaires, elle propofe de donner 12 f. par arbre lors de fa plantation, 10 f. par arbre vif au bout de trois ans, 10 f. par arbre de belle venue au bout de dix ans. L'affemblée compte que les routes de la province peuvent porter 4089000 pieds d'arbres qui, évalués à dix livres chacun après un demi fiécle, donneront une fomme de 400,000 liv.

Il ne reftoit plus aux affemblées provinciales qu'à traiter des *ouvrages de l'art*, c'eft-à-dire, de ceux dont la fomme levée fur chaque province eft portée au tréfor royal, & dépenfée par les ordres de l'Intendant des ponts & chauffées. L'eftime générale que cet adminiftrateur s'eft acquife, a engagé toutes les provinces à ne lui parler que de confiance. Cependant la Lorraine plus embarraffée que les autres, parce qu'elle a moins de reffources & plus de routes à entretenir, a obfervé qu'il devoit être employé chez elle plus de

100,000 liv. par an, puiſqu'elle offroit une ſurface de ſix cents vingt-quatre lieues de route, & qu'on accordoit à la province voiſine plus de 95,000 liv. pour les ouvrages d'art de 230 lieues.

Quelques provinces ſe ſont occupées des canaux navigables; mais la difficulté de trouver des fonds pour y ſubvenir, ont arrêté preſque toutes leurs réſolutions. La Picardie a propoſé d'y ſuppléer en accordant aux compagnies qui feroient l'entrepriſe des canaux, des droits ſur la navigation limités à un certain nombre d'années. Ces droits, dit l'aſſemblée, ne forcent perſonne à paſſer ſur le canal. Ceux qui s'en ſervent ſont les ſeuls à payer l'avantage dont ils jouiſſent. C'eſt par leur propre volonté qu'ils préferent le canal aux chemins roulans, qui ſeront toujours conſervés & entretenus avec le même ſoin. Cette propoſition entraîne des diſcuſſions qui ne peuvent être jugées que par un arrêt du Conſeil; & cet arrêt ne ſauroit être rendu qu'après que la diſcuſſion aura été publique.

En terminant cet article, le copiſte doit prier le lecteur d'obſerver avec quelle clarté les aſſemblées provinciales préſentent leurs comptes : perſonne dans la province, qui ignore ce qu'il doit payer; perſonne qui ne ſache l'emploi des fonds juſqu'à une obole. Si quelqu'un de ces pays jouiſſoit du privilege de ne rendre compte qu'à lui-même, la menace impertinente de perdre ce

privilege ne l'effraieroit point : il auroit d'autant plus d'avantage pour défendre ses droits, qu'il pourroit plus facilement y renoncer.

Les Etats du pays de Foix, auxquels nous revenons toujours avec plaisir, soit parce qu'ils nous édifient par leur conduite, soit parce qu'ils nous rapprochent davantage de notre objet, n'avoient jamais pu parvenir à une connoissance exacte des sommes employées annuellement à la construction des chemins, & quoique les comptes en fussent imprimés dans les procès-verbaux de leurs assemblées, on ne pouvoit se former une idée, même générale, de ce que coûtoit dans le pays de Foix une lieue commune de chemin, ni de la somme dépensée pour telle ou telle partie de route. Il paroît qu'un des premiers soins de l'Evêque président a été de débrouiller cette espece de cahos; & de proposer une nouvelle forme d'administration. Nous regrettons de ne pouvoir donner en entier le mémoire qu'il a lu aux Etats sur ce sujet important; c'est l'ouvrage d'un homme qui a étudié & médité son sujet, qui après avoir apperçu quel étoit le meilleur parti, propose modestement ses réflexions & ses résultats, & les soumet sans crainte à la discussion publique.

Son objet principal est d'établir, comment doivent être rédigés les détails estimatifs destinés à servir de base aux délibérations des Etats & aux adjudications des travaux publics.

Quels ſont les moyens d'établir ſur ces travaux la ſurveillance la plus active, & de perfectionner les formes & les conditions des payemens à faire aux entrepreneurs.

Enfin quel eſt l'ordre à ſuivre dans la comptabilité des dépenſes, & dans la rédaction des états imprimés dans les procès-verbaux.

Il propoſe d'abord d'adopter la méthode généralement préférée par les ponts & chauſſées pour la formation & l'encaiſſement des chemins, & de proſcrire tout chargement en ſable ou gravier, qui, dégénérant bientôt en véritable boue, retient les eaux, forme des ornieres, & néceſſite des réparations continuelles. Les pierres caſſées au marteau, preſſées par le poids des voitures, ſe lient entre elles, les arêtes extérieures s'uſent & s'effacent par le frottement, & les chemins ainſi conſtruits deviennent bientôt auſſi roulants & auſſi ſolides que le feroit un ſeul bloc de rocher.

Il fait voir combien eſt fautive & dangereuſe la méthode employée juſqu'alors dans le pays de Foix : il prouve par des calculs exacts qu'elle eſt plus diſpendieuſe que celle qu'il propoſe d'établir, & il ajoute : quand il feroit vrai que cette méthode feroit plus chere que celle dont on ſe ſert aujourd'hui, elle n'en mériteroit pas moins la préférence. La ſeule économie réelle dans les travaux publics, eſt de ne rien épargner pour les rendre durables & exempts de réparations journalieres,

M. l'Evêque de Pamiers traite enſuite des détails eſtimatifs qui ayant, dit-il, pour objet de donner aux adminiſtrateurs une connoiſſance exacte des dépenſes qui leur ſont propoſées, doit offrir le calcul, article par article, du prix des différens travaux d'où réſulte la totalité de l'ouvrage. Ainſi, pour qu'ils ſoient véritablement inſtructifs, il eſt néceſſaire 1°. que l'évaluation des travaux de la terraſſe d'une ligne de route ſoit diviſée en autant d'articles qu'il ſe trouve de terreins de différentes natures dans cette même ligne, & qu'il y a de variations dans les travaux à faire, pour le nivellement; 2°. que l'approche des matériaux ſoit ſoumiſe à des eſtimations diſtinctes & ſéparées, ſuivant que l'éloignement de l'atelier doit en augmenter ou diminuer le prix, la ſeule conſtruction de l'empierrement étant ſuſceptible d'une appréciation à-peu-près uniforme. Un détail eſtimatif ainſi rédigé donne une idée plus exacte de la dépenſe qu'on entreprend, & ménage à l'adminiſtration l'avantage des adjudications partielles.

Nous paſſerons tous les raiſonnemens dont s'appuye M. l'Evêque de Pamiers, ſoit parce qu'ils nous entraîneroient trop loin, ſoit parce qu'ils ont été faits dans pluſieurs aſſemblées; mais on nous pardonnera de tranſcrire en entier la fin de ce mémoire, qui traite *de la ſurveillance des travaux publics, de la forme des payemens & de*

l'ordre à suivre dans la comptabilité. Si les détails peuvent varier suivant les circonstances, ses principes sont de tous les pays.

« Un ordre d'administration tellement constitué, dit M. l'Evêque de Pamiers, que les abus y soient pour ainsi dire sans objet, & ne présentent presque aucun intérêt à la mauvaise foi, tandis qu'il ménage encore aux ordonnateurs plus de facilités pour la découvrir, peut être regardé comme le premier & le plus incorruptible des surveillans. Etats de Foix 1788, page 53.

» Les adjudications partielles que nous avons proposées, paroissent réunir ces avantages à celui de l'économie. Lorsque les entrepreneurs sont par une seule adjudication chargés de l'ensemble des travaux d'une route, il n'est que trop ordinaire que pour augmenter leur gain, ils s'appliquent plus à donner à un chemin l'apparence de la perfection qu'à en soigner la solidité ; cela est d'autant plus facile, que la réception de l'ouvrage ne se faisant qu'après qu'il est entiérement achevé, toute méthode pour s'assurer de la bonté de sa construction est fautive ; cette facilité change l'économie si désirable en un dangereux écueil. Il est difficile de se flatter que l'entrepreneur néglige le moyen de se dédommager du moindre prix de son marché ; l'administration se trouve ainsi dans la néceſſité, ou de payer des ouvrages un prix excessif, ou de faire une dépense inutile, à laquelle il faut bientôt revenir.

» L'empierrement d'un chemin eſt, ſans contredit, la partie la plus eſſentielle, & celle ſur laquelle l'entrepreneur peut faire impunément plus de gains illicites. Mais quand, au moyen d'une adjudication particuliere, on aura amaſſé ſur la bordure même de la chauſſée les matériaux néceſſaires à l'empierrement, quand on les aura mis, pour ainſi dire, ſous la main de l'ouvrier, on aura déjà infiniment diminué l'intérêt qu'il peut avoir à tromper, l'arrangement des matériaux fi:à portée de l'atelier n'exigeant preſque aucuns frais.

» On achevera de rendre les effets de la mauvaiſe foi impoſſibles, en ſoumettant chacune des deux couches de l'empierrement à une réception particuliere; & rien n'eſt ſi facile que l'exécution de cette régle : car il n'eſt pas néceſſaire d'être ingénieur pour juger de la ſolidité de la premiere couche, lorſqu'elle eſt encore à découvert & que l'on peut compter, pour ainſi dire, toutes les pierres qui ſont entrées dans ſa compoſition. La réception de ce premier travail peut ſe faire ſans frais, ſans même diſtraire le directeur des travaux publics de ſes autres occupations; il ſuffira que la commiſſion chargée des chemins y commette une perſonne à portée de l'atelier, dont l'intelligence & la probité lui ſoient connues. L'ingénieur n'auroit beſoin de s'y tranſporter que dans le cas où l'entrepreneur réclameroit contre le témoignage de celui qu'on auroit chargé de la vérification. »

» Le bon ordre semble exiger que tous les payemens réclamés par les entrepreneurs soient soumis à ces formalités, & qu'il ne leur soit jamais délivré de mandat que sur le vu d'un certificat, qui constate suffisamment l'état actuel des ouvrages de son atelier. Il paroit égalcment nécessaire que votre président, chargé exclusivement du soin de signer ces mandats, fasse tenir un registre, où l'extrait des certificats relatifs à l'état des travaux de chaque atelier, celui des mandats qui auroient été en conséquence délivrés aux entrepreneurs, seront transcrits suivant leur ordre de date, pour qu'à chaque instant, & d'un coup-d'œil, on puisse s'assurer de la situation des ouvrages & des payemens. Il est également nécessaire que toutes les fois que des circonstances imprévues auront rendu impossible l'exécution littérale des délibérations des Etats, le président fasse encore rédiger à la suite de l'article qui aura éprouvé des changemens, le détail des motifs qui les ont nécessités, pour être ensuite soumis aux délibérations de la prochaine assemblée des Etats.

» Cet ordre, si désirable, consiste à présenter d'une maniere si claire & si simple l'emploi des fonds, que l'homme le moins exercé puisse le suivre & en concevoir sans effort le résultat. Ordre dans la comptabilité, pag 56.

» Les comptes des travaux publics, imprimés dans les procès-verbaux, n'ont point cet avan-

tage; & nous avons obſervé qu'après les avoir étudiés avec la plus conſtante application, ils ne pouvoient laiſſer une idée, même imparfaite, de ce que coûtoit une lieue commune de route, de ce qui avoit été dépenſé dans telle partie de chemin dont on avoit le compte ſous les yeux».

Ce vice vient de ce qu'ils ne préſentent que l'état des fonds deſtinés aux travaux publics, & jamais l'emploi de ces mêmes fonds. Ainſi l'aſſemblée détermine bien les ſommes qui doivent être employées à chaque atelier; mais les procès-verbaux des tenues ſuivantes ne contiennent aucune preuve que ces ſommes ont été employées à leur véritable deſtination.

Il eſt de fait, au contraire, que l'emploi en eſt preſque toujours interverti. Rien n'eſt ſi ordinaire que de voir dépenſer, pour un ſeul objet, une ſomme trois fois plus forte que celle qui y avoit été affectée, tandis qu'on en néglige entiérement d'autres, pour leſquels les Etats avoient arrêté des fonds conſidérables, ſans qu'il paroiſſe que ces changemens de deſtination aient été ratifiés par les Etats ſuivans, ni même qu'ils aient été ſoumis à leur examen ».

« Il arrive encore que les délibérations d'une année aſſignent une ſomme pour parfaire une partie de route, & que celles de l'année ſuivante en ajoutent encore d'autres aux mêmes objets, ſans que ces ſecondes délibérations expliquent ſi les

premiers fonds n'ont pas été véritablement employés à leur destination, ou par quel événement imprévu on s'est vu forcé de faire une dépense si fort au-dessus de la premiere évaluation ».

« La réforme de ces abus est d'autant plus essentielle, que l'on ne peut se dissimuler que l'ordre dans la comptabilité n'est pas seulement le principe nécessaire de toute économie, mais que lui seul encore peut acquérir aux administrateurs la confiance publique, récompense la plus flatteuse qu'ils puissent attendre de leurs soins ».

« L'exécution de toutes les parties du plan que nous avons proposé, nous semble devoir conduire naturellement à ce but ».

« Les détails estimatifs présentant l'évaluation motivée de chacun des différens ouvrages d'une ligne de route, non-seulement donneront aux administrateurs des moyens de juger du mérite de cette évaluation, & de fixer leurs idées d'une maniere plus certaine sur les dépenses projettées, mais encore faciliteront des adjudications partielles plus économiques & plus avantageuses ; tous les habitans pouvant alors y concourir, les payemens des entrepreneurs se feront avec plus de connoissance de cause, d'après les conditions auxquelles on a proposé de les assujettir, & la tenue d'un registre, suivant la forme indiquée, introduira dans l'expédition des mandats un ordre inconnu jusqu'à ce jour ».

« Toutes les parties de l'administration des travaux publics ainsi ordonnées, il ne restera plus qu'à déterminer la forme à adopter, pour que les comptes présentés aux Etats, & soumis au public par l'impression des procès-verbaux, offrent cette clarté qui doit les mettre à la portée de tout le monde ; & cette derniere opération n'étant que le résultat de toutes les autres, elle sera facile pour la commission qui aura continuellement suivi & comparé la progression successive des travaux & des dépenses de l'année ».

« Mais il nous paroît très-important que la commission, dans son rapport, ne confonde plus le compte des dépenses faites pendant l'année, avec l'état des fonds destinés aux travaux de l'année suivante. Nous croyons qu'avant de proposer aucun nouveau projet, elle doit, dans un premier rapport, 1o. rappeller en peu de mots les délibérations qu'elle étoit chargée de faire exécuter ; 2°. rendre compte de ses opérations & des motifs qui l'auront guidée toutes les fois qu'elle aura été obligée, par des circonstances imprévues, de faire dans l'exécution quelque changement aux délibérations des Etats ; enfin, de présenter l'état des dépenses de l'année, & celui des fonds libres qui restent dans la caisse ».

« Ce premier rapport auroit l'avantage de procurer aux Etats les connoissances absolument nécessaires, pour juger, d'après des bases certai-

nes, celui où la commiſſion leur préſenteroit le projet des travaux de l'année ſuivante ».

Il eſt inutile de dire que ce mémoire a été adopté entiérement & d'une voix unanime par l'aſſemblée des Etats.



CHAPITRE V.

Des Travaux de charité.

« QUE je vive, dit le pauvre ! Que tu travailles, répond le prince ! & il a fait un acte de bonté : ce font les effets de cette parole, que l'on appelle en France *Travaux de charité.* Le Roi accorde une fomme plus ou moins grande pour y être employée. En Champagne, cette fomme eft de 91,200 liv. par an ; en Picardie, de 50,000 l. ; en Haute-Guyenne, de 98,400 liv. ; en Hainaut, de 50,000 livres. La Lorraine demande que cette fomme foit fixée pour elle à 80,000 livres. Elle s'appuie fur ce que le Berry, dont les impofitions n'égalent que la moitié des fiennes, reçoit cependant la fomme égale de 80,000 liv. La Lorraine a joui d'un grand avantage dans fon affemblée provinciale. Elle a compté parmi fes principaux membres M. Cofter qui, après avoir travaillé long-tems dans le miniftere des finances, y a mérité par fes travaux une réputation que les circonftances de fa retraite ont rendu plus éclatante.

La maniere d'employer les fonds accordés annuellement fous le nom de *travaux de charité ;* & ce qu'ont ftipulé fur cet objet les provinces qui

ont consenti l'abonnement, ont beaucoup occupé les administrateurs. Si l'on se permettoit de prononcer entre eux, ce ne pourroit être qu'après avoir oui leurs discussions réciproques. La matiere demande des connoissances locales, de la sagesse, de la justice, de la sensibilité sur-tout, qualité sans laquelle il n'y a point d'administrateurs, puisque les idées d'administration dont le cœur n'est pas affecté, manquent toujours de justesse.

L'assemblée de Rouen qui, comme les autres, emploie les fonds de charité au travail des chemins vicinaux, remonte à l'objet des ateliers de charité, qui est de donner aux pauvres de l'emploi & du pain. Si ces travaux étoient exécutés à la tâche, l'entrepreneur ne prendroit que des gens sains & robustes; & l'objet de faire vivre les pauvres par le travail seroit manqué. Ces travaux doivent donc être payés à journée; principes & conclusions très-raisonnables.

L'assemblée de l'Isle-de-France pense aussi que les entrepreneurs ne remplissent pas la destination des fonds de charité. Cette destination suppose que les secours sont offerts au besoin, sous la condition d'un travail facile que tout le monde puisse entreprendre, dans la certitude d'y trouver la subsistance. Cet avis, aussi raisonnable que le premier, annonce aussi plus de sensibilité.

L'assemblée d'Alençon fixe le prix des journées des travaux de charité, à un taux au-dessous du

prix commun, afin, dit-elle, que l'efpoir d'un falaire égal & plus facile à gagner, ne retire pas les ouvriers des travaux ordinaires.

Il a été de principe dans toutes les affemblées que les fonds de charité ne foient accordés qu'autant que les propriétaires y joindroient des fommes pour être employées aux mêmes travaux, & dont la quotité a été réglée différemment.

L'affemblée de Soiffons a réglé que les fonds des ateliers de charité ne feroient donnés que par petite partie, & en réuniffant, autant qu'il fera poffible, une plus grande utilité à une plus grande portion de contribution volontaire; voilà des vues droites : mais de même qu'on pourroit reprocher à l'affemblée d'Alençon d'agir avec trop de fineffe, ne pourroit-on pas accufer celle de Soiffons de mettre une efpece de dureté dans une affaire dont la charité feule eft l'ojet.

L'affemblée de Caen eft de même avis que celle de Soiffons; mais elle ajoute que les fommes deftinées aux ateliers de charité feront employées de préférence dans les tems où le peuple peut manquer d'ouvrage.

Celle de Tours abandonne à la commiffion intermédiaire les ateliers de charité, & veut qu'on ne puiffe en obtenir qu'en payant au moins le tiers de l'ouvrage. Laiffons-les faire de l'efprit, quand nous ne leur demandons que d'être bons, & venons à la Champagne.

Cette assemblée, après avoir dit sur les *ateliers de charité* tout ce qu'il y a de mieux dans les autres assemblées sur le même objet, s'en distingue en ajoutant : « Si l'on n'accorde des ateliers de charité qu'à la demande des riches particuliers qui offrent d'en augmenter les fonds par une contribution volontaire, on concentre les secours dans un trop petit nombre de communautés, & on en prive sans juste motif toutes celles qui ne posséderoient pas un seigneur ou des habitans assez riches pour attirer la protection du gouvernement ».

Cette raison dans sa simplicité force à s'écrier: Administrateur sensible & éclairé, puis-je ne pas blâmer l'usage consacré par les assemblées de taire les noms de ceux qui ont ouvert les avis ? sans doute le gouvernement, assez heureux pour vous connoître, vous appelleroit à son secours sous peine de mépris !

CHAPITRE VI.

Des Pépinieres.

La plantation des grands chemins a servi de prétexte à l'établissement des pépinieres, & la manie d'enrichir quelques subalternes a été le motif des Intendans. Aussi toutes les assemblées ont elles détruit tous les directeurs, sous directeurs des pépinieres, & la plus grande partie a demandé la suppression entiere de la chose.

73500 liv., dit la Champagne, dépensées en pépinieres, n'ont procuré que 39196 arbres, qui, à six sols le pied, suivant les conventions, n'auroient dû coûter que 11753 liv. 16 f. Cependant cette assemblée ne conclut pas encore à la destruction des pépinieres; elle veut en faire constater l'état, pour prendre à sa prochaine un parti définitif.

Le Poitou calcule que les pépinieres ont coûté à la province, depuis leur établissement 200,000 l. au moins, & il est reconnu que le produit n'équivaut pas au quart de la dépense. L'assemblée demande donc la suppression absolue des pépinieres & propose d'accorder une gratification, en forme d'encouragement, aux particuliers qui en établiront pour leur compte.

La pépiniere d'Alençon coûte par an 5464 liv.; l'aſſemblée en demande la ſuppreſſion. On achetera les arbres à meilleur marché dans les pépinieres particulieres; le propriétaire cultive toujours avec plus ſoin & à moins de frais.

Quelle eſt, demande l'aſſemblée d'Auch, l'utilité d'une pépiniere qui coûte par an 3400 liv.? Le commerce libre des arbres ne ſatisfera-t-il pas mieux aux beſoins de la province que la pépiniere royale? Il faut donc la ſupprimer, ainſi que les frais qu'elle occaſionne.

L'Auvergne laiſſe encore ſubſiſter les pépinieres établies, mais elles en ſupprime les directeurs & charge les bureaux intermédiaires de les remplacer.

La Picardie ſupprime abſolument les pépinieres.

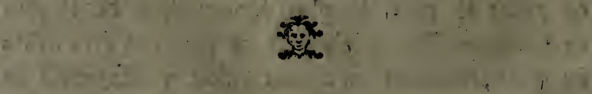
L'Alſace les ſupprime auſſi, quoiqu'elles ne coûtent que 1500 liv. par an.

L'Iſle de France change la méthode ancienne; elle établit douze pépinieres par an, fixe le prix de chacune à 1000 liv. & oblige l'entrepreneur à fournir chaque année 3000 piés d'arbres à des conditions avantageuſes aux particuliers & réglées par le bureau du bien public.

Il paroît encore que les aſſemblées ont pris ſur ce point le parti le plus économique & le plus avantageux. Des pépinieres ne peuvent être utiles au gouvernement qu'autant qu'on y eſſayeroit de naturaliſer dans notre climat des arbres étrangers à ſon ſol, & les provinces pourroient encore

parvenir à ce but par de ſimples encouragemens.

Une province qui contiendroit un grand nombre de terres tourbeuſes, & couvertes d'eau une grande partie de l'année, pourroit eſſayer d'établir chez elle la culture du *cyprès acacia de la Louiſiane.* Cet arbre ne ſe plaît que dans les terres de cette eſpece, & ſi, comme on l'aſſure, ſon bois eſt de la plus grande dureté, ſon avantage ſe trouveroit inappréciable. Il ſeroit donc utile de donner des encouragemens à ceux qui voudroient élever cette ſorte d'arbre, de même qu'il faudroit leur en procurer le moyen; juſqu'à préſent on n'a pu parvenir à le reproduire ni de boutures, ni de marcottes ; la graine ne mûrit point aſſez en France pour être enſemencée avec ſuccès ; on éprouveroit d'en faire venir chaque année de la Louſiane, juſqu'à ce que les avantages reconnues de cette production en euſſent fait une branche de commerce. Si dans la même province les vents de mer nuiſoient à la liziere des bois, & qu'il fut vrai que le ſycomore & le pin maritime n'en ſouffrent point, il ſeroit également avantageux à cette province d'encourager leur culture.



CHAPITRE

CHAPITRE VII.

Du Commerce & des Manufactures.

LE pere des vérités *économiques* & non des erreurs *économiſtes*, M. de Gournai, Intendant des finances, réduiſoit toute la légiſlation du commerce à ces deux paroles, *laiſſez les faire & laiſſez les paſſer.*

Les aſſemblées provinciales ont adopté cette maxime, & elles ont obſervé avec ſoin ce qui dans le régime actuel s'oppoſe à ſon exécution.

L'Auvergne obſerve que l'abondance des beſtiaux invite au commerce des cuirs; que le droit de marque, impoſé par le Roi, l'eſt à raiſon du poids : que cependant la qualité des cuirs dépend de leur ſéjour dans la foſſe, qu'il faut qu'ils ſoient très-mouillés pour être tranſportés, que la peſanteur du cuir en fait le prix, qu'ainſi l'impôt n'eſt établi que pour en interdire le commerce, qui ne peut naître que de leur bonne qualité; que le gouvernement prononce une amende où ſon intérêt voudroit qu'il établît une prime; enfin, que pour faire revivre les tanneries il faut modifier ou plutôt abolir les droits dont elles ſont ſurchargées; « mais, continue l'aſſemblée, puiſqu'on demande

une augmentation d'impôt, il eſt difficile de propoſer de ſupprimer les anciens. »

L'aſſemblée d'Orléans frappée comme celle d'Auvergne de la décadence des tanneries & de ſa cauſe, c'eſt-à-dire, l'impôt ſur la marque des cuirs, demande qu'à l'avenir les tanneries puiſſent abonner cet impôt. Elle obſerve que par le traité de commerce avec l'Angleterre, les cuirs anglois entrant en France y paient un droit moins conſidérable que ceux du pays, qui ne pourront plus ſoutenir la concurrence.

L'aſſemblée d'Alençon a calculé que chaque cuir fabriqué revient par le droit de marque à 50 liv. 9 ſ. 1 d., tandis que les cuirs des Buénoſaires ne ſe vendent que 45 à 47 liv. Voilà donc un impôt qui empêche de *faire* : les loix qui empêchent de *paſſer* ſont les privileges de voiture & de meſſagerie, & preſque toutes les aſſemblées provinciales, entre autres celle d'Auch en demandent la révocation & veulent liberté entiere pour les voitures de toute eſpece.

Il eſt encore une autre gêne pour le paſſage du commerce : ce ſont les bureaux des fermes. Nous traiterons dans le chapitre ſuivant du mal que font ceux établis par la loi ; & nous ne parlons ici que de celui occaſionné par ceux introduits contre la loi.

Plus on parle de la deſtruction des fermiers-

généraux, plus le desir des conquêtes s'empare de cette compagnie; plus le gouvernement leur demande, & plus ils sont ardens à chercher les moyens d'y satisfaire sans cesser de s'enrichir. Ils excitent les plaintes de l'Alsace, parce qu'ils ont porté leurs bureaux à trois lieues au-delà de leurs limites : cette invasion contraire aux privileges de la province, l'est également à son commerce.

Poitiers se plaint & des entreprises des traitants & des motifs qu'on donne pour les soutenir. Cette assemblée observe qu'en alléguant la crainte de la fraude, & le besoin d'accroître les revenus de l'état, il n'y a ni droit ni traité qu'on ne puisse violer, & qu'à l'aide de ces sophismes, toutes les propriétés peuvent être envahies. Ecoutons encore ici l'auteur de l'Esprit de loix. « Là où il y a du » commerce il y a des douanes. L'objet du com- » merce est l'importation & l'exportation des » marchandises en faveur de l'Etat; & l'objet » des douanes est un certain droit sur cette même » exportation, aussi en faveur de l'Etat. Il faut » donc que l'Etat soit neutre entre sa douane & » son commerce, & qu'il fasse ensorte que ces » deux choses ne se croisent point; & alors on » y jouit de la liberté du commerce.

» La finance détruit le commerce par ses injus- » tices, par ses vexations, par l'excès de ce qu'elle

» impose : mais elle le détruit encore indépendamment de cela, par les difficultés qu'elle fait naître, » & les formalités qu'elle exige. En Angleterre, » où les douanes sont en régie, il y a une facilité de négocier singuliere : un mot d'écriture » fait les plus grandes affaires ; il ne faut point » que le marchand perde un tems infini, & qu'il » ait des commis exprès, pour faire cesser toutes » les difficultés des fermiers, ou pour s'y soumettre. » (Esprit des loix Liv. XX, Chap. » XIII.)

Les assemblées ont examiné, en détail, l'état des manufactures des provinces. Le dépérissement, la chute totale de plusieurs sont attribués au nouveau traité de commerce entre la France & l'Angleterre. L'assemblée de Rouen en a très-bien exposé les inconvéniens, & l'on ne peut se refuser de dire que cet examen auroit dû précéder la conclusion du traité ; son auteur n'est plus, mais on doit à sa mémoire d'observer, qu'il avoit prévu les maux que ce traité devoit causer à son pays pendant les premieres années, & que, déterminé par les avantages futurs qu'il en espéroit, il avoit préparé des remedes à ces malheurs passagers. Le ministre est mort, on a crié contre le mal, sans s'embarrasser si la suite de ses opérations ne pouvoit pas nous en préserver.

D'autres provinces que la Normandie rejettent

aussi sur le traité de commerce la décadence de leurs manufactures. Quatorze mille ouvriers se trouvent à Sédan sans travail & sans pain. L'assemblée de Metz n'a ni l'autorité ni les moyens de les secourir : elle charge son président de réclamer pour eux les soins du gouvernement.

L'assemblée de Champagne voit que dans l'année 1787, avant le mois d'octobre, la ville de Troyes avoit perdu douze cens métiers ; que depuis cette époque la même ville en a perdu trois mille. Qu'un nombre considérable d'hommes oisifs, par force, meurent de faim. L'assemblée sollicite du Roi soixante mille livres pour les secourir. Elle observe, en se faisant rendre compte de l'état passé de ses manufactures, que chaque année on fabriquoit en laines, toile, & bonneterie, pour la somme de 20,941,400 liv. & que si l'on retranche de cette somme le prix des matieres, il restoit pour le travail de main-d'œuvre 10,160,301 l. Cette assemblée fixe principalement ses regards sur une manufacture précieuse, puisqu'elle n'emploie que le rebut des autres, ce qui la constitue plus particulierement, *manufacture populaire*, genre dans lequel l'Angleterre est fort supérieure à la France.

La plupart des commerçans attribuent cette supériorité des fabriques angloises à l'usage des machines qui suppléent au nombre des bras, &

l'assemblée de Rouen propose un prix à ceux qui rapporteront dans la province quelques machines angloises. Ce prix ne sera pas difficile à gagner puisque toutes ces machines se trouvent au dépôt de l'académie des sciences de Paris.

Pour procéder avec plus d'ordre à l'examen de ses manufactures, la Lorraine pose les principes généraux d'où leur prospérité doit dériver. Ces principes sont la facilité de se procurer les matieres premieres, le plus grand nombre d'acheteurs, le moindre nombre de concurrens. C'est une chose certaine que les manufactures doivent regarder comme dépense tout ce qui est matiere, & que leur profit n'est que dans le travail, ainsi pour examiner les forges d'après ce principe, il faudroit savoir ce qu'elles employent de bras, & si elles fabriquent en proportion de ce qu'elles consomment.

Il est un autre genre de commerce, celui d'*entrepôt*. Il répand un argent considérable dans les provinces, mais ses grands avantages sont balancés, parce qu'il fait perdre à l'agriculture ses fourrages, & qu'il écrase les chemins.

Les privileges exclusifs ont dû aussi occuper les assemblées. Le grand principe est de ne les accorder qu'autant qu'ils procurent un avantage dont on seroit privé sans eux. C'est par-là que l'Angleterre a fait fleurir son commerce, elle en a

limité le tems de telle maniere que le royaume hérite chaque année de quelqu'invention utile dont l'inventeur a d'abord retiré la récompense.

Les Etats de Foix trouvoient qu'une manufacture de drap établie à Ax leur seroit avantageuse, mais l'entrepreneur demandoit un privilege exclusif, parce que, disoit-il, quand j'aurai formé des ouvriers, il s'établira aisément d'autres manufactures dans le pays, & je ne pourrai retirer le fruit de mes avances. Cette raison n'a point engagé les Etats à accorder un privilege exclusif, mais à favoriser l'entrepreneur, en lui donnant une somme annuelle de 1500 liv. & pour que les ouvriers restassent attachés de préférence à sa manufacture, les Etats laissent à sa disposition une autre somme de 1500 liv. qu'il employera à décharger ses ouvriers d'autant de leurs impositions; le tout pendant dix ans.

Après avoir agité ces différentes questions sur les manufactures & le commerce, il restoit une grande question à décider. Le Roi en accordant la liberté du commerce des grains, a laissé aux assemblées provinciales & aux pays d'Etats la faculté d'arrêter l'exportation quand ils le jugeroient nécessaire. Presque toutes les assemblées ont chargé la commission intermédiaire de prononcer sur ce point. L'assemblée de Metz a supplié le Roi d'arrêter l'exportation, quand le quintal

de bled auroit atteint, au marché de Metz, le prix de douze liv. 10 fols. C'eſt un prix aſſez haut, puiſque dans toutes les diſcuſſions qui ont eu lieu depuis vingt ans ſur cette matiere, il a été dit que le bon prix du bled étoit vingt-quatre livres le ſetier de Paris qui peſe deux cens quarante livres. Il feroit à deſirer pour l'inſtruction des aſſemblées provinciales & pays d'Etats qu'on fît un extrait des nombreux ouvrages qui ont paru depuis vingt-cinq ans ſur cette queſtion importante. En attendant que nous le devions au zele de quelque citoyen éclairé, on peut conſulter celui qui paroît le plus inſtructif & le plus raiſonnable, le traité de M. Abeille, ſécretaire général du commerce. C'eſt un des premiers qui ait paru.

Terminons cet article en rapportant la lettre de Sully à Henri IV. Quand on veut parler d'adminiſtration, il me ſemble qu'avant tout, on pourroit ſe demander, qu'a fait Sully en pareille circonſtance, & qui nous empêche de marcher ſur ſes traces ?

Sully n'avoit fait porter aucune loi contre les anciennes loix prohibitives de la ſortie des grains du royaume, mais il comprit l'importance d'une très-grande liberté ſur cette denrée ; & il la procura par la voie ſeule de l'adminiſtration. Le prix des grains augmenta ſur les bords de

la Loire ; les juges de Saumur furent allarmés ; & crurent faire des merveilles en arrêtant des bateaux de bled qui descendoient la riviere pour se rendre à Nantes, d'où ils devoient être exportés chez l'étranger. Ils rendirent compte au Roi de leur conduite dans un moment où Sully n'étoit pas auprès de lui. Le Roi approuva ce qu'avoient fait les juges de Saumur, & en informa Sully. C'est à cette occasion que ce ministre à tête large lui répondit : « Sire, si vos juges imi» toient dans votre royaume ceux de Saumur, » vous seriez bientôt sans argent, & vos peuples » sans pain ». Et il ne craignit pas d'y ajouter une forte remontrance sur l'approbation précipitée qu'il leur avoit donnée. (1) Ce peu de mots renferme tous les grands principes qu'un grand ministre doit avoir sur cette matiere. La libre exportation des grains doit être absolue dans tous les tems, pour la prospérité de l'agriculture ; & il est aisé de voir que la faculté que le Roi a accordée aux assemblées provinciales de la restreindre quand ils le jugent à propos, ne doit avoir lieu dans aucun cas, & n'a été inférée dans la derniere ordonnance que pour rassurer le peuple & les gens foi-

(1) Mémoires des sages œconomies & des servitudes utiles de M. de Sully, Chap. XXV. Amsterdam 1752.

bles & bornés, qui malheureusement se trouvent dans toutes les classes de citoyens. (1)

(1) Loin de limiter la sortie des bleds, on accorde en Angleterre pour encourager ce commerce une gratification de cinq schellings (5 liv. 12 s. 6 d.) par quarte de blé exportée (500 liv. poids de marc) tant qu'il est au-dessous d'un prix déterminé. Depuis ce réglement le prix moyen du blé est plus bas qu'auparavant, l'agriculture est plus florissante & le laboureur plus aisé.



CHAPITRE VIII.

Du Reculement des barrieres.

Les Etats-généraux de 1614 avoient fupplié le Roi d'ôter toutes les marques de divifion qui féparent les provinces d'un même empire ; la derniere affemblée des notables a remercié Sa Majefté de s'être occupée de ce projet ; mais elle a joint à fes remerciemens la priere d'entendre, avant de prononcer, le vœu, les raifons & les droits des différentes provinces du royaume. Le gouvernement a donc renvoyé aux affemblées provinciales l'examen de la queftion.

L'Auvergne trouve que le plus grand bienfait que puiffe lui accorder Sa Majefté, eft la deftruction des barrieres dans l'intérieur du royaume. Cette province eft entourée de douanes ; des droits énormes y écrafent le commerce du vin : & cette denrée, en approchant de Paris, fe trouve par les droits quadruplée de prix.

La Lorraine ne veut point décider la queftion du reculement des barrieres fur des efpérances vagues. Ses privileges lui font garantis par le traité de réunion avec la France. Il lui femble que le reculement des barrieres tend à récupérer fur elle ce que les provinces fujettes aux fermes & au

tarif de 1667, gagneroient à la fuppreffion de ces droits. Lui promettre une indemnité, c'eft avouer le mal qu'on lui fait, & ce n'eft point y porter remede, puifqu'une indemnité varie felon les opinions, les befoins & les circonftances. Il femble qu'on ait voulu toujours regarder la Lorraine comme étrangere, lorfqu'il s'agit de commercer avec la France, & comme du royaume, lorfqu'il s'agit de commercer avec l'étranger.

Après avoir établi le principe, que le peuple le plus heureux eft celui qui reçoit le moins d'importations étrangeres pour fa confommation, & qui exporte le plus de fon fuperflu chez fes voifins, on demande dans lequel des deux fyftêmes, ou des barrieres telles qu'elles font, ou des barrieres placées aux frontieres du royaume, les importations coûteront moins d'argent à la Lorraine, & les exportations lui en rapporteront davantage; cette queftion conduit à l'examen détaillé de tous les objets qui entrent dans le commerce actif ou paffif de la Lorraine & du Barrois.

D'après cet examen, l'affemblée rejette unanimement le projet du reculement des barrieres: elle le regarde comme défaftrueux pour la province, contraire à fes privileges, nuifible à l'agriculture, deftructif du commerce, fur-tout de celui d'entrepôt, fans qu'il en réfulte pour le gouvernement aucun avantage réel. La liberté eft le feul moyen de multiplier les fabriques. La Suiffe

renommée par ſes manufactures n'a point de barrieres, tandis que, depuis l'établiſſement des tarifs, la Bourgogne & la Franche-Comté, autrefois ſes rivales, ont perdu les leurs. Établir un tarif en Lorraine, ce ſeroit placer le fabriquant entre deux barrieres, l'induſtrie françoiſe qui le repouſſeroit, & les loix prohibitives que l'étranger établiroit ſur ſa frontiere; car l'uſage des loix prohibitives entre les nations eſt bientôt une affaire de repréſailles.

L'aſſemblée de Metz, après avoir examiné la queſtion, relativement à ſes privileges & relativement à ſes avantages, a ſupplié le Roi de ne pas reculer ſes barrieres à l'extrême frontiere du royaume. Les notables d'Alſace avoient fait la même priere pour leur province, & l'aſſemblée provinciale a adhéré à leur avis.

Cette queſtion eſt bien importante pour les pays privilégiés. Le zele de leurs citoyens doit les porter à l'étudier dès-à-préſent. S'ils n'arrivent point à l'aſſemblée des Etats avec un travail préparé ſur cette matiere, une affaire auſſi grave ſe trouvera décidée ou par l'ignorance & la légéreté, ou par le commérage & l'intérêt particulier, ou enfin par la petite vanité de perſuader aux autres qu'on eſt l'oracle d'un pays. Nous avons donné les formules employées avec ſuccès par les différentes provinces; il ne nous reſte plus qu'à ſouhaiter d'en voir faire uſage.

CHAPITRE IX.

De l'Agriculture.

LORSQUE, fatigué de mon métier de copiſte, je veux me délaſſer ſans ceſſer de m'inſtruire, j'ouvre l'Eſprit des loix : ſon Auteur m'apprend toujours ce qu'a dû faire l'adminiſtration, ou les moyens qu'elle a pris pour bien faire : & je m'afflige en penſant qu'il eſt une claſſe d'hommes reſpectés à juſte titre, qui ſe croient la lecture de ſes ouvrages interdite. Je crois découvrir la cauſe de ce préjugé, & je me dis avec peine : Pourquoi depuis ſi long-tems ceux qui ſe vouent à Dieu par état, ont-ils eu une foi aſſez foible pour faire de la Religion une partie de la politique ? Pourquoi ont-ils cru qu'elle avoit quelque beſoin de la protection du gouvernement ? & pourquoi ſe ſont-ils efforcés de prouver qu'elle étoit un de ſes plus fermes appuis ? Ils ont donné par-là aux politiques le droit d'argumenter ſur ce qu'il ne falloit que croire. Les politiques ont bientôt fait abſtraction de ce qui étoit ſacré ; ils ont raiſonné en hommes ſur ce qui étoit à l'uſage des hommes, & de-là ſont venues leurs erreurs. Ceux à qui une conſcience timorée a défendu la lecture de leurs

ouvrages, ſont demeurés bien au-deſſous de leur ſiecle ; & la nuit dans laquelle ils ſont reſtés, couvre juſques à leur vertu. Mes regrets portent principalement ſur l'ignorance en matiere politique de ces ſolitaires, qui paſſent leur vie ou à célébrer les grandeurs de Dieu, ou à ſecourir les miſeres de l'humanité, & qui, toujours en préſence de l'un & ſans ceſſe occupés de l'autre, devroient éclairer & raſſurer les aſſemblées nationales. C'eſt donc pour leur inſtruction que j'ai cru devoir ne pas me borner ſeulement à indiquer l'Eſprit des loix, & que j'ai copié différens paſſages en leur entier. Si quelqu'un d'entre eux étoit aſſez malheureux pour donner ſa religion en excuſe d'une ignorance ſi deſtructive du bien public, puiſſe-je rendre à la ſociété le ſervice d'ôter à la religion l'apparence d'un tort qui ne lui ſeroit donné que par le religieux ? (1)

Liſons donc, avant de parler des différentes réſolutions priſes par les aſſemblées provinciales en faveur de l'agriculture, ce que dit à ce ſujet l'Eſprit des loix.

« Les relations de la Chine nous parlent de la

---

(1) Puiſque les SS. Peres, dit Gravina, faiſoient leurs délices des auteurs païens, puiſque S. Jérôme & S. Chriſoſtome liſoient ſouvent l'un Plaute, l'autre Ariſtophane, pourquoi les Eccléſiaſtiques, & ſur-tout les Religieux, ne conſacreroient-ils pas leurs loiſirs à l'étude de nos loix & de notre gouvernement ? [*De fœdere pietatis & doctrinæ.*]

¶

» cérémonie d'ouvrir les terres, que l'empereur
» fait tous les ans. On a voulu exciter les peuples
» au labourage par cet acte public & solemnel. »

« De plus, l'empereur est informé chaque année
» du laboureur qui s'est le plus distingué dans
» sa profession : il le fait mandarin du huitieme
» ordre. »

« Chez les anciens Perses, le huitieme mois
» nommé *Chorrem-ruz*, les Rois quittoient leur
» faste pour manger avec les laboureurs. Ces
» institutions sont admirables pour encourager
» l'agriculture ». (Liv. XIV. Ch. VIII.)

En vain l'encourageroit-on par des moyens semblables à ceux que nous venons de lire, si l'on ôtoit aux agriculteurs les moyens de s'enrichir & de se distinguer.

Les instructions que nous adresse le gouvernement peuvent être utiles, dit l'assemblée d'Auch, & nous en sommes pénétrés de reconnoissance; mais le laboureur est instruit de son état : il ne lui manque que le *cœur* de pratiquer. Cette assemblée a raison, parce qu'elle ne veut pas dire qu'il faille cesser d'instruire le cultivateur auquel l'expérience fera juger de la valeur des instructions qu'on lui donne ; mais il est dégoûté de savoir qu'il y a des moyens de rendre la terre féconde, & d'être trop pauvre pour pouvoir les employer.

Tout le secret de l'agriculture est dans les avances ; & l'assemblée d'Orléans observe que

les meilleurs fermiers en France n'en font guère qu'à raison de 36 ou 40 liv. par arpent; tandis que les fermiers Anglois font pour le même terrein une avance de 120 liv. Les mêmes calculateurs disent que le produit de chaque mille quarré en Angleterre est estimé 48,000 liv., tandis que celui de France ne l'est qu'à 18,000 liv. La consommation en Angleterre est, en proportion de la population & de l'étendue, du double de celle de France (1).

L'Auvergne trouve que dans la province toutes les parties de l'agriculture sont bien loin de la perfection, mais la misere publique fait perdre toute espérance d'amélioration : elle attribue encore ce dépérissement au défaut de débouchés. Cette province semble avoir été oubliée dans la distribution des routes.

Le gouvernement averti que le vice des semences nuisoit beaucoup à la réproduction, a fait distribuer à toutes les assemblées provinciales le traité sur le chaulage des grains. L'assemblée d'Orléans a voulu étendre l'instruction du peuple;

(1) Naturellement inventifs & féconds sur les expériences, dit Carlencas, les Anglois traitent l'agriculture comme la physique; exacts scrutateurs de la nature, ils la suivent pas à pas, ils observent curieusement toutes ses démarches, & font usage avec une sagacité merveilleuse de ce qu'ils ont puisé dans une savante théorie.

&, pour y parvenir, elle a ordonné d'acheter & de distribuer l'ouvrage fait par ordre des Etats de Languedoc sur les grains, les farines, & la meilleure maniere de faire le pain. Ces ouvrages ayant été généralement applaudis, l'assemblée a raison d'en faire l'emplette aux frais publics; car il faut attendre le succès des livres, & l'opinion publique en est toujours le juge le plus équitable & le plus éclairé. La protection ne doit jamais déterminer une assemblée : les auteurs protégés & les protecteurs sont trop souvent faits pour ce vers charmant :

Des protégés si bas, des protecteurs si bêtes.

Le zele de l'assemblée d'Orléans lui a fait énoncer le desir de voir établir dans la province des dépôts de semences toutes préparées, qu'on vendroit à bon compte, ou qu'on échangeroit à peu de perte contre des blés impregnés de noir. Elle se propose de donner des encouragemens aux particuliers qui feront touchés de cette spéculation. Il seroit peut-être bon d'y ajouter que ces blés destinés aux semences seroient tirés des provinces éloignées; & des Etats voisins de la mer pourroient à peu de frais rendre ce service à leur pays. Presque tous les cultivateurs assurent que de dépayser les semences, c'est en augmenter le succès.

Quelques assemblées provinciales ont traité la

grande queſtion du partage des communes. Elles furent accordées originairement pour attirer des habitans, & leur donner la facilité de cultiver les terres. Le ſyſtême actuel ſeroit de remplir le même objet par la voie oppoſée, c'eſt-à-dire, en partageant les communes pour les défricher.

La queſtion ne paroît pas encore aſſez éclaircie; & l'aſſemblée de Rouen propoſe une récompenſe à celui qui indiquera le meilleur moyen de partager les communes, mais elle obſerve expreſſément que par ce mot *communes* on n'entend pas ces pâturages qui enrichiſſent les vallées de la Baſſe-Normandie. Elle déclare que les prairies pâturées en commun ſont ſans doute exceptées des terreins qui attendent le défrichement.

Une de cauſes de la décadence de l'agriculture en Lorraine eſt attribuée aux défrichemens des pâtures, qui en faiſant diminuer les beſtiaux, a fait auſſi diminuer les engrais. Cette province, ainſi que celle des trois Evêchés, attribue la diminution de leurs cultivateurs à l'édit de 1769, qui ordonne le partage des communes, & qu'on a commencé à mettre à exécution. Elles déclarent que l'idée ſeule de ce partage a imprimé la plus grande terreur dans le pays; qu'une fois les communes partagées, le troupeau commun ne trouvera plus ſa ſubſiſtance, & la chûte du nombre de charrues ne ſera pas compenſée par la culture à bras d'un demi-arpent de terre dont

chaque portion sera composée. Ces assemblées attendent le vœu de la province qui leur sera annoncé par les assemblées de district. C'est aussi le seul parti que puissent prendre les représentans d'un pays, quand ils ont à prononcer entre l'intérêt public & celui de quelques particuliers. Si leur autorité vouloit user de quelqu'autre moyen, elle échoueroit dans le droit, & plus sûrement encore dans le fait. Les peuples ne nous ont pas établi les dépositaires & les interpretes de leur intérêt, pour que le poids de cette autorité les en fasse repentir. Le pouvoir du pere sur les enfans, fondé sur leur avantage particulier, est l'image sensible du pouvoir des Etats d'un pays. Quelle force reste-t-il à une famille dont le pere & les enfans sont en procès ? Quelle inconsidération ces rixes ne leur attirent-elles pas ? & si l'on vouloit examiner quelle en est la fin ordinaire, ne trouveroit-on pas qu'il n'est resté des deux côtés qu'une haine mutuelle ? Puissent tous les représentans des peuples méditer sur cette comparaison, & ne jamais oublier qu'un sujet qui veut être un tyran, est bien près de devenir un esclave !

Les dépérissemens des bois & les moyens d'y porter remede ont aussi occupé les assemblées. Celle de Picardie propose d'entourer les communes d'une ceinture de plantations doubles & triples, & qu'elle soit établie aux frais & profits

des ſeigneurs. Cette derniere clauſe paraiſſant trop ſe rapprocher de l'intérêt particulier, l'aſſemblée a jugé à propos de remettre la délibération.

L'aſſemblée d'Orléans, dans la vue d'encourager la culture des bois, annonce qu'un ſemis de pins a produit au bout de dix ans des tiges qui pouvoient faire du chevron.

La ruine des forêts, diſent les Etats de Foix, eſt telle qu'on peut aſſigner l'époque où la fécondité des mines, ſeule richeſſe du pays, ne ſera qu'un préſent inutile de la nature. Cette deſtruction eſt l'ouvrage des nombreuſes peuplades de la montagne qui ne connoiſſent d'autre état que celui de bûcheron. Cherchera-t-on à les contenir par les ordonnances du Roi ? elles ſe trouveront ſans moyens de ſubſiſtance comme ſans propriété, & paſſeront en foule en Eſpagne. Il ne reſte d'autre parti que celui d'établir des manufactures, & d'encourager parmi les habitans des montagnes toute eſpece de filature. Ce moyen devient d'autant plus néceſſaire à employer, que les grandes routes ne tarderont pas à ajouter à la miſere publique. Le tranſport des mines occupe aujourd'hui une immenſe quantité d'individus, parce qu'il ne peut ſe faire qu'avec des bêtes de ſomme ; mais dès que les chemins ſeront achevés, un petit nombre de voitures ſuffira pour ce tranſport, & ceux qu'il fait vivre

aujourd'hui, manqueront de ſubſiſtance. La ſituation du pays de Foix indique encore un autre moyen de retirer du ſein des forêts les habitans des montagnes. La nature ſemble avoir deſtiné cette province à être un des principaux points de communication entre la France & l'Eſpagne, & le centre d'une partie de leur commerce. Mais il faudroit renverſer la barriere qui les ſépare. La province peut faire les premiers efforts, mais elle doit être ſecondée par la France qui retirera de grands avantages de cette libre communication. Les habitans du pays de Foix pourront alors ſe charger d'approviſionnemens pour l'Eſpagne, & rapporter en France des laines & autres denrées qui y manquent. Tel eſt, ajoute-t-on, le ſeul remede à la deſtruction des bois; les habitans ne s'y porteront plus, puiſqu'ils n'en auront plus le beſoin : leur ſubſiſtance ſera plus abondante & plus aſſurée.

En traitant de l'agriculture, chaque province a conſidéré la ſource de ſes richeſſes. Rouen a vu dans la pêche *l'agriculture de la mer*. L'aſſemblée a ſupplié ſa majeſté de vouloir bien dès-à-préſent affranchir le poiſſon des droits d'entrée qu'il paie dans les villes. Ces droits nuiſent fortement à la conſommation, & diminuent par conſéquent le nombre des pêcheurs. Ils excedent dans la ville de Rouen le quart de la valeur du poiſſon.

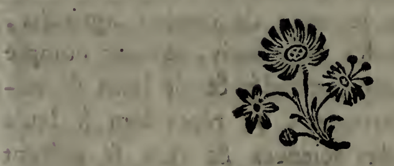
Les aſſemblées ont encore traité d'autres points, mais ils tiennent à la légiſlation la plus avantageuſe, à l'agriculrure; & nous nous réſervons de les rapporter dans un des chapitres ſuivans.

Paris, le gouffre des richeſſes & la ſource des lumieres du royaume, jouit d'un établiſſement d'inſtruction pour l'agriculture, auquel les différentes provinces trouveroient peut-être de l'avantage à s'unir. Il y a dans cette ville une académie d'agriculture compoſée de ſavans du premier ordre dont les connoiſſances peuvent-être utiles à la perfection de ce premier des arts. Ces ſavans ont pour correſpondans des ſociétés de laboureurs établis dans chaque canton de l'Iſle de France. Ces ſociétés ſous le nom de *comices agricoles*, s'aſſemblent tous les trois mois, rendent compte aux ſavans de leurs procédés & de leurs découvertes, les interrogent, ou répondent à leurs queſtions. Ainſi les ſciences & l'art ſe prêtent mutuellement leurs lumieres, & les réſultats en ſont donnés au public tous les trois mois. Ce volume renferme beaucoup de choſes utiles, & ſi les comices agricoles s'établiſſoient dans toute la France, & correſpondoient avec l'académie de Paris, l'inſtruction publique ne pourroit qu'en tirer de grands avantages. Il ſeroit à deſirer que les ſociétés d'agricultures de provinces fuſſent métamorphoſées en *comices agricoles*; car une

aſſemblée de ſavans ne ſauroit avoir lieu que dans la capitale du royaume (1).

---

(1) C'eſt à l'Angleterre que nous devons les *ſociétés d'agriculture*. Celles de Londres, d'Edimbourg, &c. furent établies ſous Charles II, en 1660 : & c'eſt en Bretagne que les nôtres ont pris naiſſance. Le plan de celle à établir en Artois eſt indiqué fort au long dans le *Patriote Artéſien*, livre publié en 1761, & cité avec éloge dans les mémoires des différentes académies, quoiqu'inconnu dans les pays dont il parle.



CHAPITRE X.

Des Haras, Troupeaux & Beſtiaux.

L'ÉCLAT du regne de Louis XIV fit bientôt perdre à la nation le ſouvenir de celui qu'elle appelle aujourd'hui le meilleur des Rois, & Sully ſe trouva naturellement enveloppé dans cet oubli. Si l'on parloit de ce miniſtre, ſi l'on citoit ſes ouvrages, c'étoit pour en rappeller les défauts, & ſur-tout l'exceſſive vanité de leur auteur. Le dégoût qu'inſpiroit la lecture des *économies royales* ſembloit devoir les condamner à une proſcription éternelle. M. le chancelier d'Agueſſeau qui avouoit avec regret que jamais il n'en avoit pu achever la lecture, engagea un homme de lettres à rendre cet ouvrage liſible, & c'eſt celui que l'abbé de l'Ecluſe, nous a donné ſous le titre de *mémoires de Sully*. Sans parler de cet ouvrage devenu un livre claſſique, il nous ſuffira de dire qu'il rappella à la France qu'elle avoit eu un grand miniſtre. L'académie françoiſe en entendit parler, & crut faire faire un pas à la nation en propoſant ſon éloge au concours. Elle ne ſe trompoit pas : c'eſt à cette époque qu'on a commencé à étudier avec ardeur les queſtions économiques, & l'on

retrouve aujourd'hui le fruit de ces études dans les proces-verbaux des aſſemblées provinciales.

M. Thomas (1), parlant de la protection éclairée que Sully accordoit à l'agriculture, le loue ſurtout d'avoir ſu diſtinguer les choſes dans leſquelles le gouvernement doit s'immiſcer, de celles auxquelles il nuit, en s'en occupant, & plus encore en y interpoſant l'autorité. De ce nombre ſont les haras, dont le dépériſſement eſt atribué depuis plus de cinquante ans, aux frais que fait le gouvernement, & aux peines qu'il ſe donne pour les diriger.

Toutes les aſſemblées provinciales ont demandé la ſuppreſſion des haras, & la liberté de diſpoſer des fonds qui y étoient deſtinés. Celle de Metz s'eſt étendue plus qu'une autre ſur le mauvais emploi de 43,000 liv. que la province paie pour cet objet. Celle d'Auch ſupplie le Roi de vouloir bien révoquer tous les réglemens faits relativement au privilege des haras. Elle demande une liberté entiere à cet égard, & que l'aſſemblée puiſſe diſpoſer de 26,000 liv. payées annuellement pour cet objet : que partie ſoit donnée en gratification à ceux qui auront les plus beaux étalons, & le reſte à ceux qui auront les plus beaux poulains, &c.

L'aſſemblée de Paris trouve que les 65,000 liv.

(1) Eloge de Sully, couronné à l'Académie Françoiſe.

levées pour les haras de la province & les 36,000 l. levées pour les haras du royaume ne ſont d'aucune utilité.

L'aſſemblée de Champagne a agité ſi l'on demanderoit la ſuppreſſion des haras, qui coûtent par an 127,400 liv. Elle a remis à l'année prochaine à ſtatuer ſur ce point, ainſi que ſur un nouveau projet d'adminiſtration des haras qui lui a été propoſé. Cette aſſemblée a reçu une lettre de M. le directeur général des haras, qui lui promet d'employer dans la province l'argent qu'on y leve pour cet objet.

La maniere de perfectionner les troupeaux & les races de beſtiaux en général ont également attiré l'attention des aſſemblées.

La Champagne ouvre une ſouſcription volontaire pour acheter des béliers & des brebis de l'Eſcurial, des taureaux & des geniſſes de Suiſſe, & prie le miniſtre des affaires étrangeres de vouloir bien ſe charger de cette commiſſion. En Orléannois pluſieurs propriétaires aiſés ont formé le même projet.

L'aſſemblée de Rouen demande d'employer une ſomme de 15,000 liv. par an en achat de brebis & de béliers étrangers, qui, diſtribués dans les dix départemens de la généralité, y ſeront confiés aux meilleurs cultivateurs. Il ſera accordé un prix à ceux dont les ſoins auront contribué à la régénération des troupeaux; mais pour y parvenir plus

ſûrement, il faut auſſi pourvoir à l'inſtruction des bergers. M. d'Aubenton en a facilité le moyen en réduiſant en forme de catéchiſme les connoiſſances qui leur ſont néceſſaires; il ne manque à cet ouvrage que d'être enſeigné. On avoit propoſé à l'aſſemblée d'Auch de choiſir cent petits pauvres, de les inſtruire du métier de bergers, en leur confiant la garde des moutons de cent pauvres bordiers, qui formeroient des troupeaux s'ils pouvoient payer un gardien. L'aſſemblée ne s'eſt pas trouvée en état de faire cette dépenſe, & les moyens manquant à ſon zele, les troupeaux de cette province ne pourront ni ſe multiplier, ni ſe perfectionner.

On ne peut nier les avantages que la France retireroit d'une éducation de bergers, & peut-être ne feroit-il pas difficile d'en trouver les moyens. Les abbayes qui poſſedent des groſſes fermes, & qui font valoir de nombreux troupeaux pourroient obtenir de M. d'Aubenton un berger bien inſtruit. D'autres communautés, de riches cultivaveurs de la province, des gens zélés pour le bien public y entretiendroient de pauvres enfans doués d'une certaine intelligence; un religieux veilleroit ſur leur conduite & leurs études, & la province en peu d'années feroit peuplée à peu de frais de bergers inſtruits.

L'expérience a démontré depuis long-tems combien l'habitation des champs eſt néceſſaire aux

troupeaux, mais il falloit penfer à y détruire leurs ennemis naturels. C'eſt pour cela que la province d'Auvergne propoſe d'ordonner que pendant trois dimanches conſécutifs du printems, il ſoit fait une battue générale des loups dans toute l'étendue de la province. Un particulier a eu autrefois l'idée de deſtiner à cet uſage, pendant un tems de l'année, les compagnies de chaſſeurs des régimens, mais ce projet réuniroit trop d'avantage pour ne pas rencontrer des grandes difficultés.

L'aſſemblée d'Alençon a invité les bureaux intermédiaires à envoyer des mémoires raiſonnés ſur les qualités & l'éducation des animaux qui compoſent la baſſe-cour des fermiers de leur département. Elle ſe propoſe d'envoyer ce travail à toutes les aſſemblées du royaume, & elle attend de cette correſpondance des combinaiſons eſſentielles ſur la perfection des races. Ainſi l'on voit qu'il n'échappe aux aſſemblées aucun moyen d'acquérir des connoiſſances utiles au bien public.



CHAPITRE XI.

De la Légiſlation.

UN Ecrivain moderne, en nous citant une légiſlation dans laquelle la puiſſance & la volonté du légiſlateur ſe ſont toujours trouvées en contradiction, nous rappelle que les Athéniens, en créant les *Archontes*, établirent parmi eux ſix magiſtrats connus ſous le nom de *Theſmotetes*, qu'ils chargerent particulierement de la reviſion & de l'obſervation des loix. Lorſque ces magiſtrats en découvroient de contradictoires, ils les faiſoient afficher enſemble pour dénoncer cette contradiction au peuple & aux chefs de la république. Les aſſemblées provinciales paroiſſent appellées aux fonctions de ces magiſtrats, au moins pour les matieres économiques.

Avant de propoſer des loix nouvelles, elles ont voulu empêcher qu'on abusât des anciennes, & que les loix faites pour protéger les communautés n'en devinſſent la ruine. C'eſt pour cela qu'elles ont unanimement nommé & payé un conſeil de trois avocats pour diriger les communautés dans leurs procès.

L'aſſemblée de Lorraine a plus fait ; pour régler la marche des communautés dans leurs

affaires, & maintenir l'union qui doit toujours regner entre elles & l'Intendant, elle établit que toute affaire de communauté sera examinée par la commiſſion intermédiaire, puis préſentée avec des obſervations par des ſyndics-généraux à M. l'Intendant, pour qu'il retienne celles qui ſont de ſa compétence. Cette confiance de l'aſſemblée, cette marque d'eſtime qu'elle donne à M. de la Porte, fait plus l'éloge de ce magiſtrat que tout ce qu'on en pourroit dire. Cette méthode qui donnera beaucoup d'affaires aux ſyndics-généraux, puiſqu'il y a plus de 1900 communautés dans la province, ſera une économie de plus de 150,000 livres, conſommées aujourd'hui par les communautés en frais ſuperflus, que l'uſage ou plutôt l'ancienneté des abus ſemblent devoir excuſer. Elle calmera encore les inquiétudes des payſans, dont la foibleſſe deſire un appui. Les délibérations des communautés, quoique ſignées de tous, ſont ordinairement l'ouvrage d'un intrigant qui s'empare d'une aſſemblée tumultueuſe, & va de porte en porte commander des ſuffrages par la crainte, ou les extorquer par adreſſe.

En traitant de la légiſlation, les aſſemblées ſe ſont toutes recriées contre les loix fiſcales qui font des municipalités des villes un corps, pour ainſi dire, étranger aux villes. On voudroit en revenir à l'édit de 1764, & imiter en cela les villes aſſez riches pour rembourſer les offices municipaux, &

il est hors de doute que toutes les fois que la commune n'a pas choisi ses officiers elle-même, elle n'est pas représentée. L'édit de 1764 avoit cependant un vice notable; les nobles étoient admis dans la municipalité, parce que les nobles sont habitans des villes comme les autres, & sous ce point de vue leur admission est juste. Mais dans une assemblée où les députés des villes représentent le tiers-état, c'est faire injustice à ce corps que d'y introduire les nobles. Ils tiendront toujours davantage aux droits de leur naissance qu'à ceux d'une place passagere, & le tiers-état aura plusieurs membres indifférens à son corps. Ce seroit encore un plus grand vice, si dans une assemblée nationale composée de trois corps de l'état, la nomination du tiers appartenoit aux deux premiers corps; il se trouveroit dans la dépendance & non dans l'union.

Il y a dans chaque province des abus particuliers qui exigent des loix pour les réformer; il en est un en Picardie nommé *dépointement*, contre lequel l'assemblée de cette province demande que le Roi déploie toute son autorité. Cet abus consiste dans l'usage où sont les fermiers de se perpétuer par toutes sortes de voies illicites, & contre le gré des propriétaires dans la jouissance des biens dont l'exploitation leur a été confiée. On ne sait pourquoi l'assemblée n'a point imprimé dans son procès-verbal le projet de la loi; son silence la

prive

prive des réflexions & des lumieres de toutes les parties intéreſſées.

La même aſſemblée s'eſt recriée contre deux arrêts du conſeil qui autoriſent les propriétaires à couper leur chaume. Le peuple, dit-on, avoit autrefois droit aux deux tiers, & pour dédommager le pauvre de ce ſecours, on voudroit faire payer à ceux qui coupent leur chaume 9 ſols par arpent à la caiſſe des pauvres. Cette abſurdité a été unanimement rejettée.

Tandis que l'aſſemblée de Picardie s'occupoit des chaumes, l'académie d'agriculture de Paris liſoit un mémoire ſur les abus du glanage. Les glaneurs, diſoit-on, inquiétent le cultivateur; un glaneur gagne à-peu-près autant qu'un moiſſonneur, & delà naît la rareté & la cherté des ouvriers dans le tems de la moiſſon. Un édit rendu en 1554 enjoint de punir comme larrons tous ceux qui pouvant travailler vont glaner. Mais cet édit ſuranné n'eſt point exécuté. Il ſeroit queſtion de le renouveller, & ſur-tout d'interdire le glanage dans les prairies artificielles. Je ne ſais ſi des aſſemblées nationales, qui n'enviſagent point le gouvernement par parties, mais dans ſon enſemble goûteront ce projet; mais il eſt à croire qu'elles s'en occuperont.

L'aſſemblée de Champagne eſt d'avis de demander la révocation d'un arrêt du parlement qui permet de faire paître les moutons dans les prés,

ils enlevent aux vaches, ſeule reſſource des pauvres cultivateurs, leur ſubſiſtance; leurs dents arrachent l'herbe au lieu de la couper. Puiſque les loix autoriſent un laboureur à multiplier ſon troupeau juſqu'à concurrence d'une bête à laine par arpent, on eſt inſtruit qu'un arpent de terre ſuffit à l'entretien d'un mouton. D'après ce calcul, la Champagne pourroit en entrenir le quadruple de ce qui exiſte aujourd'hui; il n'y a donc point de néceſſité à reſtreindre le pâturage des vaches pour y admettre les moutons.

Pluſieurs aſſemblées, entre autres celle de Rouen, demandent une loi qui rende uniforme les poids & meſures.

L'aſſemblée d'Auch, frappée de la quantité des procès qu'occaſione l'ignorance des arpenteurs, propoſe d'en former une école, & qu'une loi défende, à quiconque n'y aura pas été examiné, d'exercer cette profeſſion. La même aſſemblée, touchée des vexations que les meuniers exercent contre le peuple, propoſe que dans chaque canton de la province des commiſſaires faſſent moudre à différentes repriſes, différentes eſpeces de grains, qu'ils en conſtatent bien le déchet, & que d'après cette expérience l'aſſemblée ſollicite une loi qui regle le droit des meuniers ſur la mouture, qui ordonne l'établiſſement des balances & poids, leſquels ſeront vérifiés très-ſouvent, & qu'en cas de fraude le meunier ſoit condamné.

L'assemblée de Lorraine observe que l'extrême division des propriétés nuit beaucoup à l'agriculture. Cette division est occasionnée par la coutume qui veut que l'aîné dresse les lots, & que les cadets, sans distinction de sexe, choisissent. L'aîné pour se garantir de tout dommage divise chaque piece de l'héritage commun en autant de parties qu'il y a de co-héritiers. Telle est la véritable cause du morcellement des propriétés; il faudroit changer cette coutume, & ordonner que les lots une fois dressés par l'aîné feroient tirés au sort, défendre de morceler les terres & les prés, sauf à assigner des mieux valus en argent, en cas d'inégalité dans la valeur des héritages.

L'assemblée d'Alsace demande que tous les actes translatifs de propriété soient enregistrés à la diligence des créanciers à un bureau d'hypoteque.

L'assemblée de Soissons demande une loi qui mette les cultivateurs des biens ecclésiastiques à l'abri de l'éviction subite à laquelle ils sont contraints lors du décès ou de la permutation des titulaires. Il n'est pas juste que la solidité d'un engagement demeure obligatoire contre le fermier & dépende de l'événenement fortuit du décès de l'ecclésiastique.

Les différens procès qu'occasionnent les dixmes ont obligé les assemblées à traiter cette question, sur-tout dans le rapport qu'elle a avec les prairies artificielles.

L'aſſemblée de Paris exempte de la dixme la dixieme partie des terres enſemencées en prairies artificielles.

Celle d'Alſace demande unanimement une loi qui déclare inſolite la dixme du trefle conſommé en vert.

Peut-être ſeroit-il agréable au lecteur de trouver ici un réſumé de ce qu'ont écrit ſur la dixme pluſieurs auteurs, & entre autres M. l'abbé Fleury. Mais on peut les conſulter facilement, & l'inſtitution au droit eccléſiaſtique eſt entre les mains de tout le monde. On trouvera dans cet ouvrage tout ce qu'il eſt néceſſaire de ſavoir ſur l'origine & l'établiſſement de la dixme; ainſi que les principes conſacrés pour en admettre ou rejetter la légitimité. Qu'il nous ſoit permis d'ajouter qu'on ne ſauroit trop recommander la lecture de ce ſavant & judicieux écrivain. Ses ouvrages plaiſent en même tems qu'ils inſtruiſent, & ſi les religieux qui ſont appellés à une aſſemblée nationale ſe jugeoient incapables d'y raiſonner, & s'y exprimoient avec peine, on ſeroit en droit de leur reprocher de ne les avoir pas étudiés. Ils offrent tous un modele de diſcuſſion & de juſteſſe. Les fanatiques d'un parti le trouvent trop crédule; les fanatiques de l'autre lui reprochent de manquer de foi; mais les gens ſages le placeront toujours dans ce juſte milieu que la raiſon aſſigne à la vérité.

CHAPITRE XII.

De la Mendicité.

On pourroit définir la charité envers les pauvres une vertu de l'humanité dont la religion a fait un devoir. La politique prétend aujourd'hui l'astreindre à une méthode, & veut que l'aumône ne soit plus un effet du sentiment, mais un calcul de la raison. Elle rejette bien loin ces paroles du mauvais économe de l'Evangile : *Je ne saurois travailler à la terre, & j'aurois honte de mendier.* La politique commande impérieusement le travail à tous, & veut que l'autorité reprime la mendicité ; enfin, ceux de nos Evêques qui ont dépouillé la dignité de leur Etat pour se masquer en Maîtres des requêtes, défendent de donner à ceux qui mendient, & ils blâmeroient St. Martin d'avoir au milieu d'un chemin partagé son manteau pour en couvrir la nudité d'un pauvre. On n'a plus la permission de faire le bien soi-même, il faut en charger un autre. Les *pauvres* gagneront-ils à cet nouvelle doctrine, & n'est-il pas dangereux de soustraire la misere aux regards du riche ? c'est-ce que l'expérience apprendra.

Les assemblées provinciales ont toutes adopté ces nouvelles maximes, toutes ont établi des

bureaux de charité, & l'aſſemblée de Rouen en a formé un cinquieme, deſtiné à s'occuper uniquement de la mendicité.

M. l'abbé Desfontaines a lu à l'aſſemblée de Tours un mémoire ſur cet objet. Les cauſes de la mendicité ſont ſelon lui, « l'excès des impôts, » l'abſence des prands propriétaires, le luxe des » villes, la diſproportion entre le prix des jour- » nées & celui des denrées, enfin le défaut d'une » inſtruction religieuſe & morale. »

L'économie annoncée par le gouvernement va remédier à l'excès des impôts. Les grands propriétaires devant déſormais participer à l'adminiſtration publique ſeront forcés par-là d'habiter plus long-tems la province, car la probité défend d'avoir un avis ſur ce qu'on ne connoît pas. Quelques Evêques *adminiſtrateurs* ont un peu décrié cette maxime en prétendant *adminiſtrer* une province dans un hôtel de Paris ou dans les antichambres de Verſailles, mais quand ce mot *adminiſtration* ceſſera d'être pris en mauvaiſe part, & d'être entendu comme un trafic particulier des intérêts du peuple avec les biens & les honneurs eccléſiaſtiques, ils comprendront ſans doute que l'adminiſtration exige la réſidence, & raiſonnant du particulier au général, ils s'appercevront bientôt que la terre habitée par un gentilhomme eſt mieux *adminiſtrée* que celle de ſon voiſin qui ne l'habite pas, & ils ne s'étonneront pas d'entendre

les Etats d'Artois vanter ſans ceſſe l'adminiſtration du diocèſe de Boulogne.

La diſproportion entre le prix des journées & celui des denrées, doivent ceſſer par la répartition des travaux publics dans toute l'étendue d'une province. L'adminiſtration payant les journées en proportion du prix des denrées, & les journaliers trouvant facilement du travail, les particuliers ne pourront ſatisfaire leurs beſoins ou leurs fantaiſies qu'en payant avec équité le ſalaire des ouvriers.

Quand au défaut d'inſtruction religieuſe & morale, on ne peut l'attribuer qu'à l'aviliſſement dans lequel la pauvreté à fait tomber les miniſtres du ſecond ordre. C'eſt à ceux du premier à ſe procurer des co-opérateurs eſtimables, & à leur reſtituer ce qu'ils leurs ont uſurpé; alors les curés & les vicaires auront aſſez d'aiſance pour s'occuper & compatir aux beſoins des autres, & ce changement d'exiſtence ne pourra qu'avancer cette inſtruction religieuſe & morale qu'on deſire.

Une aſſemblée particuliere, comme celle de Tours, ne pouvoit pas opérer ce changement. Auſſi s'eſt-elle bornée à arrêter que les aſſemblées municipales feroient en même tems *bureaux de charité;* qu'elles pourroient pour cette fonction s'aſſocier des femmes de la paroiſſe : que l'aſſemblée provinciale appliqueroit les travaux de charité d'après l'état des pauvres dreſſé par chaque

aſſemblée municipale, qu'elle aviſeroit aux ſecours qu'on pourroit leur donner, mais que les charités ſeroient toujours faites en travail ou en denrées, & jamais en argent. Cette derniere clauſe, nous le répétons ici, fait demander, pourquoi voulant être *adminiſtrateurs* ſe montre-t-on inſenſibles & déraiſonnables ?

L'aſſemblée de Soiſſons croit qu'on parviendroit à détruire la mendicité, en affermant en détail, autour des habitations de la campagne, une certaine quantité de terre ſuffiſante pour procurer à chaque famille une ſubſiſtance aiſée.

Les propriétaires, dit l'aſſemblée, y trouveroient leur avantage. Ils tireroient un bien plus grand parti de ces locations partielles que des grandes fermes, toujours accordées à plus bas prix, & dont les bâtimens entraînent toujours de grandes dépenſes. L'*Ami des Hommes*, les *Ephémérides du Citoyen*, tous les ouvrages économiques ſont d'un avis contraire à celui de l'aſſemblée de Soiſſons, & on peut là-deſſus les conſulter facilement.

L'aſſemblée de Lorraine penſe avec tous les auteurs que les petites entrepriſes d'agriculture, comparées aux grandes, ont un déſavantage connu; mais qu'on peut dire des petites propriétés, qu'elles multiplient l'eſprit de patriotiſme dans la partie la plus précieuſe du peuple.

Quoiqu'il en ſoit, cette diviſion des grandes

fermes ne peut jamais qu'être conseillée. Celui qui écrit pour éclairer sur l'avantage ou sur l'inconvénient de l'une & l'autre méthode est toujours digne de l'estime & de la reconnoissance publique. Mais si une voix se faisoit entendre au milieu d'une assemblée nationale pour l'engager à délibérer, « s'il ne conviendroit pas de » solliciter du Souverain une loi qui ordonnât » la division des grandes fermes, » y auroit-il une autre réponse que des huées générales, & ne seroit-ce pas faire grace à cette opinion que de ne la recevoir que comme une sottise ?

L'assemblée de l'Isle de France, celles de l'Orléanois & de Champagne demandent l'administration des dépôts de mendicité. La premiere divise les pauvres en deux classes ; ceux auxquels il faut assurer, non-seulement la subsistance, mais encore un asyle, & ceux qui étant domiciliés n'ont besoin que de secours pour subsister. Cette assemblée établit que c'est un grand délit envers la société de vouloir exiger d'elle sa subsistance en refusant de lui donner en échange le tribut de son travail, & de son industrie. Elle en conclut qu'il faut enfermer les mendiants valides qui refusent de travailler. On pourroit observer à cette assemblée que la mendicité est quelquefois l'effet d'une maladie capable d'exciter notre pitié, comme notre indignation. Qui ne sait la réponse d'un mendiant aux reproches de Fontenelle ? *Si vous saviez,*

Monſieur, *combien je ſuis pareſſeux* ! Mais les riches n'admettent point cette maladie dans les pauvres.

L'aſſemblée d'Auch diviſe la mendicité en deux claſſes. Celle qui appartient à l'infortune, & celle qui eſt l'effet de la corruption des mœurs, mais les moyens lui manquent pour ſecourir la premiere, & elle ne connoît d'autres remedes à la ſeconde que d'enfermer les mendians corrompus.

Celle de Poitou penſe que pour ſoulager les pauvres on n'a beſoin que de faire un meilleur emploi des aumônes. Elle demande qu'on établiſſe par-tout des bureaux de charité, & prouve l'utilité dont ils ſeront par les paroles d'un miſſionnaire du tems de Louis XIV, qui diſoit : « Les » pauvres ne meurent point de faim, ſi des indi- » gens infirmes ou ignorés manquent du néceſ- » ſaire. On voit des mendians avoir du ſuperflu » & le conſommer en débauches. Répandez donc » avec plus de diſcernement vos bienfaits : vous » n'en ſerez pas plus chargés, & les malheureux » ſeront plus ſûrement ſecourus. »

La nobleſſe & le clergé d'Alençon ont accordé ſur leurs propres fonds & ſans que le tiers-état y contribue une ſomme de 30,000 liv. pour le ſoulagement des pauvres.

C'eſt ſur-tout dans cette matiere que nous nous garderons d'excéder les bornes que nous nous ſommes preſcrits en commençant ces extraits ;

chacun ajoutera à ces différens arrêtés les réflexions qu'il voudra, & nous finirons ce chapitre par un paſſage de Monteſquieu qui autoriſe l'aumône politique. » Quelques aumônes que » l'on fait à un homme nud dans les rues ne » rempliſſent point les obligations de l'Etat, qui » doit à tous les citoyens une ſubſiſtance aſſurée, » la nourriture, un vêtement convenable, & un » genre de vie qui ſoit convenable à la ſanté ».



CHAPITRE XIII.

Différens projets de bien public.

L'ASSEMBLÉE de Champagne a remercié M. l'abbé de Morimond de l'éducation gratuite qu'il donne à cent gentilshommes dans sa maison. La France entiere devroit des remercîmens à M. le Chevalier de Paulet qui sacrifie tous les agrémens de la vie pour employer ses revenus à élever les pauvres. Sa générosité est grande sans doute, mais ses soins & son intelligence sont plus admirables encore, & il n'exige point qu'on soit gentilhomme pour être élevé chez lui.

Toutes les assemblées provinciales ont confirmées ou établies des cours d'accouchement pour l'instruction des sages-femmes, mais toutes ces assemblées apprendront par la suite, que ce n'est pas assez de payer le bien, qu'il faut encore surveiller l'emploi de son argent.

L'assemblée d'Anjou s'occupe d'augmenter & de perfectionner une école de sourds & de muets tenue à Angers par la demoiselle Bouin. Elle y établit aussi une maison d'enfants trouvés.

La Picardie demande avec empressement un semblable hôpital. Ce sont sur-tout les nourrices de campagne qui le sollicitent. Elles disent, que

les enfans leurs communiquent le virus qu'ils tiennent de leurs parens, & qu'on leur éviteroit ce malheur en établiſſant des hoſpices où les enfans fuſſent nourris par le lait des animaux. Le ſuccès de cette pratique établie à Paris, eſt due aux ſoins de M. de Croſne, & l'aſſemblée d'Orléans a chargée M. le Baron de Montboiſſier de prendre les renſeignemens les plus précis, ſur l'établiſſement qu'elle a formée pour l'éducation des enfans trouvés avec le lait de vaches, & ſur les précautions qu'elle a priſe pour en aſſurer le ſuccès.

L'aſſemblée d'Orléans a encore propoſé l'établiſſement d'une caiſſe d'épargne ſuivant le projet de M. de la Roque, mais avant d'adopter ce projet qui paroît ſi avantageux à l'agriculture, elle a voulu avoir l'avis de l'académie des ſciences de Paris, ſur la juſteſſe des calculs. Elle a auſſi remis à l'année prochaine à délibérer ſur l'établiſſement d'une caiſſe d'aſſurance pour les récoltes, & a prié M. le Préſident de Salaberry, l'un de ſes membres, d'évaluer la proportion qui exiſte entre le produit des récoltes & la contribution repréſentatives des riſques.

